



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 09

25 février 2011

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 09 du 25 février 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Honorariat de M. Rémy LEROY-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté relatif à la composition et à la répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale-----1

Objet : Arrêté portant élection des représentants des communes , établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes et syndicats de communes à la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Somme-----2

Objet : Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme, composition de la formation « carrières » - Modificatif-----25

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature à Monsieur Sébastien FAGNON attaché principal, chef de la Mission Départementale de Coordination-----25

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire-----26

Objet : Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire-----27

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté fixant la valeur de l'unité de référence relative aux structures des exploitations agricoles-----28

Objet : Arrêté portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Domart en Ponthieu "Le Fario Domartois"-----29

Objet : Arrêté portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Flixecourt "Les Francs Pêcheurs"-----29

Objet : Arrêté portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Saint Ouen "L'Eau Vive"-----29

Objet : Arrêté modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'office HLM d'Abbeville-----30

Objet : Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles-----31

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle-----33

Objet : Délégation donnée à M. Jean-Louis MUCCHIELLI, Recteur de l'Académie d'Amiens, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle-----35

Objet : Délégation donnée à M. Jean-Marie MARS chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle-----37

Objet : Délégation donnée à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle-----38

Objet : Délégation donnée à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle-----40

Objet : Délégation donnée à Mme Édith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle-----	42
Objet : Délégation donnée à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle-----	43
Objet : Arrêté préfectoral instituant une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie-----	45
Objet : Arrêté préfectoral nommant un régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie-----	46
Objet : Modification de la liste des membres représentant l'État au Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique-----	47
Objet : Désignation des membres de la section chargée de la prospective au Conseil Économique, Social et Environnementale de la Région Picardie-----	47

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/160211/F/080/S/005)-----	48
---	----

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : mise en œuvre de la mesure 111 A « Formation des actifs du secteur forestier » en PICARDIE pour l'année 2011-----	49
---	----

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale commune 2010 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'APEI Action et Technique concernant l'Établissement et Service d'Aide par le travail de Coyolles-----	50
Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale commune 2010 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fondation SAVART concernant les Établissements et Services d'Aide par le travail du Nouvion et de Saint Michel-----	51
Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail de Belleu-----	52
Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail de Chauny-----	53
Objet : Arrêté n°2010 -DROS relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail de Liesse-----	54
Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail « Edmond Dufour » de La Fère-----	55
Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail « le Bois des Broches » de Saint ERME-----	56
Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail « Le Colombier » d'Origny-Sainte-Benoite-----	57
Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail « L'Envol » de Saint-Quentin-----	58
Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale de l'Établissement et Service d'Aide par le travail de« Les Ateliers de Bellevue » sis à CHIERRY géré par l'APEI de CHATEAU- THIERRY-----	59
Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail « Les ateliers de la Moncelle »-----	60
Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail « Les Compagnons » de Soissons-----	62

Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail Saint-Quentin Services de Saint-Quentin-----	63
Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la révision de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail « le Bois des Broches » de Saint Erme-----	64
Objet : Arrêté n°2010 – DROS relatif à la révision de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail de Liesse-----	65
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/001/DPPS-----	66
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/002/DPPS-----	67
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/003/DPPS-----	67
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/004/DPPS-----	69
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/005/DPPS-----	70
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/006/DPPS-----	71
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/007/DPPS-----	72
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/008/DPPS-----	73
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/009/DPPS-----	74
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/010/DPPS-----	75
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/011/DPPS-----	76
Objet : Autorisation des programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/012/DPPS-----	77
Objet : Autorisation des programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/013/DPPS-----	78
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/014/DPPS-----	79
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/015/DPPS-----	80
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/016/DPPS-----	81
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/017/DPPS-----	82
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/018/DPPS-----	83
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/019/DPPS-----	83
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/020/DPPS-----	84
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/021/DPPS-----	85
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/022/DPPS-----	86
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/023/DPPS-----	87
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/024/DPPS-----	88
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/025/DPPS-----	89
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/026/DPPS-----	89
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/027/DPPS-----	91
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/028/DPPS-----	92
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie - Arrêté ETP/n° 2011/029/DPPS-----	93
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/030/DPPS-----	94
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/031/DPPS-----	95
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/032/DPPS-----	95
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/033/DPPS-----	96
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/034/DPPS-----	97
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/035/DPPS-----	98
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/036/DPPS-----	99
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/037/DPPS-----	99
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/038/DPPS-----	100
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/039/DPPS-----	101
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/040/DPPS-----	102
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/041/DPPS-----	103

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/042/DPPS-----	104
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/043/DPPS-----	105
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/044/DPPS-----	106
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/045/DPPS-----	107
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/046/DPPS-----	108
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/047/DPPS-----	109
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/048/DPPS-----	110
Objet : Autorisation temporaire de sous-traitance des activités de reconstitution des médicaments de chimiothérapies de l'Hôpital Privé de Chantilly - Centre Médico-chirurgical de Chantilly par la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie à Usage Intérieur Centre Hospitalier de Senlis – Clinique du Valois-----	111
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/049/DPPS-----	112
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/050/DPPS-----	113
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/051/DPPS-----	114
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/052/DPPS-----	115
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/053/DPPS-----	115
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/054/DPPS-----	117
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/055/DPPS-----	118
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/056/DPPS-----	119
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/057/DPPS-----	120
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/058/DPPS-----	121
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/059/DPPS-----	122
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/060./DPPS-----	123
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/061/DPPS-----	124
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/062/DPPS-----	125
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/064/DPPS-----	125
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/065/DPPS-----	126
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/066/DPPS-----	127
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/067/DPPS-----	128
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/068/DPPS-----	129
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/069/DPPS-----	129
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/070/DPPS-----	130
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/071/DPPS-----	131
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/072/DPPS-----	131
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/073/DPPS-----	132
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/074/DPPS-----	133
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/075/DPPS-----	134
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/076/DPPS-----	135
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/077/DPPS-----	136
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient – Arrêté ETP/n° 2011/078/DPPS-----	137
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/079/DPPS-----	138
Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/080/DPPS-----	138
Objet : Arrêté DESMS n° 2010/27 bis du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand (60)-----	139
Objet : Avenant n°2 à l'arrêté DESMS n° 2010/33 bis fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Abbeville (80)-----	140

Objet : Avenant n°2 à l'arrêté DESMS n° 2010/42 bis du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public Intercommunal de santé du Sud-ouest Somme (EPCI) de POIX DE PICARDIE-----	140
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0075 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2011-----	141
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0076 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mars 2011 pour les équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique-----	142
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0075 : polyclinique Saint-Claude de Saint-Quentin : activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires)---	145

PRÉFECTURE DE LA MANCHE ET DE LA MER NORD

Objet : Arrêté préfectoral n°8 : 2011 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer de Nord au directeur des territoires et de la mer du département de la Somme et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département du pas-de - calais dans le cadre de leurs attributions au titre du département de la Somme-----	145
Objet : Arrêté préfectoral n°13 / 2011 portant délégation de signature-----	147

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 11 / 2011 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme sud commune de Cayeux sur Mer (département de la Somme)-----	149
Objet : Décision n°121/2011 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural".-----	151
Objet : Transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Saint Lazare à Beauvais (60000)-----	153

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à NAMPS MAISNIL-----	154
--	-----

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 09 du 25 février 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Honorariat de M. Rémy LEROY

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;
Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la demande en date du 20 janvier 2011 par laquelle M. Rémy LEROY, ancien maire de la commune de Berny-en-Santerre sollicite l'octroi de cet honorariat ;
Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Rémy LEROY, ancien maire de la commune de Berny-en-Santerre est nommé maire honoraire.
Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 15 février 2011
Le Préfet,
Michel DELPUECH

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

**Objet : Arrêté relatif à la composition et à la répartition des sièges de la commission
départementale de la coopération intercommunale**

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 67 ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération et notamment son article 42 ;
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-42 à L 5211-45, R 5211-19 à R 5211-25 et R 5211-30 à R 5211-34 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué une commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de la Somme présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 2 : La commission départementale de coopération intercommunale comprend 47 membres ainsi répartis par collèges :

- Collèges des communes : 19
- communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale : 8
- cinq communes les plus peuplées : 6
- autres communes : 5
- Collège des EPCI à fiscalité propre : 19
- Collège des syndicats mixtes et syndicats de communes : 2
- Collège des représentants du conseil général : 5
- Collège des représentants du conseil régional : 2

Article 3 : Une formation restreinte de la CDCI sera élue lors de la séance d'installation de la commission départementale de coopération intercommunale. Elle comprendra 16 membres ainsi répartis par collèges :

- Collège des communes : 10
- Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale : 5
- Collège des cinq communes les plus peuplées : 3
- Collège des autres communes : 2
- Collège des EPCI à fiscalité propre : 5
- Collège des syndicats mixtes et syndicats de communes : 1

Article 4 : Les membres de la CDCI sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les modalités de l'élection des membres des collèges des communes, EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes seront fixées par arrêté préfectoral.

A l'issue du renouvellement des conseils généraux lors du scrutin des 20 et 27 mars 2011, l'élection des représentants du conseil général de la Somme interviendra dans le délai de trois semaines à compter du 27 mars 2011.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 10 février 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant élection des représentants des communes , établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes et syndicats de communes à la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Somme

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération et notamment son article 42 ;

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 53 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-42 à L 5211-45, R 5211-19 à R 5211-25 et R 5211-30 à R 5211-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 relatif à la composition et répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Somme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : L'élection des membres des collèges des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes et syndicats de communes visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 relatif à la composition et à la répartition de la commission départementale de la coopération intercommunale aura lieu par correspondance du 16 mars 2011 au 4 avril 2011 dans les conditions fixées au présent article.

Candidatures :

Les listes de candidats doivent être déposées à la préfecture – direction des affaires juridiques et de l'administration locale - par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné,

du lundi 28 février 2011 au vendredi 4 mars,

et le lundi 7 mars 2011

de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Pourront être candidats :

- les maires, adjoints ou conseillers municipaux pour les trois collèges de communes ;

- les membres des assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- les membres des assemblées délibérantes des syndicats mixtes et syndicats de communes

Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats de 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Les listes devront comporter, dans l'ordre de présentation des candidats, le nom, les prénoms, la qualité de chacun d'eux et sa signature.

Électeurs :

Seuls sont électeurs les maires s'agissant des trois collèges des représentants des communes, et s'agissant de leurs collèges respectifs, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents de syndicats de communes et de syndicats mixtes.

Article 2

Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 3 : L'impression des bulletins de vote et des circulaires de propagande électorale est à la charge des candidats. Ces documents devront être remis avant le 11 mars 2011 16 heures à la Préfecture – Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale -

Article 4 : La liste nominative des électeurs aux collèges de maires et de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale est annexée au présent arrêté. Elle fera l'objet d'un affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Article 5 : Les modalités de vote par correspondance sont fixées comme suit :

Le vote est personnel. Le représentant d'une collectivité ne peut déléguer son droit de vote à aucun autre membre représentant cette collectivité.

Les électeurs utiliseront cinq séries de bulletins et d'enveloppes de scrutin établies en cinq couleurs différentes, en fonction des collèges, comme indiqué ci dessous :

Communes :

·1er collège (communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale) : 8 sièges couleur kraft

·2ème collège (communes les plus peuplées) : 6 sièges couleur blanche

·3ème collège (autres communes) : 5 sièges couleur orange

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 19 sièges couleur violet

Syndicats mixtes et syndicats de communes : 2 sièges couleur bleu

Ces bulletins devront mentionner les noms, suivis des prénoms de tous les candidats.

Les électeurs placeront leur bulletin dans l'enveloppe de scrutin, rigoureusement anonyme.

L'enveloppe de scrutin et le bulletin de vote devront être de couleur identique.

L'enveloppe de scrutin non cachetée sera insérée par l'électeur dans la seconde enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

L'électeur complète impérativement, sous peine de nullité du vote, les mentions figurant au recto et au verso de l'enveloppe extérieure et l'adresse au Préfet, président de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes – direction des affaires juridiques et de l'administration locale.

Les bulletins de vote doivent être adressés par voie postale avant le 4 avril 2011 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Un électeur peut voter dans des collèges différents en fonction de ses qualités.

Article 6 : Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu le vendredi 8 avril 2011 à la préfecture.

Une commission chargée du dépouillement et du recensement des votes sera constituée par arrêté préfectoral. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle sera composée de :

· Trois maires désignés par le Préfet sur proposition de l'association départementale des maires,

· un conseiller général désigné par le Préfet sur proposition du Président de Conseil Général,

· un conseiller régional désigné par le Préfet sur proposition du Président du Conseil Régional.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les membres de la commission de recensement et de dépouillement.

Article 7 : Les résultats seront publiés à la diligence du Préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les 10 jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Si, pour un collège des représentants des maires, une seule liste est déposée par l'association départementale des maires, qui satisfait aux conditions légales et réglementaires requises, et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, il ne sera pas procédé à l'élection pour ce collège.

Cette disposition est également applicable à la désignation des représentants des EPCI à fiscalité propre, et des syndicats mixtes et des syndicats de communes

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 février 2011

le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

ANNEXES

1ER COLLÈGE - LISTE DES ÉLECTEURS DU COLLÈGE DES COMMUNES
DONT LA POPULATION EST INFÉRIEURE À LA MOYENNE DÉPARTEMENTALE

COMMUNE	NOM et Prénom du Maire		Population totale 2011
ABLAINCOURT-PRESSOIR	DOMONT	Dany	266
ACHEUX-EN-AMIENOIS	DEVAUCHELLE	Jean-Paul	555
ACHEUX-EN-VIMEU	BOUVET	Bruno	515
AGENVILLE	PETIT	Dany	112
AGENVILLERS	BRIDOUX	Hervé	194
AIZECOURT-LE-BAS	CHOQUET	Florence	58
AIZECOURT-LE-HAUT	DELEAU	Jean-Marie	92
ALLAINES	DEFFONTAINES	Étienne	446
ALLENAY	GUERIEL	Marie-Thérèse	251
ALLONVILLE	CAPART	Dominique	662
ANDAINVILLE	DALLERY	Philippe	225
ANDECHY	ALLUARD	Régis	253
ARGOEUVES	PRUVOT	Gérard	558
ARGOULES	PATTE	Claude	345
ARGUEL	SOUMILLON	Gilles	30
ARMANCOURT	PETRE	Alain	19
ARQUEVES	DELORAINÉ	Christophe	149
ARRY	TROUART	Emile	199
ASSAINVILLERS	DEJAIFFE	Xavier	171
ASSEVILLERS	GUILBERT	Michel	288
ATHIES	FENOT	Pierre	670
AUBERCOURT	BERTRAND	Gilbert	59
AUBIGNY	LECLERCQ	Georges	521
AUBVILLERS	DERLY	Henri	120
AUCHONVILLERS	REVEILLON	Guy	135
AUMATRE	GILLOIRE	François-Pierre	209
AUMONT	VAN DYCKE	Roseline	144
AUTHEUX	BOUTELEUX	Daniel	103
AUTHIE	FROIDEVAL	Honoré	289
AUTHIEULE	HERBIN	Michel	355
AUTHUILLE	SCHOONHEERE	Régis	170
AVELESGES	HEBERT	Thierry	50
AVELUY	BUISSET	Christophe	513
AVESNES-CHAUSSOY	DECALONNE	Roland	65
AYENCOURT	GERARD	Jean-Pierre	194
BACOUËL-SUR-SELLE	CORNIQUET	Jean-François	512
BAILLEUL	FRION	Fabrice	264
BAIZIEUX	CRAMPON	Jacques	232
BALATRE	FLIPO	Benoît	89
BARLEUX	FRANCOIS	Éric	295
BARLY	MACRON	Benoît	158
BAVELINCOURT	JUMELLE	Alain	117
BAYENCOURT	DELANNOY	Franck	81
BAYONVILLERS	TERRIER	Dominique	364
BAZENTIN	FOURDINIER	Jean-Luc	74
BEALCOURT	SEPTIER	Didier	102
BEAUCAMPS-LE-JEUNE	TARRATTE	James	192
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	CAPELLE	Hubert	180
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	CHATELAIN	Jean-Claude	90

BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	MARCHAND	Annie	243
BEAUFORT-EN-SANTERRE	MOREL	Claude	176
BEAUMETZ	MAGNIER	Jean-Michel	207
BEAUMONT-HAMEL	MAGNIEZ	Gérard	182
BECORDEL-BECOURT	DEVILLERS	Dominique	170
BECQUIGNY	SOUFFLET	Denis	110
BEHEN	PARMENTIER	Jean-Claude	462
BEHENCOURT	PLAISANT	Philippe	362
BELLANCOURT	GOMBART	Paul	520
BELLEUSE	BLEYAERT	Joseph	331
BELLOY-EN-SANTERRE	LICTEVOUT	Bernard	182
BELLOY-SAINT-LEONARD	MOUTON	Carlos	89
BERGICOURT	GODARD	Michel	160
BERMESNIL	BIGNON	Jean-Paul	250
BERNATRE	LALOUX	Paul	42
BERNAY-EN-PONTHIEU	BOULANGER	Jean	251
BERNES	TRUJILLO	Jean	306
BERNEUIL	FLAHAUT	Francis	262
BERNY-EN-SANTERRE	LEROY	Francis	150
BERTANGLES	DEBART	Joseph	610
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	VASSEUR	Jean-Luc	376
BERTRANCOURT	TOUZET	Claude	224
BETHENCOURT-SUR-SOMME	CARRIERE	Jean-Pierre	142
BETTEMBOS	GUILBERT	Jackie	101
BETTENCOURT-RIVIERE	DUFETELLE	Hugues	228
BETTENCOURT-ST-OUEN	VILLAIN	Michel	557
BIACHES	LEGRAND	Michel	422
BIARRE	DHILLY	Jean-Pierre	60
BIENCOURT	CAULLIER	Régis	128
BILLANCOURT	PATRY	Claude	175
BLANGY-SOUS-POIX	LESUR	Alain	191
BLANGY-TRONVILLE	GUEANT	Éric	533
BOISBERGUES	OSSART	Jean-Pierre	88
BOISLE (LE)	DUVAL	Laurent	383
BOISMONT	BOUTIN	Michel	465
BONNAY	DEMARCY	Denis	255
BONNEVILLE	POTRIQUIER	Daniel	360
BOSQUEL (LE)	GLORIEUX	Gérard	302
BOUCHAVESNES-BERGEN	GOURDIN	Régis	344
BOUCHOIR	PITAVY	Jean-Pierre	278
BOUCHON	WALLET	Michel	154
BOUFFLERS	DUVAUCHELLE	Jocelyn	106
BOUGAINVILLE	CELISSE	Gérard	480
BOUILLANCOURT-EN-SERY	VANPEPERSTRATE	Thierry	549
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	POUCHAIN	Daniel	141
BOUQUEMAISON	LADENT	Christiane	494
BOURDON	DECHOZ	Marie-Thérèse	388
BOUSSICOURT	MAILLARD	Michel	75
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	BELLEMENT	Denis	157
BOUZINCOURT	LETESSE	Michel	531
BOVELLES	DHONDT	Denis	381
BRACHES	DOUCHET	William	226
BRAILLY-CORNEHOTTE	DEBACKER	Joël	235
BRASSY	BOULENGER	Annie	66
BRAY-LES-MAREUIL	DUBOS	Bruno	257
BREILLY	PECQUET	Étienne	477
BRESLE	FALOISE	Jean-Luc	103

BREUIL	DE WITASSE THEZY	Daniel	53
BREVILLERS	CABUZEL	Élie	102
BRIE	JEAN	Claude	357
BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT	STOTER	Jean-Jacques	164
BROCOURT	GENTY	Suzanne	103
BROUCHY	BARBIER	Marc	602
BRUCAMPS	THEVAL	Odette	140
BRUTELLES	GIRARD	Daniel	192
BUIGNY-L'ABBE	CAT	René	328
BUIGNY-LES-GAMACHES	CAHON	Dany	401
BUIGNY-SAINT-MACLOU	MOUTON	Éric	526
BUIRE-COURCELLES	BLONDE	Benoît	266
BUIRE-SUR-L'ANCRE	RUIN	Jean-Christian	337
BUS-LA-MESIERE	CREPEL	Jean-Marie	145
BUS-LES-ARTOIS	ROUVILLAIN	Philippe	147
BUSSU	COMPERE	Géry	224
BUSSUS-BUSSUEL	DOYER	Mathieu	281
BUSSY-LES-DAOURS	DEVAUX	Jean-Francis	341
BUSSY-LES-POIX	GUERIN	Francis	92
BUVERCHY	CARPENTIER	Pierre	40
CACHY	DEBEUGNY	François	252
CAHON	HAUTEFEUILLE	Yves	220
CAIX	MANNENS	Daniel	723
CAMBRON	HEDIN	Claude	725
CAMPS-EN-AMIENOIS	BON	Linda	178
CANAPLES	POISSON	Marcel	616
CANCHY	SAGOT	Anne-Marie	310
CANNESSIERES	NOPPE	Anne-Marie	85
CANTIGNY	DEWEIRDT	Benoît	121
CAOURS	TAHON	Nadine	620
CAPPY	DELEBASSEE	Noëlle	552
CARDONNETTE	VERSCHEURE	Jean-Marc	439
CARDONNOIS (LE)	GUYON	Gérard	89
CARNOY	DURIEZ	Colette	112
CARREPUIS	ARNOULT	Luc	296
CARTIGNY	DEROZIER	Christian	708
CAULIERES	CARPENTIER	Claudine	212
CAVILLON	DELFOSSÉ	Jean-Philippe	117
CAYEUX-EN-SANTERRE	VERMERSCH	Philippe	104
CERISY	DELPORTE	Bernard	459
CERISY-BULEUX	DALLE	Gérard	256
CHAMPIEN	SAUVE	François	303
CHAUSSEE-TIRANCOURT (LA)	FRANCOIS	Philippe	670
CHAUSSOY-EPAGNY	MONTAIGNE	Germain	617
CHAVATTE (LA)	DELACHERIE	Francis	55
CHILLY	FORET	Morgane	185
CHIPILLY	DELETRE	Jean-Luc	186
CHIRMONT	VANOOTEGHEM	Jean-Michel	123
CHUIGNES	GORLIER	Francis	122
CHUIGNOLLES	LAGACHE	Ghislain	157
CITERNE	CHATENAY	Luc	267
CIZANCOURT	DOUTART	Jean-Luc	42
CLAIRY-SAULCHOIX	MILLE	Denis	382
CLERY-SUR-SOMME	DAILLET	Jean-Gérard	560
COCQUEREL	CREPIN	Maurice	206
COIGNEUX	DERUIT	Maurice	49
COISY	DEFLESSELLE	Claude	291

COLINCAMPS	DE BRETAGNE	Bruno	92
COMBLES	DAMAY	René	725
CONTALMAISON	LEROY	Patricia	125
CONTAY	BOIVIN	Gérard	377
CONTEVILLE	THOREL	Arnaud	199
CONTOIRE	SUIN	Joël	361
CONTRE	de PALMAERT	Yolaine	126
COTTENCHY	MAILLART	Marie-Christine	584
COULLEMELLE	LAVOINE	Nicolas	294
COULONVILLERS	HECQUET	James	246
COURCELETTE	VANDENDRIESSCHE	Xavier	151
COURCELLES-AU-BOIS	BRIDOUX	Joël	76
COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT	de FRANSSU	Jean	139
COURCELLES-SOUS-THOIX	FOURNIER	Sylvie	58
COURTEMANCHE	FOIREST	Émile	97
CRAMONT	LEVEL	Hervé	300
CREMERY	BUQUAND	Jacques	158
CRESSY-OMENCOURT	DEPOURCQ	Pierre	103
CREUSE	BASSET	Alain	201
CROIX-MOLIGNEAUX	WILBERT	Yves	318
CROIXRAULT	HENON	Danièle	423
CROUY-SAINT-PIERRE	DHAILLE	Yves	328
CURCHY	PECQUET	Dominique	334
CURLU	CAUDRON	Maurice	140
DAMERY	DESTOMBES	Jean-Pierre	218
DANCOURT-POPINCOURT	DREUE	Marie-José	151
DAVENESCOURT	PRADEILHES	Jean-Claude	497
DEMUIN	DOVERGNE	Alain	471
DERNANCOURT	LAMOTTE	Lionel	456
DEVISE	SALLE-PAUQUET	Gérard	67
DOMART-SUR-LA LUCE	DUFOUR	Gérard	426
DOMESMONT	BAZIN	Joël	39
DOMINOIS	TRUNET	Jean-Marc	167
DOMLEGER-LONGVILLERS	LOMBART	Jocelyne	287
DOMMARTIN	PALLIER	Christian	378
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	MACACLIN	Michel	651
DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	PADIEU	Philippe	423
DOMQUEUR	SCHORDERET	Emmanuel	283
DOMVAST	SAGOT	Gérard	326
DOUDELAINVILLE	BOUTROY	Rémy	279
DOUILLY	VAN ELSÉN	Jean-Marie	259
DRIENCOURT	MASCRE	Hilde	90
DROMESNIL	de SAINT-GERMAIN	Lyliane	103
EAUCOURT-SUR-SOMME	SANNIER	Henri	401
ECELLE-SAINT-AURIN (L')	CARRE	Jean-Marie	55
ECLUSIER-VAUX	DERLY	Daniel	145
EMBREVILLE	CAVE	Daniel	582
ENGLEBELMER	FROMONT	Daniel	248
ENNEMAIN	OBJOIS	Gérald	231
EPAGNE-EPAGNETTE	LEFEBVRE	Pascal	601
EPAUMESNIL	BOUDERNEL	Gilles	118
EPECAMPS	DERAMECOURT	Jean	7
EPENANCOURT	BLONDELLE	Pascal	102
EPLESSIER	LOUART	Usmée	385
EQUANCOURT	BOUTEILLE	Gérard	325
EQUENNES-ERAMECOURT	CHELLE-POIRET	Sabine	323
ERCHES	BALZOT	Xavier	170

ERCOURT	DESSAINT	Yannick	136
ERGNIES	BRIET	Jean-Claude	206
ERONDELLE	JACOB	Claude	516
ESCLAINVILLERS	SURHOMME	Alain	142
ESSERTAUX	DUBOIS	Jean	249
ESTREBOEUF	MACHAT	Jean-Marie	278
ESTREES-DENIECOURT	VANYSACKER	Pascal	305
ESTREES-LES-CRECY	DELANNOY	Christiane	379
ESTREES-MONS	COLARD	Jean-Paul	588
ESTREES-SUR-NOYE	DUFLOUCQ	Patrick	287
ETALON	HOUSSE	Francis	147
ETELFAY	WARME	Denis	381
ETERPIGNY	PROUSEL	Nicolas	187
ETINEHEM	ROUVEAU	Jean-Pierre	313
ETREJUST	BEAUCOURT	Roger	43
ETRICOURT-MANANCOURT	COQUETTE	Jean-Pierre	490
FALOISE (LA)	LECLABART	Jean-Claude	238
FALVY	DESMIT	Albert	141
FAMECHON	PALPIED	Monique	234
FAVEROLLES	HOF	Jean-Michel	161
FAVIERES	LEJEUNE	Marcel	476
FAY	ETEVE	Bruno	117
FERRIERES	BILLOT	Jean-Claude	474
FESCAMPS	LEFEVRE	Pascal	151
FEUILLERES	DELEFORTRIE	Dominique	147
FIEFFES-MONTRELET	VARLET	Xavier	330
FIENVILLERS	ROUSSEL	Alain	577
FIGNIERES	GELLYNCK	Patrick	144
FINS	DECODTS	Daniel	281
FLAUCOURT	GAUDEFROY	Valérie	334
FLERS	BERTRAND	Patrick	169
FLERS-SUR-NOYE	BEAUMONT	Joël	384
FLEURY	ROUZAUD	Jean-Marie	235
FLUY	LAMORY	Catherine	306
FOLIES	BOQUET	Edouard	120
FOLLEVILLE	LEVASSEUR	Roger	139
FONCHES-FONCHETTE	GUYOT	Janine	148
FONTAINE-LES-CAPPY	NORMAND	Joseph	137
FONTAINE-LE-SEC	DUFOUR	Guy	44
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	FIEVEZ	Dominique	128
FONTAINE-SUR-MAYE	DUVAL	Gilles	155
FONTAINE-SUR-SOMME	LEROY	Gérard	539
FORCEVILLE	SAUVAGE	Claude	171
FORCEVILLE-EN-VIMEU	DUBOS	Philippe	274
FOREST-L'ABBAYE	WALLET	Daniel	319
FOREST-MONTIERS	DELANDRE	Michel	404
FOSSEMANANT	HURTEBISE	Charles	110
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	DELAFORGE	Christian	275
FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	RICOUART	Jean-Pierre	81
FOUENCAMPS	LECONTE	Yves-Robert	233
FOUQUESCOURT	HUYGHE	Frédéric	154
FOURCIGNY	VANDROMME	Luc	182
FOURDRINOY	TROUILLET	Bernadette	353
FRAMERVILLE-RAINECOURT	AVENEL	Jean-Philippe	439
FRAMICOURT	DUCROCQ	Jean-Claude	165
FRANCIERES	DULYS	Jean-claude	179
FRANLEU	RASSE	Lionel	517

FRANQUEVILLE	GORREA	Daniel	166
FRANSART	LANVIN	Raymond	147
FRANSU	PARMENTIER	Michel	131
FRANSURES	CARON	Hubert	138
FRANVILLERS	CORNET	Maxime	495
FRECHENCOURT	WILS	Serge	236
FREMONTIERS	DOMART	Alain	158
FRESNES-MAZANCOURT	VANOYE	Henry	110
FRESNES-TILLOLOY	HOUBART	Gérard	145
FRESNEVILLE	DENGREVILLE	Gilles	112
FRESNOY-ANDAINVILLE	GAMBIER	Mariel	90
FRESNOY-AU-VAL	DESFOSSÉS	Alain	251
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	QUILLET	Francis	109
FRESNOY-LES-ROYE	DHETZ	Francis	315
FRETTECUISSÉ	BECQUET	Jean-Pierre	72
FRETTEMEULE	THERATE	Bernard	279
FRIAUCOURT	DEPOILLY	Guy	729
FRICAMPS	GOETHALS	Eddy	141
FRICOURT	TONNEL	Jacky	518
FRISE	DECROIX	Bernard	188
FROHEN-SUR-AUTHIE	DEVILLERS	Jean-Pierre	214
FROYELLES	TOUTAIN-HECQUET	Bella	100
FRUCOURT	DUCHEMIN	Gilbert	135
GAPENNES	FOUCONNIER	Daniel	260
GAUVILLE	FLEURY	André	404
GENTELLES	ALIX	Christian	479
GEZAINCOURT	CHEVALIER	Alain	438
GINCHY	DESAILLOUD	Marie-Geneviève	66
GLISY	NOYELLE	Jean	574
GORENFLOS	BRASSART	Aline	254
GORGES	DELATTRE	Guy	44
GOYENCOURT	CAPELLE	Michel	96
GRAND-LAVIERS	LETELLIER	Serge	382
GRANDCOURT	HERBET	Marcel	174
GRATIBUS	BRIATTE	Gérard	173
GRATTEPANCHE	NAVARRÉ	Maurice	298
GREBAULT-MESNIL	CAVILLON	Sadia	202
GRECOURT	DUPRE	Benoit	24
GRIVESNES	DUBOIS	Claude	363
GRIVILLERS	TASSART	Rémy	60
GROUCHES-LUCHUEL	PETIT	Francis	588
GRUNY	RIGAUX	Éric	322
GUERBIGNY	SOUFFLET	Alain	264
GUESCHART	FOURNIER	Jean-Pierre	324
GUEUDECOURT	GUISE	Damien	105
GUIGNEMICOURT	DIMPRE	Francis	246
GUILLAUCOURT	HOLVOET	Jérôme	389
GUILLEMONT	SAMAIN	Didier	130
GUIZANCOURT	VASSEUR	Dany	133
GUYENCOURT-SAULCOURT	BLONDELLE	Jean-Marie	130
GUYENCOURT-SUR-NOYE	BLOT	Régis	173
HAILLES	VAN OOSTENDE	Jacques	429
HALLIVILLERS	DEPRET	Patrick	136
HALLOY-LES-PERNOIS	CARPENTIER	Philippe	371
HALLU	VALLEE	Patrice	179
HAMEL (LE)	CHEVIN	Stéphane	526
HAMELET	GAST	Camille	473

HANCOURT	WAREE	Philippe	109
HANGARD	PAILLE	Dominique	120
HANGEST-SUR-SOMME	BAILLEUL	Gérard	693
HARDECOURT-AUX-BOIS	FRANCOIS	Bernard	77
HARGICOURT	CLABAULT	James	379
HARPONVILLE	RENAUD	Dominique	155
HATTENCOURT	LECOQ	Jackie	254
HAUTVILLERS-OUVILLE	BUISINE	Jean-Claude	460
HAVERNAS	PROYART	Dominique	388
HEBECOURT	DHORNE	Dominique	511
HEDAUVILLE	BASSERIE	Patrice	107
HEILLY	MARCILLE	Bernard	402
HEM-HARDINVAL	WARAMBOURG	Georges	361
HEM-MONACU	CARBONNAUX	Yves	135
HENENCOURT	VANDEPITTE	Michel	183
HERBECOURT	VANOYE	Jacques	184
HERISSART	HOUSSE	Gérard	540
HERLEVILLE	SY	Philippe	128
HERLY	DE BOUTEVILLE	Francine	47
HERVILLY	JACQUET	Richard	190
HESBECOURT	BABILOTTE	Jacques	65
HESCAMPS	BODERAU	Étienne	494
HEUCOURT-CROQUOISON	VAQUER	Gervais	118
HEUDICOURT	BUTEZ	Philippe	521
HEUZECOURT	MICHILSEN	Jean-Paul	149
HIERMONT	MAYU	Béatrice	130
HUCHENNEVILLE	CRIMET	Philippe	670
HUMBERCOURT	PENET-CARON	Catherine	260
HYENCOURT-LE-GRAND	WALBROU	Jean-Claude	90
IGNAUCOURT	LECLERCQ	Alain	81
INVAL-BOIRON	NOBLESSE	Bernard	87
IRLES	MACRON	Hubert	119
JUMEL	VANGOETHEM	Hubert	360
LABOISSIERE-EN-SANTERRE	RIBAUCOURT	Xavier	146
LACHAPELLE	DEWAELE	Marc	67
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	LEFEUVRE	Jannick	535
LAHOUSOYE	BROCVIELLE	Sylvain	352
LALEU	BOSREDON	Philippe	95
LAMARONDE	DESPREAUX	Xavier	81
LAMOTTE-BREBIERE	LOJTEK	Geneviève	216
LAMOTTE-BULEUX	CLOUET	Jacqueline	355
LAMOTTE-WARFUSEE	DEHURTEVENT	Frédéric	573
LANCHES-SAINT-HILAIRE	BOUCHER	Danielle	130
LANGUEVOISIN-QUIQUERY	GRAVET	Jacques	212
LAUCOURT	PROUILLET	Jean-Pierre	188
LAVIEVILLE	WATELAIN	Michel	159
LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	BAILLIN	Alain	172
LEALVILLERS	ROGER	Jacques	187
LESBOEUF	DUBRUQUE	Étienne	167
LIANCOURT-FOSSE	REMY	Pierre	253
LICOURT	MERESSE	Christian	404
LIERAMONT	DOUAY	Régis	210
LIERCOURT	BILHAUT	Régis	358
LIGESCOURT	D'AVOUT	Thierry	236
LIGNIERES	LEJUSTE	Gilbert	142
LIGNIERES-CHATELAIN	DEMONCHY	Pascal	354
LIGNIERES-EN-VIMEU	de WAZIERS	Isabelle	113

LIHONS	BILLORE	Robert	382
LIMEUX	LEQUIBAIN	Daniel	142
LIOMER	MICHAUX	Colette	384
LONG	LEPINE	Francis	675
LONGAVESNES	DELAIGLE	Jeannot	95
LONGUEVAL	FOURNIER	Jany	280
LONGUEVILLETTE	CREPIN	François	79
LOUVENCOURT	PECOUL	Claude	263
LOUVRECHY	RICARD	Didier	178
LUCHEUX	DUHAUTOY	Michel	641
MACHIEL	DAILLY	Francis	162
MACHY	BOVYN	Alain	132
MAILLY-MAILLET	SAVY	Gilbert	612
MAILLY-RAINEVAL	MOURIER	Marc	255
MAISNIERES	THIEBAULT	Bernard	519
MAISON-PONTHIEU	FABRE	Pierre	287
MAISON-ROLAND	FABRE	Laurent	117
MAZICOURT	LARDE	Emmanuel	180
MALPART	BARTHE	Claude	69
MAMETZ	BRUNEL	Stéphane	173
MARCHE-ALLOUARDE	DUCATELLE	Hugues	75
MARCHELEPOT	POTEL	Didier	462
MARESMONTIERS	MORAND	Serge	99
MARICOURT	GUILLEMONT	Bernard	166
MARIEUX	SARA	René	111
MARLERS	BRUSSART	Patrice	158
MARQUAIX	HAPPE	Bernard	226
MARQUIVILLERS	LE REVEREND	Jérôme	159
MARTAINNEVILLE	NANTOIS	Jean-Jacques	390
MATIGNY	GRISSET	Michel	517
MAUCOURT	MASSIAS	Fabrice	152
MAUREPAS	FOSSE	Bruno	209
MAZIS (LE)	DUMINIL	Gislaine	101
MEHARICOURT	DEFLANDRE	Françoise	606
MEIGNEUX	DENEUX	Gérard	159
MEILLARD (LE)	ALIPRE	Nathalie	159
MENESLIES	DIZAMBOURG	Michel	305
MEREAUCOURT	BLAREL	Marc	15
MERELESSART	SEILLIER	André	206
MERICOURT-EN-VIMEU	GERAUX	Christophe	113
MERICOURT-L'ABBE	DE BLANGIE	Christian	579
MERICOURT-SUR-SOMME	BEAUVARLET	Franck	181
MESGE (LE)	BLAIZEL	Bertrand	178
MESNIL-BRUNTEL	PAYEN	Jean-Dominique	317
MESNIL-DOMQUEUR	NIVELLE	Jean-Claude	86
MESNIL-EN-ARROUAISE	GUISE	Denise	145
MESNIL-MARTINSART	DECALUWE	Daniel	237
MESNIL-SAINT-GEORGES	BLONDE	Christophe	184
MESNIL-SAINT-NICAISE	MERLIER	Jacques	545
METIGNY	PERIMONY	Yves	103
MEZEROLLES	FERNET	Jean-Pierre	200
MEZIERES-EN-SANTERRE	POMMIER	Jacque	556
MIANNAY	GALLET	Francine	630
MILLENCOURT	SERGEANT	Thierry	232
MILLENCOURT-EN-PONTHIEU	BERTHE	Régine	358
MIRAUMONT	DELATTRE	René	725
MIRVAUX	SOUART	Jocelyne	151

MISERY	LESTURGEZ	Martine	129
MOLLIENS-AU-BOIS	FONTAINE	Bernard	338
MONS-BOUBERT	DELAHAYE	Emmanuel	548
MONSURES	DUPUY	Daniel	242
MONTAGNE-FAYEL	TURLOT	Jean-Marie	178
MONTAUBAN-DE-PICARDIE	FROMENT	Gilbert	217
MONTIGNY-LES-JONGLEURS	CARPENTIER	Marie-France	79
MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	YVON	Marie-Cécile	214
MONTONVILLERS	CRAMPON	Laurent	96
MORCHAIN	BOURCY	Jean-Paul	306
MORCOURT	DEMAISON	Didier	277
MORISEL	FLAMAND	Claude	542
MORLANCOURT	DESTOMBES	Michel	380
MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	MAGNIER	Dominique	374
MOUFLERS	CREPY	Yves	91
MOUFLIERES	GREUET	Philippe	91
MOYENCOURT	LEFEBVRE	Serge	300
MOYENCOURT-LES-POIX	DEMARQUET	Jean-Pierre	162
MOYENNEVILLE	PARAISOT	Gérard	670
NAMPONT	HERTAULT	Claude	279
NAMPTY	COCQ	Philippe	241
NESLE-L'HOPITAL	BLAMPOIX	Christophe	189
NESLETTE	LOMBAREY	Michèle	94
NEUFMOULIN	DORION	Anne-Marie	362
NEUILLY-L'HOPITAL	LEGER	Jacky	323
NEUILLY LE DIEN	SELLIER	Marc	111
NEUVILLE-AU-BOIS	LEUILLER	Jean-Marie	182
NEUVILLE-COPPEGUEULE	LECLERCQ	Jackie	598
NEUVILLE-LES-BRAY (LA)	BUDZIAK	Marian	275
NEUVILLE-LES-LOEUILLY	JANDOS	Rodolphe	121
NEUVILLE-SIRE-BERNARD (LA)	BERTRAND	Jacques	278
NEUVILLETTE	ANSELLIN	Jean-Marie	183
NOYELLES-EN-CHAUSSEE	MONFLIER	Bernard	262
NURLU	BAUDLOT	Alain	391
OCCOCHES	PATTE	Joël	133
OCHANCOURT	GALLET	Daniel	271
OFFIGNIES	SAELENS	Willy	68
OFFOY	JOANNES	Célestin	221
OISSY	LECLERE	Jean-Claude	240
OMIECOURT	BOURDON	Jean-Marie	248
ONEUX	BUTEUX	Bernard	371
OUST-MAREST	DAVERGNE	Jean-Claude	665
OUTREBOIS	MARECHAL	Emmanuel	281
OVILLERS-LA-BOISSELLE	WATTRAIT	Line	393
PARGNY	LAOUT	Didier	135
PARVILLERS-LE-QUESNOY	BALCONE	Christian	205
PERNOIS	OLIVIER	Éric	728
PERTAIN	LEBRUN	André	379
PIENNES-ONVILLERS	FRANCOIS	Dominique	354
PIERREGOT	SAUVET	Daniel	253
PIERREPONT-SUR-AVRE	CHIRAT	Michel	557
PISSY	GERIN	Gérard	284
PLESSIER-ROZAINVILLERS (LE)	DAIGNY	Bernard	620
POEUILLY	VOIRET	Daniel	108
PONCHES-ESTRIVAL	DELATRE	Élisabeth	110
PONT-NOYELLES	DHAINAUT	Jean-Pierre	732
PONTHOILE	POUPART	Henri	624

PORT LE GRAND	JAMEAS	Jean Jacques	307
POTTE	MEREL	Michel	111
POZIERES	DELATTRE	Bernard	244
PROUVILLE	DUFETEL	Bernard	309
PROUZEL	DE L'EPINE	Audoin	505
PROYART	LOUVET	Jean-Claude	622
PUCHEVILLERS	DENIS	Yvon	515
PUNCHY	LEGUILLIER	Gérard	73
PUZEAUX	NAUJOKS	Bernard	245
PYS	BAILLET	Gérard	100
QUERRIEU	BRIAULT	Francine	694
QUESNE (LE)	DOINEL	Michel	279
QUESNEL (LE)	PAUTRE	Jean-Marie	698
QUESNOY-LE-MONTANT	CAYEUX	Josette	579
QUESNOY-SUR-AIRAINES	SNAUWAERT	Jean-Marie	468
QUIRY-LE-SEC	GEORGET	Patrick	312
QUIVIERES	RAGUENEAU	Françoise	176
RAINCHEVAL	BILLORE	Jean-Pierre	280
RAMBURELLES	BACOUEL	Jack	262
RAMBURES	GANDON	Jean-claude	426
RANCOURT	BOUCHON	Dominique	181
REGNIERE-ECLUSE	BAMIERE	Pierre	140
REMAISNIL	REGNAULT	Alain	39
REMAUGIES	DOUCHET	Christian	117
REMIENCOURT	de FRANCQUEVILLE	Hugues	188
RETHONVILLERS	LEFEVRE	Philippe	345
REVELLES	JOVELET	Jean-Marc	540
RIBEAUCOURT	SENE	Gilles	205
RIBEMONT-SUR-ANCRE	GERARD	Henri	660
RIENCOURT	CAUX	Gaël	169
ROGY	DRAGONNE	Jacques	144
ROIGLISE	THIEBAUT	Bénédictte	181
ROLLOT	CHOISY	Michel	735
RONSSOY (LE)	BRAY	Michel	539
ROUVREL	LEROY	Jean-Maurice	278
ROUVROY-EN-SANTERRE	BROQUET	Louis	209
ROUY-LE-GRAND	URIER	Francis	111
ROUY-LE-PETIT	SALOME	André	128
RUBESCOURT	DESPREZ	Chantal	137
RUMIGNY	DELECOLLE	François	592
SAIGNEVILLE	LONGUEIN	Jacquy	399
SAILLY-LAURETTE	GREVIN	Jean-Louis	305
SAILLY-LE-SEC	MANTEN	Thierry	377
SAILLY-SAILLISEL	PARSY	Gérard	458
SAINT-ACHEUL	BETTEFORT	Marc	28
SAINT-AUBIN-MONTENOY	VILTART	Vincent	215
SAINT-AUBIN-RIVIERE	BAZIN	Jacques	119
SAINT-CHRIST-BRIOST	ARCHINTINI	Francis	459
SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	FAVRESSE	Jean-Marie	192
SAINT-GRATIEN	MASSIAS	Bruno	363
SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	GUENEZ	Jean-Marie	93
SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	HOUAS	Jean-Claude	81
SAINT-MARD	MOIZARD	Patrick	199
SAINT-MAULVIS	BAUDEN	Jean-Philippe	260
SAINT-MAXENT	LENEVEU	Bernard	403
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	RIQUET	Émile	319
SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE	VIGNOLLE	Marc	516

SAINTE-SEGREE	DESMAREST	Gérard	57
SAISSEVAL	GODIN	Gilles	223
SANCOURT	DEMONCHY	Bernard	290
SAULCHOY-SOUS-POIX	LEROY	Loïc	50
SAUVILLERS-MONGIVAL	PELTIEZ	Gilles	188
SAVEUSE	MEULIN	Claude	738
SENARPONT	DENIS	Daniel	715
SENLIS-LE-SEC	LEBAILLY	Geneviève	286
SENTELIE	MAGNIER	Patrick	213
SEUX	CARON	Régis	166
SOREL	DAZIN	Bernard	168
SOREL-EN-VIMEU	COLINET	Roland	223
SOUES	LEMAIRE	Annick	128
SOURDON	ENNECENT	Claude	287
SOYECOURT	MAILLE	Luc	196
SURCAMPES	CARLE	Lucien	70
SUZANNE	NOYON	François	200
TAILLY	CALIPPE	Sylviane	66
TEMPLEUX-LA-FOSSE	HENRY	Annick	153
TEMPLEUX-LE-GUERARD	BOULOGNE	Jacques	200
TERRAMESNIL	CARTON	André	280
TERTRY	THIRARD	André	188
THENNES	MAROTTE	Philippe	465
THEZY-GLIMONT	DESSEAUX	Patrick	453
THIEPVAL	POTIE	Max	114
THIEULLOY-L'ABBAYE	TETU	Alix	311
THIEULLOY-LA-VILLE	MORAIN	Bernard	106
THIEVRES	COFFIGNIEZ	Max	57
THOIX	DORE	Daniel	135
THORY	CLEMENT	Dominique	165
TILLOLOY	COMYN	Gérard	393
TILLOY-FLORIVILLE	FOULON	Claude	380
TILLOY-LES-CONTY	QUEVAL	Martine	257
TINCOURT-BOUCLY	GRONNIER	Yvonne	410
TITRE (LE)	DEL COURT	Pierre	378
TOEUFLES	BEAUDOIN	Joëlle	292
TOUTENCOURT	NIGAUT	Jean-Paul	511
TRANSLAY (LE)	BOUVET	Engilbert	203
TREUX	SALMON	Lucien	254
TULLY	SOUMILLON	Jack	645
UGNY-L'EQUIPEE	DELVILLE	Jean-Pierre	41
VADENCOURT	DEPRET	Marc	101
VAIRE-SOUS-CORBIE	NOUNGUI	Valérie	265
VALINES	MANIER	Jacquy	647
VARENES	PILLON	Jackie	201
VAUCHELLES-LES-AUTHIE	RENAUD	Jean-Claude	130
VAUCHELLES-LES-DOMART	RIFFLARD	Bernard	131
VAUDRICOURT	HENOCQUE	Dominique	437
VAUVILLERS	MARECHAL	Annick	282
VAUX-EN-AMIENOIS	LELEU	Daniel	439
VAUX-MARQUENNEVILLE	LANGLET	Jean-François	81
VAUX-SUR-SOMME	GERAUT	Alain	327
VECQUEMONT	BANACH	Pierre	555
VELENNES	BOURGOIS	Philippe	158
VERCOURT	DUBOIS	Vincent	117
VERGIES	FACQUET	Jean-Luc	191
VERMANDOVILLERS	POUPARD	Raphaël	119

VERPILLIERES	HAGUET	Philippe	177
VERS-SUR-SELLE	DEMOURY	Thierry	697
VICOGNE (LA)	JANQUIN	Jean-Pierre	262
VILLE-LE-MARCLET	DEFRANCOIS	Bernard	525
VILLE-SUR-ANCRE	BACQ	Michel	282
VILLECOURT	SCHIETTECATTE	Alain	63
VILLEROY	GOUIN	Pascal	216
VILLERS-AUX-ERABLES	NANSOT	Christiane	133
VILLERS-CAMPSART	WATELAIN	Philippe	154
VILLERS-CARBONNEL	DEFOSSEZ	Jean-Marie	312
VILLERS-FAUCON	BROUETTE	André	681
VILLERS-LES-ROYE	LEFEVRE	Maurice	224
VILLERS-SOUS-AILLY	FUZELLIER	Joël	187
VILLERS-SUR-AUTHIE	HENNEBERT	Jacques	406
VILLERS-TOURNELLE	GHEERAERT	Jean-Marc	166
VIRONCHAUX	POPOT	Bernard	435
VISMES	PLE	Nicolas	391
VITZ-SUR-AUTHIE	VAN ESLANDER	Michel	109
VOYENNES	FAUCQUENOY	Jean-Denis	616
VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	FAGOT	Maryse	170
VRAIGNES-LES-HORNOY	HIESSE	André	91
VRELY	ADDE	Jean-Marie	461
WARGNIES	MENNESSIER	Claude	91
WARLUS	COLIN	André-Jean	229
WARSY	DUMONT	Christophe	118
WARVILLERS	DECHERF	Xavier	128
WIENCOURT-L'EQUIPEE	CARON	Gérard	254
WIRY-AU-MONT	REGNIER	Marcel	124
WOIREL	ROSAN	Yves	34
Y	CARPENTIER	Charles	86
YAUCOURT-BUSSUS	MARCASSIN	Daniel	226
YONVAL	BOUTROY	Bernard	240
YVRENCH	CANAL	Valérie-Anne	296
YVRENCHÉUX	MARECHAL	Alfred	158
YZENGREMER	DAMBREVILLE	Chrisitan	602
YZEUX	LEBLANC	Jean-Marie	265

TOTAL = 655 communes

2ÈME COLLÈGE - LISTE DES ÉLECTEURS DU COLLÈGE DES CINQ COMMUNES LES PLUS PEUPLÉES DU DÉPARTEMENT

Nom de la commune	Nom et Prénom du Maire		Population totale
ABBEVILLE	DUMONT	Nicolas	24 925
ALBERT	DEMILLY	Stéphane	10 117
AMIENS	DEMAILLY	Gilles	137 375
DOULLENS	VLAEMINCK	Christian	7 042
PERONNE	KUMM	Valérie	8 614

3ÈME COLLÈGE - LISTE DES ÉLECTEURS DU COLLÈGE

DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST SUPÉRIEURE À LA MOYENNE DÉPARTEMENTALE

COMMUNE	NOM et Prénom du maire		Population totale 2011
AIGNEVILLE	DEQUEVAUVILLER	Michel	861
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	BERTHE	Antoine	880
AILLY-SUR-NOYE	MARCEL	Marie-Hélène	2 751
AILLY-SUR-SOMME	FOUQUET	Francis	3 211
AIRAINES	LEFEBVRE	Jean-Luc	2 221
ALLERY	LAMOTTE	Bernard	800
ARREST	LELONG	Jean-René	881
ARVILLERS	COTTARD	Yves	756
AULT	SUEUR	Marthe	1 804
BEUCAMPS-LE-VIEUX	IRIARTE-ARRIOLA	Jean-Jacques	1 473
BEAUCHAMPS	BRIERE	Alain	1 103
BEAUQUESNE	DURIEUX	François	1 361
BEAUVAL	LUCAS	Pierre	2 176
BELLOY-SUR-SOMME	LEPERS	Bernard	745
BERNAVILLE	SOMON	Laurent	1 104
BERTEAUCOURT-LES-DAMES	DELAVENNE	Jean-Paul	1 168
BETHENCOURT-SUR-MER	DUROT	Denis	1 070
BEUVRAIGNES	MONARD	Michel	802
BOURSEVILLE	DENTIN	René	746
BOUTTENCOURT	BAYART	André	1 066
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	BARDOUX	Claude	842
BOVES	PARISOT	Daniel	2 893
BRAY-SUR-SOMME	GUYOT	Marcel	1 285
CAGNY	BOINET	Marcel	1 298
CAMON	RENAUX	Jean-Claude	4 692
CANDAS	HERSIN	Dominique	1 035
CAYEUX-SUR-MER	MASSET	Yves	2 932
CHAULNES	LINEATTE	Thierry	1 982
CHEPY	MERLEN	Jean-Marcel	1 320
CONDE-FOLIE	POLOSSE	Jean-Paul	855
CONTY	LACHEREZ	Guy	1 761
CORBIE	BABAUT	Alain	6 503
CRECY-EN-PONTHIEU	LECUYER	Régis	1 571
CROTOY (LE)	WADOUX	Jean-Louis	2 351
DAOURS	HOLLVILLE	Gérard	783
DARGNIES	DAUMUR	Lysiane	1 348
DOINGT	LAMUR	Michel	1 384
DOMART-EN-PONTHIEU	HERMEL	Jean-Luc	1 179
DREUIL-LES-AMIENS	THIEFAINE	Michel	1 281
DRUCAT	GAURET	Henri	914
DURY	MERCUZOT	Benoît	1 329
EPEHY	MARTIN	Jean-Michel	1 183
EPPEVILLE	SLUSARCSYK	Philippe	1 980
ERCHEU	BERTOUT	Eric	809
ESMERY-HALLON	LALOI	François	786
ETOILE (L')	CASTELLO	Alain	1 243
FEUQUIERES-EN-VIMEU	DAVERGNE	Bernard	2 527
FLESSELLES	BINOIST	Bernard	2 088
FLIXECOURT	LOGNON	René	3 252
FORT-MAHON-PLAGE	TISON	Jacky	1 337

FOUILLOY	RENARD	Claudine	1 832
FRESSENEVILLE	PAUCHET	Alex	2 302
FRIVILLE-ESCARBOTIN	LEFEBVRE	David	4 611
GAMACHES	PECQUERY	Jacques	2 954
HALLENCOURT	MARTIN	Pierre	1 416
HAM	BONEF	Marc	5 402
HANGEST-EN-SANTERRE	HENNEBERT	Jacques	1 023
HARBONNIERES	VENTELON	Régis	1 490
HOMBLEUX	AVY	Christian	1 031
HORNOY-LE-BOURG	MARIE	Gilbert	1 703
HUPPY	PIGNEL	Michel	800
LANCHERES	MAISON	Jean-Claude	1 019
LOEUILLY	POMART	Gilberte	842
LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	CAILLEUX	René	1 701
LONGUEAU	FINET	Colette	5 408
MARCELCAVE	SAVOIE	Alain	1 060
MAREUIL-CAUBERT	CARPENTIER	Daniel	1 020
MEAULTE	FRANCOMME	Hugues	1 341
MERS-LES-BAINS	MAQUET	Emmanuel	3 346
MOISLAINS	MENTION	Jean-Hugues	1 353
MOLLIENS-DREUIL	DELEZENNE	Victor	902
MONCHY-LAGACHE	RIGAUX	Marc	743
MONTDIDIÉ	LE TYRANT	Catherine	6 172
MOREUIL	BOULANGER	Pierre	4 015
MUILLE-VILLETTE	SOUPLY	Patrick	856
NAMPS-MAISNIL	LETALLE	Patrice	1 038
NAOURS	BOUCHY	Jean-Michel	1 159
NESLE	PILOT	Paul	2 565
NIBAS	ROUSSEL	René	867
NOUVION	BERTHE	Christian	1 273
NOYELLES-SUR-MER	LETOCART	Michel	854
OISEMONT	BOUGLEUX	Max	1 297
ORESMAUX	PERONNE	Michèle	849
PENDE	DUCROCQ	Bernard	1 151
PICQUIGNY	HERBET	José	1 391
PLACHY-BUYON	FLINTHAM-WALLET	Anny	903
POIX-DE-PICARDIE	TRABOUILLET	Romuald	2 385
PONT-DE-METZ	ALARCON GARCIA	Gérard	1 978
PONT-REMY	ROUCOUX	Annie	1 490
POULAINVILLE	PAPIN	Danièle	1 329
QUEND	VOLANT	Marc	1 415
QUEVAUVILLERS	DUSSUELLE	Dominique	1 073
RAINNEVILLE	MASSET	Jacques	766
RIVERY	NOWAK	Jacques	3 449
ROISEL	BOULOGNE	Michel	1 903
ROSIERES-EN-SANTERRE	SUEUR	José	2 890
ROYE	FLEURY	Jacques	6 314
RUBEMPRE	DELAPORTE	Philippe	792
RUE	DESCHAMPS	Serge	3 203
SAILLY-FLIBEAUCOURT	NESTER	Paul	1 023
SAINS-EN-AMIENOIS	WARTELLE	Daniel	1 231
SAINT-BLIMONT	LOISELLE	Claude	964
SAINT-FUSCIEN	DE WITASSE THEZY	Dominique	940
SAINT-LEGER-LES-DOMART	LAURENT	Daniel	1 886
SAINT-OUEN	SAINT	Jean-Pierre	2 065
SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY	BOULENGER	Reynald	1 337

SAINT-RIQUIER	MONIN	Yves	1 282
SAINT-SAUFLIEU	PICOT	Alain	890
SAINT-SAUVEUR	DELATTRE	Gilles	1 397
SAINT-VALERY-SUR-SOMME	HAUSSOULIER	Stéphane	2 817
SALEUX	CANDELA	Ernest	2 411
SALOUEL	HEMART	Jean-René	4 652
TALMAS	BLOCKLET	Patrick	1 137
TOURS-EN-VIMEU	BLONDEL	Olivier	881
VAUCHELLES-LES-QUESNOY	BRIANCHON	André	926
VIGNACOURT	DUCROTOY	Stéphane	2 300
VILLERS-BOCAGE	MORGAND	Jean-Claude	1 527
VILLERS-BRETONNEUX	SIMON	Patrick	4 227
VRON	GUERLIN	Robert	867
WARLOY-BAILLON	MARTIN	Frédéric	768
WOIGNARUE	HENOCQUE	Alain	822
WOINCOURT	FRANCOIS	Daniel	1 518

TOTAL = 122 communes

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 11 février 2011

le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

LISTE DES ÉLECTEURS DU COLLÈGE DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

EPCI à fiscalité propre	Nom du Président	Population totale 2011
ABBEVILLOIS	Nicolas DUMONT	31 893
AMIENS Métropole	Gilles DEMAILLY	179 333
AUTHIE MAYE	Régis LECUYER	17 737
AVRE LUCE ET MOREUIL (CCALM)	Pierre BOULANGER	12 585
BAIE de SOMME SUD	Stéphane HAUSSOULIER	12 600
BERNAVILLOIS	Laurent SOMON	6 346
BOCAGE HALLUE	Claude DEFLESSELLE	13 784
CANTON DE COMBLES	Didier SAMAIN	4 297
CANTON DE CONTY	Joseph BLEYAERT	9 412
CANTON DE MONTDIDIER	Jean-Pierre GERARD	12 502
CANTON DE NOUVION	Jean-Claude BUISINE	8 294
CANTON DE ROISEL	Jean-Marie BLONDELLE	7 796
DOULLENNAIS	Christian VLAEMINCK	14 971
HAUT CLOCHER	Daniel DUBOIS	7 828
HAUTE PICARDIE	Michel MACACLIN	8 286
HAUTE SOMME	Eric FRANCOIS	17 565
OUEST D'AMIENS	Francis FOUQUET	11 762
PAYS DU COQUELICOT	Stéphane DEMILLY	27 467
PAYS HAMOIS	Marc BONEF	13 449
PAYS NESLOIS	André SALOME	8 039
REGION D'HALLENCOURT	Claude JACOB	8 934
REGION D'OISEMONT	Philippe GREUET	6 844
SANTERRE	José SUEUR	9 165
SUD OUEST AMIENOIS	Alain DESFOSSÉS	21 532
VAL DE NIEVRE ET ENVIRONS	René LOGNON	17 265

VAL DE NOYE	Jean-Claude	LECLABART	9 152
VAL DE SOMME	Alain	BABAUT	24 820
VIMEU INDUSTRIEL	Bernard	DAVERGNE	18 292
VIMEU VERT	Philippe	CRIMET	5 660

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 11 février 2011

le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

LISTE DES ÉLECTEURS DU COLLÈGES DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUUX ET SYNDICATS MIXTES

Nom du syndicat	Nom du Président		Population totale 2011
FDE 80 (Fédération Départemental d'Électricité)	Jean-Claude	MORGAND	329 484
Regroupement pédagogique concentré d'HEUDICOURT	Philippe	BUTEZ	1 310
Regroupement pédagogique concentré du secteur de MONCHY LAGACHE	Marc	RIGAUX	998
Regroupement pédagogique des CINQ TILLEULS	Michel	LETESSE	1 391
Relais Assurances Maternelles (R.A.M.)	Colette	FINET	10 348
SI de la Vallée des ANGUILLERES	Bernard	LENGLET	26 332
SI Aide à domicile du canton de COMBLES	Dominique	CAMUS	4 297
SI Aide ménagère à domicile de DOULLENS	Christiane	LADENT	7 929
SI Amélioration Ecoulement des Eaux dans le VIMEU	Daniel	FRANCOIS	27 850
SI Aménag. de QUEND-FORT MAHON PLAGE (SIAQFM)	Marie-Claire	FOURDINIER	2 752
SI Aménag. Hydraulique du MARQUENTERRE	Jean-Louis	WADOUX	17 289
SI Aménag. Rivière du LIGER	Hubert	THOPART	2 353
SI Aménag. Tourist. Vallée de la HAUTE-NIEVRE	Daniel	LAURENT	4 769
SI Aménag. Vallée de l'AIRAINES	Robert	DEBRAY	6 003
SI Aménagement hydraulique du bassin versant de la VIMEUSE	Nicolas	PLÉ	8 166
SI Assainissement collectif et non collectif du Pays hamois	Pierre Jean	MASCOT	13 366
SI Assainissement CRAC	Jean-Marie	VERSCHEURE	1 496
SI Assainissement de SAINT BLIMONT-VAUDRICOURT	claude	LOISELLE	1 401
SI Assainissement du VAL DE SOMME	Annie	ROUCOUX	2 765
SI Assainissement pour le transport et le traitement des eaux usées de PICQUIGNY,	Philippe	FRANÇOIS	2 806
SI Assainissement Vallée de la LUCE	Nicole	GILLON	41 985
SI Assainissement Vallée de la NIEVRE	Jean	CHARPENTIER	9 538
SI Assainissement Vallée de la SELLE (SIAVS)	Jean-François	CORNIQUET	1 920
SI Assainissement Vallée du HAUT LIGER	Daniel	PLANQUETTE	2 469
SI de gestion de la cantine du RPI de RAMBURELLES	Jocelyne	GAUTIER	758
SI DE LA RIVIERE LA TORTILLE	Étienne	DEFFONTAINES	10 973
SI de production d'eau potable du BOIS DE LA MOTTE	Yves	VIMEUX	6 815
SI de Regroupement Scolaire de QUERRIEU-PONT NOYELLE	Bernard	BLONDEAU	1 426
SI de traitement des eaux d'Ailly-sur-Somme, Saint-Sauveur et Breilly	Francis	FOUQUET	5 085
SI de Traitement des Eaux de FLIXECOURT	René	LOGNON	5 020
SI de traitement des eaux usées de RUBEMPRE-HERISSART	Philippe	DELAPORTE	1 332
SI de transport d'élèves d'AILLY LE HAUT CLOCHER	Jean-Claude	DULYS	8 803

SI de voirie de PICQUIGNY	Jean-Claude	BILLOT	16 972
SI des EAUX de PICARDIE	Guy	DEPOILLY	25 550
SI distribution et traitement eaux dans la Vallée de la NOYE	Jean Luc	PETIT	3 284
SI du CLSH de la LUCE et de L'AVRE	Maryline	HANOSSET	5 090
SI du regroupement pédagogique de BONNAY LAHOUSOYE	Denis	DEMARCY	1 102
SI Eau et Assainissement de FIEFFES-MONTRELET-BONNEVILLE	Daniel	POTRIQUIER	690
SI Entretien Vallée de la GERMAINE	Célestin	JOANNES	511
SI Equip. Sportifs et Socio-cult. de FINS	Jean-Claude	BROUET	1 165
SI Etude de la Vallée de l'AVRE et affluents	Jacques	BERTRAND	22 567
SI Gendarmerie d'ACHEUX EN AMIENOIS	Jean-Paul	NIGAUT	5 614
SI Gendarmerie de CONTY	André	BERNARD	6 292
SI Gendarmerie de DOMART en PONTHEIU	Jean-Luc	HERMEL	9 438
SI Gendarmerie de PICQUIGNY	Jean-Louis	LESAGE	10 982
SI LES ALENCONS	Bernard	POTIZEK	46 634
SI Mixte "Baie de Somme - Grand Littoral Picard"	Jean-Claude	BUISINE	23 746
SI Mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA)	Bernard	LENGLET	589 255
SI Mixte équip championnat monde attelage CONTY	Guy	LACHEREZ	9 412
SI Mixte EUROPAMIENS	JEAN-FRANCOIS	VASSEUR	179 333
SI Mixte pour la plate-forme aéro-industrielle de HAUTE PICARDIE	FERNAND	DEMILLY	27 467
SI pompage d'eau potable FONTAINE	Francis	PETIT	1 559
SI pour la révision du SDAU de la COTE PICARDE	Stéphane	HAUSSOULIER	38 215
SI pour le canal d'assèchement de LONG	Maxime	OUTTERS	4 763
SI pour le CAT de FLIXECOURT	Serge	COTTEL	32 798
SI pour le C.A.T. du VIMEU	Dominique	BOST	51 146
SI pour le Centre de secours de FRIVILLE-ESCARBOTIN	Dominique	HENOCQUE	22 955
SI pour le lycée du VIMEU	Lysiane	DAUMUR	58 933
SI pour le Parc des expositions de PERONNE	Valérie	KUMM	9 998
SI pour le Tennis et le Squash de VILLERS-SOUS-AILLY	Joël	FUZELLIER	1 677
SI pour l'Ecole de Musique d'AULT, WOIGNARUE	Daniel	TOULET	2 626
SI pour l'énergie dans la Région de CHAULNES	Agnès	DIEUDONNE	17 442
SI Soins infirmiers à domicile d'HORNOY-LE-BOURG	Daniel	CAPON	11 884
SI Soins Infirmiers du SUD AMIENOIS	François	DELECOLLE	32 622
SI Traitement des eaux d'AULT	Marthe	SUEUR	3 355
SIAEP d'ACHEUX-CHEPY	Fredy	DUMONT	1 835
SIAEP d'AGNIERES	Hervé	SANGNIER	565
SIAEP d'AIGNEVILLE	Michel	DEQUEVAUVIL LER	5 216
SIAEP d'AILLY BREILLY	Francis	FOUQUET	3 688
SIAEP d'AILLY LE HAUT CLOCHER	Hervé	GUERLE	2 272
SIAEP de BEAUCAMPS LE VIEUX	Francis	BOUCHER	2 990
SIAEP de BERNEUIL LANCHES ST HILAIRE	Alain	PETIT	641
SIAEP de BERTEAUCOURT-LES-THENNES	Jean-Luc	VASSEUR	6 284
SIAEP de BOUQUEMAISON NEUVILLETTE	Michel	BARTIER	693
SIAEP de CARREPUIS GRUNY CREMERY	Thierry	FONTAINE	776
SIAEP de CERISY CHIPILLY	Bernard	BOCQUET	645
SIAEP de COTTENCHY DOMMARTIN	André	HERLIN	962
SIAEP de COULONVILLERS	Yves	MONIN	4 295
SIAEP de COURCELLES SOUS MOYENCOURT	Alain	DESFOSSES	623
SIAEP de CROIX MOLIGNEAUX	Philippe	BRUNEL	1 160
SIAEP de CURCHY	Cyrille	DUPUY	676

SIAEP de DOMART EN PONTTHIEU	Jean-Luc	HERMEL	1 777
SIAEP de DOMLEGER LONGVILLERS	Jean-Claude	MARQUANT	785
SIAEP de FIENVILLERS	Didier	DUMONT	927
SIAEP de FORCEVILLE NEUVILLE	Daniel	DANCOURT	456
SIAEP de FOURDRINOY	Benoît	CAFFIN	693
SIAEP de FRANLEU	Yves	VIMEUX	2 999
SIAEP de FRESSENNEVILLE	Jacky	CREUSET	3 816
SIAEP de FRUCOURT	André	SEILLIER	1 398
SIAEP de GUERBIGNY	Jacques	GAMBLON	8 621
SIAEP de GUESCHART	Jean-Pierre	FOURNIER	5 764
SIAEP de la Haute COLOGNE	Jacky	LAGNEAU	6 668
SIAEP de la Haute Vallée de l'AUTHIE	Honoré	FROIDEVAL	382
SIAEP de la Haute Vallée de l'HALLUE	Gérard	BOIVIN	3 265
SIAEP de la Moyenne Vallée de l'AUTHIE	Jean Pierre	FERNET	1 113
SIAEP de la région d'ATHIES	Francis	ARCHINTINI	1 610
SIAEP de la région de BERNAVILLE	Jean	DERAMECOURT	1 666
SIAEP de la région de CORBIE	Alain	BABAUT	11 263
SIAEP de la région de LOEUILLY	Gilberte	POMART	2 834
SIAEP de la région d'ESMERY HALLON	Michel	URBANIAK	1 881
SIAEP de la région d'HALLENCOURT	Pierre	DE BEAUFORT	2 439
SIAEP de la région d'HUPPY	Philippe	POTTIAU	4 896
SIAEP de la région du TRANSLAY	Michel	BOURGEOIS	1 014
SIAEP de la vallée BERENGER	Alain	CAUCHOIS	1 953
SIAEP de la vallée d'ANCRE	Bernard	MARCILLE	3 350
SIAEP de la vallée de la POIX	Gérard	DESMAREST	1 822
SIAEP de la vallée de la NIEVRE	Jean-Pierre	SAINT	7 916
SIAEP de la vallée des EVOISSONS	Michel	GODARD	527
SIAEP de la VIMEUSE	Bernard	THERATE	1 189
SIAEP de LONGPRE LES CORPS SAINTS	René	CAILLEUX	2 784
SIAEP de LUCHEUX	Francis	PETIT	1 229
SIAEP de MOLLIENS-DREUIL	Pierre	DUPONT	1 791
SIAEP de MONCHY-LAGACHE-TERTRY	Jean-François	CARBONNAUX	931
SIAEP de MORVILLERS SAINT SATURNIN	Jean	COLPAERT	1 687
SIAEP de NAOURS	Claude	LESOT	10 003
SIAEP de NOUVION EN PONTTHIEU	Christian	BERTHE	6 023
SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE	Mario	SUIN	1 801
SIAEP de PONT REMY	Annie	ROUCOUX	3 623
SIAEP de RUBEMPRE	Philippe	DELAPORTE	1 534
SIAEP de SAILLY FLIBEAUCOURT	Paul	NESTER	1 401
SIAEP de SENTELIE, BRASSY,THOIX,COURCELLES SOUS THOIX	Alain	MESNARD	472
SIAEP de TILLOY BOUILLANCOURT	Pierre	BOULNOIS	929
SIAEP de VAUCHELLES LES QUESNOY- BELLANCOURT	Paul	GOMBART	1 446
SIAEP de VAUX SUR SOMME	Michel	DELAPLACE	969
SIAEP de VELENNES-CONTRE	Philippe	BOURGOIS	284
SIAEP de VRAIGNES EN VERMANDOIS	Jean-François	MARCANDIER	1 024
SIAEP d'EPPEVILLE MUILLE VILLETTE	Philippe	SLUSARCSYK	3 438
SIAEP des TROIS DOMS	Christophe	PELLE	541
SIAEP d'HANGEST SUR SOMME	Jean-Marie	LEBLANC	1 980
SIAEP d'HENENCOURT LAVIEVILLE	Michel	ZAMBAUX	677
SIAEP d'HEUZECOURT SAINT ACHEUL	Jean-Michel	CHIVE	177
SIAEP d'HORNOY LE BOURG	Gilbert	MARIE	2 105
SIAEP d'ORESMAUX	Michèle	PERONNE	2 006
SIAEP du Doullennais	François	DURIEUX	9 837
SIAEP du LIGER	Daniel	CAPON	9 613

SIAEP du plateau de la NOYE	Jean-Pierre	PAUCHET	1 163
SIAEP du plateau Nord d'ALBERT	Auguste	POTIE	3 511
SIAEP du plateau Sud d'AILLY-SUR-NOYE	Patrick	GEORGET	5 631
SIAEP du SUD-OUEST AMIENOIS	Jean-Jacques	STOTER	636
SIAEP du VERMANDOIS	Jean-Marc	PAUX	3 208
SIE de FLIXECOURT	Bernard	DEFRANCOIS	3 777
SIEA de la Vallée de l'Hallue	Yves	BENOIT	1 426
SIEP du SANTERRE	Philippe	CHEVAL	40 068
SIÉPA de la région de MACHY	Pierre	BAMIERE	12 233
SIER de BERNAVILLE-DOMART-PICQUIGNY	Daniel	LAURENT	30 906
SIER de CRECY EN PONTHEIU	Pierre	SAVOIE	9 196
SIER de la région de MOLLIENS DREUIL	Jean-Paul	COSETTE	15 373
SIER de la région de PERONNE	Daniel	DERLY	10 948
SIER de la région de SAINT VALERY SUR SOMME	Jean-Marie	MACHAT	13 738
SIER de la région Nord d'AMIENS	Jean-Claude	MORGAND	31 952
SIER de la région Sud d'AMIENS	François	DELECOLLE	29 119
SIER de MONTDIDIER EST	Gérard	COMYN	8 768
SIER de ROISEL-HATTENCOURT	Jean-Michel	PAUX	22 014
SIER des régions d'ALBERT et DOULLENS	Jackie	PILLON	24 194
SIER d'HORNOY et POIX	James	FROIDURE	14 369
SIER du PONTHEIU-MARQUENTERRE	Pierre	BAMIERE	30 023
SIER du SANTERRE-Vallée de la LUCE	Ghislain	FOURNET	13 117
SIER du SUD VIMEU	Jacques	DE COLNET	26 526
SIER NORD VIMEU	Jean-Claude	DAVERGNE	28 540
S.I.R.D.A.S. (Syndicat Intercommunal pour le Regroupement pédagogique concentré des communes de Dreuil-les-Amiens, Argoeuves et Saveuse	Michel	THIEFAINE	2 577
SISCO de CERISY	Didier	BONNAY	1 418
SISCO d'ACHEUX EN AMIENOIS et des communes environnantes	Jean-Paul	DEVAUCHELLE	1 636
SISCO d'ACHEUX en VIMEU - TOEUFLES	Bruno	BOUVET	807
SISCO d'AILLY SUR SOMME	Francis	FOUQUET	12 700
SISCO d'AIRAINES	Jean-Marie	SNAUWAERT	21 809
SISCO d'AIZECOURT LE HAUT-ALLAINES- BUSSU	Marie-Thérèse	POIX	762
SISCO d'ALBERT	Eric	COULON	30 544
SISCO dans le secteur de VILLE SUR ANCRE	Jean-Christian	RUIN	1 253
SISCO d'ATHIES - ENNEMAIN	Marie-Paule	VERBRUGGE	901
SISCO de BARLEUX-BIACHES-FLAUCOURT	Nicole	MALABEUF	1 235
SISCO de BEAUCAMPS LE VIEUX	Patick	BELE	7 241
SISCO de BEAUVOIR	Jacques	MASSET	1 834
SISCO de BLANGY-GLISY	Eric	GUEANT	1 107
SISCO de BOUCHAVESNES MAUREPAS	Jean-Claude	DUPRAT	983
SISCO de BRAILLY ESTREES FONTAINE FROYELLES	Gilles	DUVAL	1 131
SISCO de BRAY SUR SOMME	Daniel	DERLY	5 024
SISCO de BRIE, VILLERS CARBONNEL et ESTREES MONS	Claude	JEAN	1 257
SISCO de BRUTELLES LANCHERES	Jean-Claude	MAISON	1 211
SISCO de CACHY et GENTELLES	Xavier	COMMECY	731
SISCO de CAOURS NEUFMOULIN	Nadine	TAHON	982
SISCO de CARTIGNY et BUIRE COURCELLES	Benoit	BLONDÉ	974
SISCO de CAULIERES CROIXRAULT EPLESSIER ET MEIGNEUX	DANIELE	HENON	1 179
SISCO de DOMART EN PONTHEIU	Jean-Luc	HERMEL	9 798
SISCO de DOMPIERRE SUR AUTHIE	Philippe	PADIEU	769
SISCO de FLIXECOURT	Daniel	ANSARD	8 150

SISCO de FLUY-REVELLES	Françoise	LEANDRI	846
SISCO de FRANLEU	Jacquy	MANIER	1 435
SISCO de FRICOURT / BECORDEL-BECOURT / MAMETZ	Stéphane	BRUNEL	861
SISCO de GAUVILLE	Christine	COURTY BEAUMONT	1 472
SISCO de GRATTEPANCHE-RUMIGNY	Denise	BOURNAZEL	1 401
SISCO de GUESCHART	Didier	DRUEL	650
SISCO de HAILLES et THEZY-GLIMONT	Hervé	SELIN	882
SISCO de HEM-HARDINVAL-GEZAINCOURT	Alain	CHEVALIER	799
SISCO de HERISSART TOUTENCOURT	Jean-Paul	NIGAUT	1 051
SISCO de la HAUTE NIEVRE	Dominique	PROYART	759
SISCO de la région de CROIX MOLIGNEAUX	Hervé	FRIZON	880
SISCO de la SELLE et des EVOISSONS	Guy	LACHEREZ	4 022
SISCO de la vallée de la GROUCHES	Francis	PETIT	2 085
SISCO de la vallée de l'EPINE	Jean-Luc	DELOBEL	1 413
SISCO de l'AVRE	Johnatan	RINGARD	1 801
SISCO de l'AVRE et de la NOYE	Christian	PALLIER	1 556
SISCO de LE QUESNEL	Jean-Marie	PAUTRE	1 280
SISCO de l'HALLUE	Marie-Cécile	YVON	1 535
SISCO de LICOURT MORCHAIN POTTE	Christian	MERESSE	821
SISCO de MATIGNY - OFFOY - SANCOURT	Michel	GRISSET	1 644
SISCO de POIX DE PICARDIE	Romuald	TRIBOUILLET	9 500
SISCO de POZIERES et ses environs	Patricia	LEROY	369
SISCO de St Christ Briost, Epenancourt, Cizancourt, Pargny et Falvy	Francis	ARCHINTINI	879
SISCO de TERRAMESNIL AUTHIEULE	Claude	MAQUET	635
SISCO de VAUX - SAINT VAST	Marc	VIGNOLLE	955
SISCO de VAUX SUR SOMME	Sabine	GODARD	1 065
SISCO de VECQUEMONT-AUBIGNY	André	BANACH	1 417
SISCO de YVRENCH-YVRENCHIEUX-MAISON PONTHEU	Valérie-Anne	CANAL	741
SISCO d'EQUENNES-ERAMECOURT	Dany	VASSEUR	2 962
SISCO des CYTISES	Nicole	CHOQUET	813
SISCO des écoles primaires et maternelles de POIX DE PICARDIE	THIERRY	BLE	3 879
SISCO DES III VERSANTS	Gilbert	SAVY	1 387
SISCO des NOISETTES	Bernadette	TROUILLET	593
SISCO des SOURCES de l'AUTHIE	Honoré	FROIDEVAL	1 028
SISCO d'Hattencourt	BRUNO	MACHESER	1 493
SISCO d'HEILLY-RIBEMONT SUR ANCRE	Christian	DE BLANGY	1 744
SISCO du MONT FAY	Marc	DEPRET	1 478
SISCO DU RPI DE BROUCHY-EPPEVILLE	Marc	BARBIER	2 582
SISCO du RPI de la LUCE	Gérard	DUFOUR	1 917
SISCO du secteur de ARRY BERNAY	Hélène	LOSTE	1 113
SISCO du secteur de BERNES	Richard	JACQUET	948
SISCO du secteur de BOVELLES SAISSEVAL	Grégory	LEU	604
SISCO du secteur de BRUCAMPS	Valérie	BELVALETTE	958
SISCO du secteur de DOINGT FLAMICOURT MESNIL BRUNTEL	Michel	LAMUR	1 701
SISCO du secteur de LE BOSQUEL	Gérard	GLORIEUX	935
SISCO du secteur de PISSY	Jean-Jacques	STOTER	1 334
SISCO du secteur de PUCHEVILLERS RAINCHEVAL	Corinne	PAU	795
SISCO du secteur de RUE	Serge	DESCHAMPS	11 360
SISCO du secteur de TINCOURT-BOUCLY	Yvonne	GRONNIER	1 032
SISCO du secteur de TOURS EN VIMEU	Olivier	BLONDEL	1 486

SISCO du secteur du collège J.Moulin de MOREUIL	Arnaud	POMMIER	12 375
SISCO du sud de ROYE	Michel	MONARD	1 838
SISCO DU VIDAME	Victor	DELEZENNE	1 249
SITE de Berteaucourt-les-Dames, Saint-Léger-les-Domart et Saint-Ouen	Jean-Pierre	SAINT	5 119
SIVOM Aide à domicile du canton d'ALBERT	Jean-Christian	RUIN	7 463
SIVOM AUX SOURCES DE L'ANCRE	Marcel	HERBET	1 541
SIVOM d'AULT	Emmanuel	MAQUET	7 309
SIVOM de BOVES	Dominique	DHORNE	20 508
SIVOM de BRAY SUR SOMME	Marcel	GUYOT	6 579
SIVOM de CHAULNES	Thierry	LINEATTE	8 336
SIVOM de COMBLES	René	DAMAY	4 589
SIVOM de CRECY EN PONTHEU	Eric	BOTTE	6 616
SIVOM de GAMACHES	Jacques	PECQUERY	13 984
SIVOM de PERONNE	Eric	FRANCOIS	42 361
SIVOM de ROYE	Bruno	MACHEFER	13 128
SIVOS de BEHEN, ERCOURT et HUCHENNEVILLE	Philippe	POTTIAU	1 268
SIVOS de BUIGNY SAINT MACLOU	Alain	MONTI	2 038
SIVOS de la région d'HUPPY	Remy	BOUTROY	1 481
SIVOS de la VALLEE de la TORTILLE	Jacqueline	ROSSIE	2 168
SIVOS de PICQUIGNY	José	HERBET	2 461
SIVOS des Villers du Plateau C.F.Q.	Jean-Marc	LABESSE	1 463
SIVOS SAINT EXUPERY	Etienne	DUBRUQUE	2 799
SIVU de Gendarmerie de POIX DE PICARDIE	Marc	DEWAELE	8 974
SIVU du Sud Amiénois	Francine	DELPYERRE-DESPLANCHES	4 095
SM pour l'aménagement ZAC des Hauts Plateaux	René	LOGNON	25 093
SMIROM de BERNAVILLE- DOMART EN PONTHEU- VILLERS BOCAGE	Jean-Pierre	OSSART	44 335
SMIROM de DOULLENS et PAS EN ARTOIS	François	DURIEUX	28 428
SMIRTOM Picardie Ouest	Jean-Claude	BILLOT	97 313
SMITOM du PLATEAU PICARD NORD	Jean-Pierre	OSSART	57 792
SMITOM du SANTERRE	Philippe	JOUGLET	52 685
SMIVOS d'ACHEUX EN AMIENOIS	Jacques	ROGER	44 676
SMIVOS de VERS-SUR-SELLE et BACOUEL-SUR-SELLE	Philippe	THURET	10 109
Somme Numérique	JEAN-FRANCOIS	VASSEUR	279 483
Syndicat intercantonal des établissements médico-sociaux des la région de DOULLENS	Christian	VLAEMINCK	29 599
Syndicat intercommunal d'aides multi-sociales	Ludovic	DELAHAYE	4 202
Syndicat intercommunal d'assainissement Avre et Luce	Pierre	BOULANGER	5 398
Syndicat intercommunal d'assainissement de l'Avre	Noël	DE CLERCQ	1 297
Syndicat intercommunal du temps de l'enfant en val de noye	Jean Luc	PETIT	3 161
Syndicat mixte aménagement ancienne voie ferrée LONGPRE-AIRAINES-OISEMONT	Guy	DUFOUR	37 310
Syndicat mixte BRAY-COMBLES	Gilbert	FROMENT	10 876
Syndicat mixte de Développement et de Promotion Touristique du Pays Santerre Haute Somme	Valérie	KUMM	59 432
Syndicat mixte du Pays du Grand Amiénois	Gilles	DEMAILLY	342 688
Syndicat mixte du VAL D'AVRE	Colette	FINET	219 401
Syndicat mixte scolaire du Santerre	Maryvonne	GUILLOT	9 842

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 11 février 2011
le Préfet,
Signé : Michel DELPUECH

Objet : Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme, composition de la formation « carrières » - Modificatif

Vu le code de l'environnement;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'État dans les départements et les régions ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté cadre préfectoral du 2 août 2006 et l'arrêté modificatif du 18 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant composition de la formation carrières de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme ;
Vu le récépissé du 18 septembre 2009 de déclaration de dissolution de l'association Comité Nature Citoyenneté ;
Vu la lettre du président de l'association Picardie nature relative à la participation de son association au sein de la formation carrières ;
Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme est créée sur la base des compétences de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, compte tenu de la dissolution de l'association Comité Nature Citoyenneté et l'intégration au sein de la dite formation, de l'association Picardie Nature;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition des premier et troisième collèges de la formation carrières de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme, telle que définie par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 est modifiée comme suit, pour le reste du mandat à courir :

Article 1er:

Premier collège

représentants de l'État

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (deux représentants).

- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant.

Troisième collège

1) représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Pierre Dron Monsieur Patrick Thiery	Mademoiselle Clémentine Couteaux Monsieur Yves Maquinghen

2) représentant des professions agricoles

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Luc Deramecourt	Monsieur Daniel Roguet

Le reste sans changement.

Article 2 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 18 février 2011

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Christian RIGUET

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature à Monsieur Sébastien FAGNON attaché principal, chef de la Mission Départementale de Coordination

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme
Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010 affectant Monsieur Sébastien FAGNON en qualité d'attaché principal d'administration de l'intérieur et l'outre mer ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;
Vu la décision du 09 décembre 2010 portant affectation de Sébastien FAGNON attaché principal, en qualité de chef de la mission départementale de coordination ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée Monsieur Sébastien FAGNON attaché principal, chef de la mission départementale de coordination, à l'effet de signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la mission départementale de coordination telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des actes à portée réglementaire ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des décisions favorables créatrices de droit lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions;
- des décisions attributives de subventions de fonctionnement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien FAGNON attaché principal, chef de la mission départementale de coordination, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, à :

-Mademoiselle Sonia AUBRY, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, contrôleur de gestion, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Mademoiselle Sophie DOMICE, secrétaire administrative de classe normale, pour ce qui concerne sa section.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des affaires juridiques et de l'administration locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 février 2011
Le préfet,
Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Picardie

Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifiée portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Christophe MARTINET en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Somme, en tant que responsable d'Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants:

1- BOP centraux:

- n° 215 « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »
- n° 206 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

2- BOP régionaux:

- n°134 « Développement des entreprises et de l'emploi»
- n° 215 « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »
- n° 206 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Article 2 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée.
- Des décisions de ne pas se conformer des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier
- Des ordres de réquisition du comptable public
- Des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

Article 3 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 4 : Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, peut subdéléguer sous sa responsabilité sa signature, aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace :

-l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2010 portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) à Monsieur Christophe MARTINET en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Somme.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme et le directeur régional et départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 14 février 2011

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Directeur départemental de la protection des populations,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifiée portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2010 nommant Monsieur Michel LUCAS, directeur départemental interministériel adjoint à la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe MARTINET, Directeur départemental de la protection des populations de la Somme,

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui est consentie par l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 sus visé, sera exercée dans le cadre de l'intérim par :

-M. Michel LUCAS, directeur départemental interministériel adjoint, pour l'ensemble de l'activité de la DDPP, puis par chacun dans le domaine respectif de sa compétence :

-Melle Isabelle FINDINIER, chef du service Santé, protection animale et environnement

-M. Samuel CARON, chef de service sécurité qualité de l'alimentation

-Mme Françoise BLOT, secrétaire générale

Cette délégation s'entend dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2011.

Article 2 : Délégation permanente, pour ce qui relève des services communs, est donnée à :

-M. Michel LUCAS, directeur départemental interministériel adjoint,

-Mme Françoise BLOT, secrétaire générale

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace :

-l'arrêté du 20 septembre 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 février 2011,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la protection des populations

Christophe MARTINET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté fixant la valeur de l'unité de référence relative aux structures des exploitations agricoles

Vu les articles L 312-1 à L 312-16, R 312- 1 à R331-12 et D343-3 à D343-18-2 du Code Rural ;

Vu le décret N° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1985 fixant la surface minimum d'installation nationale en polyculture élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2009 relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation à réaliser pour bénéficier des aides à l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 relatif au schéma directeur départemental des structures de la Somme ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2006 portant sur la révision des seuils déclenchant la procédure d'autorisation d'exploiter du schéma directeur départemental des structures de la Somme ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture émis le 2 juin 2010 ;

Considérant la moyenne des surfaces des installations aidées au titre de l'article L 330-1 du Code Rural dans le département au cours des cinq dernières années ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'unité de référence visée par l'article L 312-5 du Code Rural est fixée comme suit dans le département de la Somme :

Région Marquenterre	80 ha
Région Plateau Picard	80 ha
Région du Ponthieu	80 ha
Région Santerre	80 ha
Région du Vimeu	80 ha

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 31 janvier 2011
Le Préfet
Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Domart en Ponthieu "Le Fario Domarfois"

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434.3 et R 434.27 ;
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA de Domart en Ponthieu en date du 8 janvier 2011 renouvelant le bureau et désignant Mme Pauline MAISONNEUVE – 5 rue Gaëtan Guillerand - 80620 DOMART EN PONTHEIU en qualité de trésorière;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Émilie LEDEIN ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du code de l'environnement est accordé à Mme MAISONNEUVE Pauline en qualité de trésorière de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Domart en Ponthieu.
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.
Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et à l'AAPPMA de Domart en Ponthieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 février 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La chef du service environnement, mer et littoral,
Émilie LEDEIN

Objet : Arrêté portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Flixecourt "Les Francs Pêcheurs"

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434.3 et R 434.27 ;
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA de Flixecourt en date du 9 janvier 2011 renouvelant le bureau et désignant Mme BASSET Pierrette domiciliée 50 rue des Quatre Vents – 80420 FLIXECOURT, en qualité de trésorière ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Émilie LEDEIN ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du code de l'environnement est accordé à Mme BASSET Pierrette en qualité de trésorière de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Flixecourt.
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.
Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et à l'AAPPMA de Flixecourt et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 février 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La chef du service environnement, mer et littoral,
Émilie LEDEIN

Objet : Arrêté portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Saint Ouen "L'Eau Vive"

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434.3 et R 434.27 ;
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA de Saint Ouen en date du 17 décembre 2010 renouvelant le bureau et désignant M. CARBONNIER Daniel domicilié 29 lotissement Reine Brunehaut – 80610 SAINT OUEN, en qualité de trésorier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Émilie LEDEIN ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du code de l'environnement est accordé à M. CARBONNIER Daniel en qualité de trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Ouen.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.
Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et à l'AAPPMA de Saint Ouen et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 février 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La chef du service environnement, mer et littoral,
Émilie LEDEIN

Objet: Arrêté modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'office HLM d'Abbeville

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 421-8 et R 421-8 ;
Vu la loi n°2006-872 portant engagement national sur le logement ;
Vu l'ordonnance n°2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;
Vu le décret n°2002-1158 du 13 septembre 2002 relatif à la représentation des locataires aux conseils d'administration des organismes d'habitation à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux et à l'indemnisation des administrateurs ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009, portant composition du conseil d'administration de l'office public d'HLM d'Abbeville (ODA) ;
Vu l'arrêté du conseil municipal d'Abbeville du 24 novembre 2010 désignant M. Luc JOSSERAND, directeur territorial à la Caisse des Dépôts et Consignations, en remplacement de M. Sébastien DIDIER, administrateur démissionnaire ;
Vu la délibération du 14 décembre 2010 désignant les représentants des locataires appelés à siéger au sein du conseil d'administration de l'Office Public d'HLM d'Abbeville ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil d'Administration de l'Office public d'HLM d'Abbeville est modifié et fixé comme suit :

1) Membres désignés par le Conseil municipal d'Abbeville (collectivité de rattachement) :

M. René DOBREMETSZ
Mme Marie-Line BOURGEOIS
Mme Florence CHRETIEN
M. Norhouda RAHOUADJ
M. Francis HENIQUE
M. Hervé GOURLAIN

2) Membres désignés par la municipalité d'Abbeville (collectivité de rattachement) au titre des personnes qualifiées :

M. Gilbert MATHON
Mme Danièle LEMAIRE
M. Franck MONCOMBLE
M. Luc JOSSERAND
Mme Maryse RADENNE
M. Daniel CARPENTIER
M. Pascal DRUEL

3) Membre désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Somme

M. Jean-Jacques SANANES

4) Membre désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF)

Mme Henriette MAUPIN

5) Membre désigné par les associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

M. Christian SOL

6) Membres désignés par les associations syndicales de salariés les plus représentatives dans le département de la Somme

M. Claude BOURET (FO)
M. Régis FOURNIER (CGT)

7) Membre représentant les associations œuvrant dans les domaines de l'insertion ou du logement des personnes défavorisées

M. Lionel BRAULT

8) Membres représentants les locataires

M. Guy COURBET
M. Jean-Pierre LEBAILLY
Mme Elisabeth LEGENDRE
Mme Isabelle KUBIAK

Article 2 : Durée des mandats

Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception de ceux représentant les locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement partiel de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement de l'ODA (municipalité d'Abbeville).

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au maire d'Abbeville, au président du conseil d'administration de l'office HLM d'Abbeville, à chacun des membres composant le conseil d'administration et au directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Amiens, le 21 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

Objet : Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles

Vu les articles L 312-1 à L 312-16, R 312- 1 à R331-12 et D343-3 à D343-18-2 du Code Rural ;

Vu la loi N° 86-19 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite ;

Vu la loi N° 2003-775 du 21 avril 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret N° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1985 fixant la surface minimum d'installation nationale en polyculture élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2009 relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation à réaliser pour bénéficier des aides à l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 fixant l'Unité de Référence pour le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 relatif au schéma directeur départemental des structures de la Somme ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2006 portant sur la révision des seuils déclenchant la procédure d'autorisation d'exploiter du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Somme ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture émis le 2 juin 2010 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Somme émis le 17 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Général de la Somme émis le 28 octobre 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les orientations de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de la Somme

En application des articles L 312-1 et L 331-1 du Code Rural, les orientations de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département de la Somme doivent permettre d'assurer la pérennité des exploitations existantes ayant un potentiel économique suffisant pour dégager le revenu déterminé par l'arrêté du 13 janvier 2009 fixant le seuil de revenu agricole à un salaire minimum professionnel (SMIC) annuel, net de prélèvements sociaux par exploitant ou associé exploitant et de développer l'agriculture de proximité en :

- favorisant l'installation de jeunes agriculteurs, sur une assise foncière compatible avec l'obtention d'un revenu disponible leur permettant d'avoir accès au bénéfice des aides à l'installation ;

- favorisant l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, économiquement viable ;

- favorisant la confortation des exploitations agricoles afin de faire en sorte qu'elles puissent atteindre le seuil de viabilité, soit 1 UR

- maintenant une agriculture créative, entreprenante et performante ;

- contribuant au développement de la valeur ajoutée et au chiffre d'affaires de la production agricole départementale ;

- maintenant et affirmant le rôle des agriculteurs comme acteurs du monde rural ;

- maintenant le plus grand nombre d'entreprises agricoles économiquement viables en évitant le démantèlement de ces exploitations ou la baisse de leurs potentialités en matière de droits à produire :

Y en évitant que la superficie des exploitations agricoles ne soit ramenée en deçà de 0,75 UR

Ÿ en évitant que la superficie des exploitations agricoles ne soit privée d'une surface de plus de (20 % de l'UR) ou représentant plus de 15 % de leur SAU.

- évitant le démembrement d'exploitations viables ne concourant pas à l'installation d'agriculteurs en toute autonomie ;
 - permettant la reconstitution de l'exploitation familiale provisoirement divisée par l'installation d'un successeur direct ;
 - favorisant la reconstitution des exploitations d'agriculteurs expropriés ou évincés ;
 - permettant l'agrandissement des exploitations agricoles, dont les exploitants participent aux travaux de façon effective et permanente, ne dépassant pas, après agrandissement, un seuil de 1,9 UR ;
 - préservant le nombre d'emplois non salariés et salariés permanents ou saisonniers des exploitations ;
 - préservant la poursuite d'une activité agricole bénéficiant de la certification du mode de production biologique ;
 - préservant l'intégrité des exploitations agricoles ayant souscrit un contrat pour des mesures agroenvironnementales (MAE) ou récents investisseurs en bâtiments d'élevage notamment programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) ou plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et autres mesures équivalentes... ;
 - favorisant les exploitations agricoles apportant de la valeur ajoutée ;
 - permettant l'installation ou conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs partout où les perspectives économiques le justifient
- Les orientations ci-dessus ne sont pas hiérarchisées.

Article 2 : Les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de la Somme

En fonction des orientations définies à l'article 1, les autorisations d'exploiter sont accordées selon les ordres de priorité décrits en 1 et 2 de cet article :

En outre, les critères suivants permettront de hiérarchiser les demandes à même niveau de priorité:

Ÿ la notion de distance, de cohérence, d'accessibilité et de fonctionnalité des parcelles ou des bâtiments par rapport au siège d'exploitation ou de l'unité de production principale (bâtiment agricole notamment), en favorisant l'exploitation pour laquelle ces critères sont les plus pratiques dans la mise en œuvre sur le terrain.

Ÿ les installations aidées sont prioritaires sur les installations non aidées.

Ÿ les agriculteurs non pluriactifs sont prioritaires par rapport aux pluriactifs.

Ÿ les cas particuliers seront examinés avec attention au regard de l'argumentation fournie par le demandeur.

1. Lorsque le bien objet de la demande a une superficie supérieure à 0,5 UR les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorité suivant :

11 - réinstallation d'un preneur évincé en application de l'article L 411-58 du Code Rural (droit du bailleur de reprendre son bien pour lui-même, et ses proches) ou d'un agriculteur dont l'exploitation est supprimée ou gravement déséquilibrée à la suite de réalisation d'intérêt général, d'expropriation ou de résiliation pour changement de destination des terres en application de l'article L 411-32 du Code Rural, sauf en cas d'installation viable d'un jeune agriculteur dans le cadre familial ;

12 - les installations à titre principal d'un jeune agriculteur qui répond aux conditions d'accès aux aides à l'installation, et présentant un projet économiquement viable ou installation d'un conjoint au départ en retraite de son époux(se) ;

13 - les installations progressives (première installation avec présentation d'un projet viable et des motivations) permettant d'atteindre au minimum la viabilité (1 UR) dans les 5 ans suivants l'installation;

14 - les confortations d'exploitations d'installation de moins de 5 ans inférieures à une unité de référence, pour atteindre au minimum 1 UR, et au maximum une surface de 1,9 unité de référence ;

15 - favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles inférieures à une Unité de Référence afin de faire en sorte qu'elles puissent atteindre ce seuil ;

16 - agrandissements d'exploitations dont la superficie est comprise après l'agrandissement, entre 1 et 1,9 Unité de Référence ;

17 - les autres installations compte tenu de la situation familiale, de l'âge, de la capacité professionnelle et de la pluriactivité du demandeur.

18 - agrandissements d'exploitations dont la superficie est comprise, après l'agrandissement, entre 1,9 et 2,4 Unités de Référence ;

19 - autres agrandissements compte tenu de la situation de famille, de l'âge et de la capacité professionnelle du demandeur ainsi que de la situation de l'emploi sur l'exploitation, de la localisation des parcelles sollicitées et de la structure parcellaire ;

2. Lorsque le bien objet de la demande porte sur une superficie inférieure à 0,5 UR, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorité suivant :

21 - réinstallations viables suite à une expropriation ou une reprise ayant ramené l'exploitation en dessous des seuils définis ci-dessous (de 0,75 UR) et à concurrence des surfaces expropriées ;

22 - les confortations d'exploitations jusqu'à 1,5 UR (JA et autres) ;

23 - installations progressives permettant d'atteindre au moins 1 Unité de Référence dans les 5 ans suivant l'installation, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire à objet agricole ;

24 - les agrandissements conduisant à une surface comprise entre 1,5 et 1,9 UR après opération compte tenu de la situation de famille, de l'âge et de la capacité professionnelle du demandeur ainsi que de la situation de l'emploi sur l'exploitation, de la localisation et de la structure parcellaire ;

25 - les autres installations compte tenu de la situation familiale, de l'âge et de la capacité professionnelle et de la pluriactivité du demandeur ;

26 - les autres agrandissements.

Article 3 : Le seuil de déclenchement du contrôle des structures défini par l'article L 331-2 I 1° du Code Rural est fixé à 1 unité de référence.

Article 4 : Le seuil de démembrement défini par l'article L 331-2 I 2° a) du Code Rural est fixé à 0,75 unité de référence.

Article 5 : La distance maximum définie par l'article L 331-2 I 5° du Code Rural est fixée à 30 kilomètres.

Article 6 : En application de l'article L 312-6 du Code Rural et pour les dispositions ne relevant pas de l'Unité de Référence :

A. La surface minimum d'installation en polyculture-élevage est fixée à :

- Vingt quatre hectares dans les régions agricoles du Marquenterre et du Vimeu, sauf dans le canton d'HORNOY
- Vingt huit hectares dans les régions agricoles du Plateau Picard Nord, du Ponthieu et dans le canton de COMBLES
- Trente deux hectares dans la région agricole du Santerre sauf le canton de COMBLES
- Trente quatre hectares dans la région agricole du Plateau Picard Sud et dans le canton d'HORNOY

B. La surface minimum d'installation pour chaque nature de culture est fixée ainsi :

- | | |
|--|---------|
| - Cressonnières | 0 ha 60 |
| - Cultures maraîchères en pleine terre (1) | 3 ha 00 |
| - Cultures maraîchères sous serres chauffées | 0 ha 50 |
| - Production horticole sous serres | 0 ha 30 |
| - Champignonnières | 0 ha 60 |
| - Pépinières | 3 ha 00 |
| - Productions horticoles de plein air | 1 ha 50 |
| - Endives (culture et forçage) | 4 ha 00 |
| - Tabac | 3 ha 20 |
| - Arbres fruitiers | 9 ha 00 |
| - Petits fruits | 4 ha 50 |
| - Asperges | 7 ha 00 |

(1) A l'exception des Hardines de la commune de PERONNE où la surface minimum d'installation est de 1,6 ha, des hortillonnages d'AMIENS (communes d'AMIENS, de CAMON, de LONGUEAU et de RIVERY) où la surface minimum d'installation est de 1,7 ha.

Article 7 : En application de l'article 9 de l'article L 732-39 6° du Code Rural, la surface sur laquelle un agriculteur retraité est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur de terres sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse est fixée, sur tout le département de la Somme, à un dixième de la surface minimum d'installation.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 portant schéma directeur des structures agricoles et l'arrêté du 21 décembre 2006 portant sur la révision des seuils déclenchant la procédure d'autorisation d'exploiter du schéma directeur départemental des structures de la Somme, sont abrogés.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 février 2011

le Préfet

Michel DELPUECH

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 24 septembre 2008 nommant M. Pierre GAUDIN, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes

- relevant de la mission « Ville et logement » pour le BOP régional « Politique de la ville »
- ceux relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » pour le BOP régional « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- ceux relevant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » pour le BOP « Fonction publique »,
- ceux relevant de la mission « Administration Générale et Territoriale de l'État » pour le BOP régional « Administration territoriale »,
- ceux relevant de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » pour le BOP régional « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- ceux relevant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » pour le BOP régional « Entretien des bâtiments de l'État »,
- ceux relevant du compte spécial « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » pour le BOP régional « Contribution aux dépenses immobilières »,
- ceux relevant de la mission « Immigration, asile et intégration » pour le BOP « Intégration et accès à la nationalité »,
- et enfin, ceux relevant de la mission « Politique des territoires » pour le BOP régional « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État :

1°) relevant des BOP régionaux suivants :

- « Interventions Territoriales de l'État »
- « Politique de la ville »
- « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- « Administration territoriale »
- « Intégration et accès à la nationalité » (action 12),
- « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »
- « Moyens des mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2),
- « Entretien des bâtiments de l'État »,
- « Contribution aux dépenses immobilières »,

2°) relevant des BOP centraux rattachés aux programmes suivants :

- « Égalité entre les hommes et les femmes »
- « Fonction publique »
- « Solidarité à l'égard des pays en développement » et « rayonnement culturel et scientifique »
- « Concours financiers aux régions »
- « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur »
- « Soutien de la politique de la défense »,
- « Entretien des bâtiments de l'État »- CELA

3°) en outre, M. Pierre GAUDIN reçoit délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

La délégation de signature consentie aux alinéas susvisés porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : M. Pierre GAUDIN reçoit délégation de signature pour signer les commandes de prestations qu'elle qu'en soit leur forme, marché public ou achat sur devis et facture relevant de l'Unité Opérationnelle « Entretien des bâtiments de l'État » dont les montants sont inférieures à 200.000 €. Cette délégation s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de Région.

Article 4 : Le délégataire, dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, présentera à la signature du Préfet de la région Picardie, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Cette délégation s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de Région. De même, elle n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 5 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 7 : En tant que responsable de BOP régional, M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque trimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, délégation est donnée à M. Jean-Luc BLONDEL, Chargé de Mission, à M. Frédéric PIGEON, Directeur des Services Administratifs, à Mme Carine HELART, M. Christophe DEBEYER et M. Olivier MARTIEL, Chargés de Mission, pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention ou conventions en tenant lieu, relevant des articles 1 et 2 du présent arrêté et sous les réserves générales des articles 3, 4, 5 et 6.

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie.

Article 9 : L'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 susvisé est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 février 2011
Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Objet : Délégation donnée à M. Jean-Louis MUCCHIELLI, Recteur de l'Académie d'Amiens, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret du 16 février 2010 portant nomination de M. Jean-Louis MUCCHIELLI en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 du Ministre de la jeunesse, de l'Éducation nationale et de la recherche et du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Louis MUCCHIELLI, Recteur de l'Académie d'Amiens, en tant que responsable de budget opérationnel de programme,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Louis MUCCHIELLI, Recteur de l'Académie d'Amiens, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « enseignement scolaire » pour les BOP suivants :

- « Enseignement scolaire public du premier degré »,
- « Enseignement scolaire public du second degré »,
- « Vie de l'élève »,
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,

et du programme relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire ».

2°) répartir les crédits entre les services, inspections académiques chargés de l'exécution.

3°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services, inspections académiques.

4°) autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP « formation supérieure et recherche universitaire » validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en

moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Jean-Louis MUCCHIELLI, Recteur de l'Académie d'Amiens, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État :

1°) relevant des BOP académiques suivants :

- « Enseignement scolaire public du premier degré »,
- « Enseignement scolaire public du second degré »,
- « Vie de l'élève »,
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (actions 1 à 9)

2°) relevant des BOP centraux suivants :

- « Enseignement scolaire privé du premier et du second degré »,
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (action 4),
- « Vie étudiante »,
- « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » (actions 3 et 4),
- « Formations supérieures et Recherche universitaire »,
- « Internats d'excellence et égalité des chances ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 :

Délégation est également donnée à M. Jean-Louis MUCCHIELLI, Recteur de l'Académie d'Amiens, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- « entretien des bâtiments de l'État » ;
- « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 ;
- « Contribution aux dépenses immobilières ».

Article 4 : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire — constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 6 : En tant que responsable de BOP, M. Jean-Louis MUCCHIELLI, Recteur de l'Académie d'Amiens, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte rendu annuel d'utilisation des crédits alloués.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Louis MUCCHIELLI, Recteur de l'Académie d'Amiens, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature :

- au Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens,
- au Directeur de Cabinet,
- au Secrétaire Général d'Académie Adjoint,
- aux chefs de division et conseillers d'administration scolaire et universitaire,
- aux attachés principaux et attachés d'administration scolaire et universitaire,
- et aux autres fonctionnaires de catégorie A placés sous son autorité.

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie .

Article 8 : L'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 susvisé est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Recteur de l'Académie d'Amiens et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 février 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Objet : Délégation donnée à M. Jean-Marie MARS chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifié portant création et organisation des régions ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifié relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 15 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2011 chargeant M. Jean-Marie MARS de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2011 portant délégation à M. Jean-Marie MARS chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, en qualité de RBOP/RUO ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant des BOP régionaux suivants :

- 104 : intégration et accès à la nationalité française,
- 106 : actions en faveur des familles vulnérables, actions 1 et 3,
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,
- 210 : conduite et pilotage de la politique et du sport, de la jeunesse et de la vie associative,
- 157 : handicap et dépendance, actions 1, 4 et 5,
- 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, actions 1, 2 et 3,
- 219 : sport,
- 163 : jeunesse et vie associative.

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

-autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

-procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP régionaux suivants :

- 104 : intégration et accès à la nationalité française, action 12
- 106 : actions en faveur des familles vulnérables, actions 1 et 3,
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,
- 210 : conduite et pilotage de la politique et du sport, de la jeunesse et de la vie associative,
- 137 : égalité entre les hommes et les femmes, titre II de l'action 5,
- 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, actions 1, 2 et 3,
- 219 : sport,
- 163 : jeunesse et vie associative.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,

- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Délégation est également donnée à M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- « entretien des bâtiments de l'État » ;

- « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 ;

- « Contribution aux dépenses immobilières ».

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

-les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

-les décisions de passer outre,

-les ordres de réquisition du comptable public,

-les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 7 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO, incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte rendu d'exécution.

Article 8 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie .

Article 9 : L'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2011 susvisé est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie par intérim, et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie , sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 février 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Objet : Délégation donnée à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de la défense,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2010 portant délégation à M. Philippe CARON , Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en qualité de RBOP/RUO ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Écologie, développement et aménagement durables » pour les BOP régionaux suivants :

- « Sécurité et circulation routières »,
- « Infrastructures et services de transports »,
- « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité »,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »,
- « Prévention des risques »,

et ceux du programme relevant de la mission « Ville et logement » pour le BOP régional suivant :

- « Développement et amélioration de l'offre de logement ».

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans le cadre des BOP régionaux et centraux relevant des programmes suivants :

- « Développement et amélioration de l'offre de logement »,
- « Accès à l'aide au logement »,
- « Sécurité et circulation routières »,
- « Radars »,
- « Infrastructures et services de transports »,
- « Transports aériens, surveillance et certification »,
- « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité »,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »,
- « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables »
- « Prévention des risques »,
- « Énergie et après-mines »
- « Sécurité et affaires maritimes »,
- « Soutien de la politique de la défense ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Délégation est également donnée à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- « entretien des bâtiments de l'État » ;
- « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 ;
- « Contribution aux dépenses immobilières ».

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 6 : En tant que responsable de BOP régional, M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires ci-après désignés :

- Directeur(s) Adjoint(s),
- Secrétaire Général,
- Chef du Pôle Support Intégré,
- Chef du Service Nature, Eau et Paysages
- Chef du Service Déplacements Infra transport,
- Chef du Service Prévention des Risques Industriels
- Chef du Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental
- Chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

La signature des agents habilités au titre du présent article est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie.

Article 8 : L'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2010 susvisé portant délégation est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 février 2011

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

**Objet : Délégation donnée à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE,
Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, en qualité de responsable de budget
opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2008 nommant Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2010 portant délégation à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, en qualité de RBOP/RUO ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Culture » pour les BOP régionaux suivants :

- « Patrimoines »,
- « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,
- « Création »,

ainsi que ceux du programme relevant de la mission « Recherche et enseignement supérieur » pour le BOP régional suivant :

- « Recherche culturelle et culture scientifique »

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution,

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP régionaux suivants :

-« Patrimoines »,

-« Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,

-« Création »,« Recherche culturelle et culture scientifique ».

Article 3 : Délégation est également donnée à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- « entretien des bâtiments de l'État » ;

- « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 ;

- « Contribution aux dépenses immobilières ».

Article 5 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,

- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 6 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 7 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

- les décisions de passer outre,

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 8 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 9 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

- M. l'Adjoint au Directeur,

- M. le Conservateur Régional des Monuments Historiques,

- M. le Secrétaire Général,

- M. le Responsable de la Cellule Programmation et Contrôle de Gestion.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie.

Article 9 : L'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2010 susvisé portant délégation est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 février 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Objet : Délégation donnée à Mme Édith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
Vu le décret n° 2007-993 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté ministériel en date du 1er mai 2010 nommant Mme Édith VIDAL en qualité de Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2010 portant délégation de signature en qualité de RBOP/RUO à Mme Édith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Édith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales » pour les BOP régionaux (mixtes ou déconcentrés) suivants :

- « Économie et développement durable de l'agriculture de la pêche et des territoires »,
- « Forêt »,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,

ceux du programme relevant de la mission « Enseignement scolaire » pour le BOP régional :

- « Enseignement technique agricole »,

ainsi que ceux du programme relevant de la mission « Recherche et enseignement supérieur » pour le BOP régional :

- « Enseignement supérieur et recherche agricoles »,

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

Ces limitations s'appliquent également aux subventions d'investissement qui relèvent du BOP « Enseignement technique agricole ».

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

5°) procéder aux mêmes opérations :

- pour les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

- pour les crédits relevant du compte spécial « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » sous réserve des dispositions de l'article 5.

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Édith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire :

- des rémunérations des agents contractuels et des vacataires relevant des services déconcentrés du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

- des dépenses et recettes découlant des programmes :

* « entretien des bâtiments de l'État » ;

* « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 ;

* « Contribution aux dépenses immobilières ».

Article 3 : Délégation est également donnée à Mme Édith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

- « Économie et développement durable de l'agriculture de la pêche et des territoires »,
- « Forêt »,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- « Enseignement technique agricole »,
- « Enseignement supérieur et recherche agricoles »,
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,

ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 5, l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant :

- les programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la pêche
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 4 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de Région ou son représentant. De même, cette délégation n'est pas limitée pour le BOP « Enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises aux plafonds précités.

Article 5 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 7 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, Mme Édith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, elle fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 8 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Édith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

- M. le Chef du Service Régional d'Économie Forestière, Agricole et Rurale,
- M. le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement,
- M. le Chef du Service Régional de l'Alimentation.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie .

Article 9 : L'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2010 susvisé portant délégation est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 février 2011
Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Objet : Délégation donnée à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2010 portant délégation à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP/RUO ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Travail et emploi » pour les BOP régionaux suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,

mais aussi ceux des programmes relevant de la mission « Économie » pour les BOP régionaux suivants :

- n° 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »,
- n° 223 « Tourisme »,
- n° 305 « Stratégie économique et fiscale ».

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

-autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

-procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n°102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n° 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »,
- n° 223 « Tourisme »,
- n° 305 « Stratégie économique et fiscale ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 3 : Délégation est également donnée à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- « entretien des bâtiments de l'État » ;
- « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 ;
- « Contribution aux dépenses immobilières ».

Article 4 : M. Joël HERMANT reçoit de plus délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

Article 6 : Le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'équipement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le Préfet de région ou son représentant.

Article 7 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 8 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 9 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 10 : L'arrêté préfectoral en date du 15 février 2010 susvisé portant délégation est abrogé.

Article 11: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie.

Article 12 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 février 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral instituant une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'avis du comptable assignataire en date du 19 janvier 2011 ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie une régie d'avances pour le paiement des dépenses autorisées à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 23 novembre 2010 susvisé.

Article 2 : Les dépenses désignées à l'article 1er sont payées par virement, par carte bancaire ou en numéraire.

Article 3 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trente sept mille cinq cents euros (37 500 €).

Article 4 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité qui est précisée dans l'acte de nomination

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 15 février 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral nommant un régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'agrément du comptable assignataire en date du 19 janvier 2011 ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Patricia CORVEZ, secrétaire administrative des Affaires Sociales, est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie.

Article 2 : Madame Patricia CORVEZ est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant s'élève à trois mille huit cents euros (3 800 €).

Article 3 : Madame Patricia CORVEZ percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à trois cent vingt euros (320 €).

Article 4 : Mademoiselle Isabelle COURTOIS, adjoint administratif, est désignée en qualité de régisseur d'avances suppléant auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie. Elle exercera en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur en poste.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 15 février 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Objet : Modification de la liste des membres représentant l'État au Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique

Vu le Code de l'éducation Livre III, notamment les articles D 314-107, D 314-108, D 314-109, D 314-110, D 314-111, D 314-112, D 314-113, D 314-114 relatifs aux Centres Régionaux de Documentation Pédagogique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 modifié, portant désignation des membres représentant l'État au conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités, du 6 octobre 2008 portant renouvellement du mandat des membres du conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens, pour une durée de trois années ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010, portant modification de la liste des membres représentant l'État au conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens ;

Vu la demande de modification de la liste, présentée par M. le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités le 17 février 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des membres représentant l'État au Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens est modifiée ainsi qu'il suit :

Titulaire : Mme Marie-Christianne FERRAND de La CONTE

Directrice Régionale des Affaires Culturelles.

Suppléante : Mme Isabelle ROSAS-LEFEBVRE

Conseillère à l'éducation artistique et culturelle.

Titulaire : M. Philippe CARON

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Suppléant : M. Thierry HANOCQ

Responsable de l'unité Gestion de la connaissance à la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement.

Titulaire : Mme Édith VIDAL

Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Suppléant : M. Bernard CARON

Chargé de la formation et du développement à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 2 : Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle chaque membre a été désigné, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Somme. Une ampliation sera adressée, à titre de notification à M. le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités, ainsi qu'à chacun des membres de la liste susvisée.

Fait à Amiens, le 17 février 2011

Pour le Préfet de Région et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

Objet : Désignation des membres de la section chargée de la prospective au Conseil Économique, Social et Environnementale de la Région Picardie

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L4134-2 et R4134-1 à R4134-20 ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création des régions et organisation des régions ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des Régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 modifié relatif à la composition de la section prospective au Conseil Économique et Social Régional de Picardie ;

Vu l'avis émis par le Bureau du Conseil Économique, Social et Environnemental de Picardie réuni le mardi 7 décembre 2010 et le mardi 1er février 2011 ;

Sur proposition du Président du Conseil Économique et Social de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la section prospective du Conseil Économique, Social et Environnemental de Picardie est modifiée ainsi qu'il suit :

I – Personnalités n'appartenant pas au Conseil Économique, Social et Environnemental de la Région Picardie :

M. Laurent BERNARD-Président du Comité Régional de Picardie des conseillers du commerce extérieur de la France
Mme Indira THOUVENIN - Enseignante-chercheur à l'UTC de Compiègne
M. Jean-François VASSEUR - Ancien Président de l'Info Point Europe
Mme Patricia MALTERRE - Présidente du Club DIANE
M. Bernard NEMITZ - Président honoraire de l'Université Picardie Jules Verne
II - personnalités désignées par des organismes extérieurs
M. Daniel THOMAS - Président de l'Agence Régionale de l'Innovation (ARI)
Mme Brigitte LOUIS - Directrice Régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations
Mme Claudie JONARD - Directrice Régionale de la COFACE
M. Pascal OGER - Directeur régional de l'INSEE

Article 2 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées, aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Picardie, aux préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 22 février 2011
Pour le Préfet de région et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Signé : Pierre GAUDIN

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n°
N/160211/F/080/S/005)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 février 2011 par Monsieur Éric BACQ, responsable, de l'entreprise « KT SERVADO», dont le siège social est situé 22, rue Balzac – Appt 622 – 80080 AMIENS

- n° SIRET : 530 024 546 00018.

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «KT SERVADOM» dont le siège social est situé 22, rue Balzac – appt 622 – 80080 AMIENS et représentée par Monsieur Éric BACQ, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «KT SERVADOM» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 16 février 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : mise en œuvre de la mesure 111 A « Formation des actifs du secteur forestier » en PICARDIE pour l'année 2011

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission portant du 15/12/2006;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission portant 07/12/2006

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;

Vu les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu les lignes directrices de la communauté (2006/C 54/08) concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 ;

Vu le régime d'aide notifié XT 61/07 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 23 octobre 2008 relatif à l'éligibilité des dépenses des programmes de développement durable ;

Vu le programme de développement rural hexagonal, approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007 et ses modifications ;

Vu le document régional de développement rural Picardie, validé par le ministère chargé de l'agriculture le 17 juin 2010 ;

Vu l'avis du comité de programmation du FEADER du 18 janvier 2011

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie

ARRÊTE

Préambule

Le présent arrêté fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif « Formation des actifs du secteur forestier ».

La formation des actifs du secteur forestier relève à la fois de l'objectif de compétitivité de la sylviculture et de l'objectif de gestion de l'espace rural et de l'environnement.

A ce titre, l'intervention vise à structurer une offre de formation cohérente en direction des actifs du secteur forestier afin de :

Promouvoir des unités de production sylvicole modernisées et transmissibles,

Accompagner l'adaptation de la forêt face aux enjeux socio-économiques et environnementaux,

Développer l'innovation et le changement de pratiques,

Adapter la production agricole à l'évolution de la demande,

Développer les productions respectueuses de l'environnement et la production à usage non alimentaire dans le cadre d'une agriculture durable,

Améliorer la compétitivité de la filière bois,

Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire.

Article 1 : L'arrêté du 22 septembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la mesure 111 A « formation des actifs des secteurs agricole et forestier » en Picardie pour l'année 2011 est abrogé.

Article 2 : La mise en œuvre du volet A (Formation des actifs du secteur forestier ainsi que des agents de développement, formateurs et animateurs) de la mesure 111 du PDRH s'effectue comme suit :

L'appel à projets est organisé par le comité de programmation régional spécifique à la mesure 111 du PDRH (ci-après dénommé « CRF »).

Ce comité, présidé par la DRAAF, réunit toutes les parties prenantes intéressées, notamment les organisations professionnelles agricoles et forestières, financeurs potentiels des programmes de formation, représentants des associations de protection de l'environnement et des associations de développement agricole et rural.

L'appel à projets organisé par le CRF est ouvert aux bénéficiaires de l'aide listés ci-dessus. Il doit indiquer notamment les thèmes généraux à traiter, les coûts unitaires. Les offres en retour doivent préciser les sujets, les volumes de formations envisagés, les coûts prévisionnels.

L'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités d'intervention du FEADER en matière de formation professionnelle continue, vaut communication de l'appel à projets..

La DRAAF, après avis du CRF, arrête le ou les bénéficiaires retenus, les organismes de formation ainsi retenus doivent être déclarés auprès de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Article 3 : Les bénéficiaires du volet A de la mesure 111 du PDRH sont:

Les organismes de formation du secteur sylvicole : CNPF, CRPF, FOGFOR, CFPPA ...

Article 4 : 4.1 Le volet A de la mesure 111 couvre les champs ou domaines suivants :

socio-économique,

agro-environnemental,

sylviculture, forêt,

qualité des produits et des productions,

réduction des consommations d'énergie sur les exploitations et entreprises,

Les actifs du secteur sylvicole qui souhaitent se former sur des problématiques rurales (ex : diversifier leurs activités, par exemple: agritourisme, gîte rural, accueil à la ferme, ferme auberge, service, entretien de l'espace, service en milieu rural notamment à la personne...) ne peuvent bénéficier de cette mesure 111 A mais peuvent bénéficier de la mesure 331 du FEADER.

4.2 L'objectif visé est que les formations concernant les problématiques environnementales représentent au minimum 60 % des crédits engagés toutes actions et tous publics confondus.

4.3 Pour l'année 2011, la part des crédits pour les actions à dominante forestière ou sylvicole (nationaux plus communautaires) de la mesure 111A est de 20 % des crédits.

4.4 Le taux maximum de l'aide publique est de 100% pour les actions en direction des publics forestiers. Le coût d'acquisition des stages de formation est de 30 € de l'heure stagiaire maximum, tous financeurs confondus, pour toutes actions intégrant une dimension agroenvironnementale. Dans le cas où cette dimension ne serait pas présente, le coût horaire est plafonné à 25 €. Ces coûts sont hors TVA pour les organismes pouvant récupérer la TVA et TTC pour ceux qui ne le peuvent pas.

Article 5 : La mise en œuvre du volet A de la mesure 111 du PDRH est déconcentrée au niveau régional.

La Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (D.R.A.A.F.) est service instructeur unique de la mesure.

Article 6 : Un comité régional formation (C.R.F.) est mis en place avec les missions suivantes :

coordination des financements entre les différentes mesures formation du FEADER du Fonds Social Européen et du Fonds Européen pour la Pêche,

validation du cahier des charges de l'appel à projet,

avis consultatif sur la sélection des projets,

promotion et valorisation des actions financées dans le cadre de la mesure formation du PDRH

suivi des actions engagées,

information du comité régional de programmation interfonds,

pilotage de l'évaluation régionale du dispositif.

Sa composition est fixée par une circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 2011.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie

Fait à AMIENS le 18 février 2011

Le Préfet de la région Picardie.

Signé Michel DELPUECH

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale commune 2010 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'APEI Action et Technique concernant l'Établissement et Service d'Aide par le travail de Coyolles

N° FINSS 02 000 379 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
 Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1er septembre 2010 ;
 Vu la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;
 Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 14 avril 2009 entre l'APEI Action et Technique et la Direction des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Aisne ;
 Vu le courrier réceptionné le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la l'APEI Action et Technique a adressé ses proposition budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2010 ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement de l'établissement et service « le Cèdre » de Coyolles est fixée à 1 397 949,71 euros.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par la l'APEI Action et Technique:

Établissement	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotations annuelles	Dotations mensuelles
ESAT «le cèdre » de Coyolles	02 000 379 4	1 397 949,71 €	116 495,81 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La dotation précisée à l'article 1er intègre un crédit non reconductible de 89 708,71 euros.

Article 3 : Les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire : CRCA Laon Brossolette 10206 00083 25460173990 34.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT « le Cèdre » de Coyolles APEI Action et Technique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

La Directrice de la Protection et de La Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale commune 2010 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fondation SAVART concernant les Établissements et Services d'Aide par le travail du Nouvion et de Saint Michel

N° FINESS 02 000 871 0 CPOM

N° FINESS 02 000 383 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1er septembre 2010 ;

Vu la Circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;
Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 28 décembre 2007 entre la Fondation SAVART et la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne ;
Vu le courrier réceptionné le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation SAVART a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2010
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement des établissements et services « Le Garmouzet » du Nouvion et « La Persérance » de Saint Michel de la Fondation SAVART est fixée à 1 988 453,51 euros.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par la Fondation SAVART :

Établissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
ESAT « Le Garmouzet » du Nouvion	<"Finess_etabl">02 000 871 0	686 056,07 €	57 171,34 €
ESAT « La Persérance » de Saint Michel	02 000 383 6	1 302 397,43 €	108 533,12 €
Total Fondation SAVART	02 000 521 1	1 988 453,51 €	165 704,46 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : Les dotations précisées à l'article 1er intègrent des crédits non reconductibles :

-15 000 euros pour l'ESAT du Nouvion

-24 682 euros pour l'ESAT de Saint Michel.

Article 3 : Les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire BSD SAINT QUENTIN AISNE ENTREPRISES : 30027 17780 00040638501 11

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et la Directrice Générale de la Fondation SAVART sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

La Directrice de la Protection et de La Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail de Belleu

N° FINSS 02 000 373 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1er septembre 2010 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu le courrier réceptionné le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de BELLEU a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier du 11 octobre 2010 et pour l'exercice 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Belleu sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	115 194,00 €	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	439 256,00 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	161 891,00 €	67 688 €
	Total classe 6 brute	716 341,00 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	716 341,00 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	713 841,00 €	67 688 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	713 841,00 €	
	Résultat incorporé	2 500,00 €	
	Total classe 7	716 341,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'ESAT de Belleu est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	713841
Douzième (art R 314.107 du CASF)	59486,75

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre des crédits non reconductibles de 67 688,00 €.

Article 4 : la dotation précisée à l'article 2 intègre un résultat excédentaire de 2 500 €.

Article 5 : Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ESAT de Belleu, domicilié à la BFCC D'AMIENS.

Références bancaires :

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
4559	0063	21025746001	12

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et la Directrice de l'ESAT de BELLEU chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

La Directrice de la Protection et de La Promotion de la Santé
Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail de Chauny

N° FINSS 02 000 234 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1er septembre 2010 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu le courrier réceptionné le 23 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de CHAUNY a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier du 11 octobre 2010 et pour l'exercice 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Chauny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	140 259,00 €	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 191 153,00 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	150 469,00 €	16 000,00€
	Total classe 6 brute	1 481 881,00 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	1 481 881,00 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 390 497,90 €	16 000,00€
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	69 766,00 €	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	1 460 263,90 €	
	Résultat incorporé	21 617,10 €	
	Total classe 7	1 481 881,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'ESAT de CHAUNY est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1390497,9
Douzième (art R 314.107 du CASF)	115874,83

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre des crédits non reconductibles de 16 000,00 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 5 : Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ESAT de CHAUNY, domicilié à BSD ST QUENTIN AISNE ENTREPRISES.

Références bancaires :

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
30027	17780	00029387906	64

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT de Chauny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

La Directrice de la Protection et de La Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010 -DROS relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail de Liesse

N° FINESS 02 000 464 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1er septembre 2010 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu le courrier réceptionné le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Liesse a adressé ses proposition budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier du 11 octobre 2010 et pour l'exercice 2010 ;
Vu la réponse du 20 octobre 2010 exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, réceptionnée le 22 octobre 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Liesse sis place de l'Hôtel de Ville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	271 280,00	45 000,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 063 050,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	225 277,00	1 692,00
	Total classe 6 brute	1 559 607,00	46 692,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	1 559 607,00	46 692,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 371 887,00	46 692,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	187 720,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	1 559 607,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	1 559 607,00	

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'ESAT de Liesse est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 371 887,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	114 323,92 €

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 2 intègre des crédits non reconductibles d'un montant de 46 692,00 euros.

Article 4 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de reprise de résultat.

Article 5 : Les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de l'ESAT de Liesse, trésorerie de Liesse BDF de Laon : 30001 00455 D025000000 12.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux - C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT de Liesse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

La Directrice de la Protection et de La Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail « Edmond Dufour » de La Fère

N° FINESS 02 000 186 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1er septembre 2010 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu le courrier réceptionné le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Edmond Dufour » a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2010 ;
 Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier du 11 octobre 2010 et pour l'exercice 2010 ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de La Fère sis au Quartier Drouot sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	121 727,00 €	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	832 216,00 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	210 946,00 €	16 192,00€
	Total classe 6 brute	1 164 889,00 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	1 164 889,00 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 103 289,00 €	16 192,00€
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	54 600,00 €	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	7 000,00 €	
	Total classe 7 brute	1 164 889,00 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	1 164 889,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'ESAT «Edmond Dufour » de La Fère est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 103 289,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	91 940,75 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre des crédits non reconductibles de 16 192,00 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 5 : Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ESAT de La FERE, domicilié à la BSD ST QUENTIN ENTREPRISES.

Références bancaires :

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
30027	17780	00229387805	76

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT de La Fère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

La Directrice de la Protection et de La Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail « le Bois des Broches » de Saint ERME

N° FINES 02 000 364 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1er septembre 2010 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu le courrier réceptionné le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « le Bois des Broches » de Saint Erme a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier du 11 octobre 2010 et pour l'exercice 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « le Bois des Broches » de Saint Erme sis route de Liesse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	75 728,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	527 698,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	112 117,00	3000,00	
	Total classe 6 brute	715 543,00		715 543,00
	Résultat incorporé	14 234,00		
	Total classe 6	729 777,00		729 777,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	684 751,00		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	45 026,00		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	729 777,00		729 777,00
	Résultat incorporé			
	Total classe 7	729 777,00		

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'ESAT « le Bois des Broches » de Saint Erme est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	684 751,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	57 062,58 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre des crédits non reconductibles d'un montant de 3000,00 euros.

Article 4 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur 14 234,00 €.

Article 5 : Les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de Association Aujourd'hui et Demain ESAT« le Bois des Broches » route de Liesse Saint Erme : 10206 02230 18356638990 10.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux - C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT« le Bois des Broches » de Saint Erme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail « Le Colombier » d'Origny-Sainte-Benoite

N° FINESS 02 000 479 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1er septembre 2010 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier du 11 octobre 2010 et pour l'exercice 2010 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 21 octobre 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Colombier » sis au 15 rue Pasteur à Origny-Sainte-Benoite sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	107 593,00 €	28 514,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	548 324,95 €	73 437,95 €
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	85 549,00 €	1 500,00 €
	Total classe 6 brute	741 466,95 €	103 451,95 €
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	741 466,95 €	103 451,95 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	627 657,55 €	103 451,95 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	87 214,66 €	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	25 588,00 €	
	Total classe 7 brute	740 460,21 €	
	Résultat incorporé	1 006,74 €	
	Total classe 7	741 466,95 €	

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'ESAT «Le Colombier » est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	627 657,55 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	52 304,80 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre des crédits non reconductibles de 103 451,95 €.

Article 4 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire de 1 006,74 €.

Article 5 : Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ESAT « Le Colombier ».

Références bancaires : AJP, 1 rue d'Andelot 02100 SAINT-QUENTIN.

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
15629	02673	00017772545	29

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT « Le Colombier » d'Origny Sainte Benoite sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

La Directrice de la Protection et de La Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail « L'Envol » de Saint-Quentin

N° FINESS 02 000 020 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1er septembre 2010 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu le courrier réceptionné le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « l'Envol » de Saint-Quentin a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier du 11 octobre 2010 et pour l'exercice 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « l'Envol » de Saint-Quentin sis au 55 rue de Lunéville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	303 284,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 026 269,00 €
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	207 102,00 €
	Total classe 6 brute	1 536 655,00 €
	Résultat incorporé	0,00 €
	Total classe 6	1 536 655,00 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 479 798,00 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	56 857,00 €
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total classe 7 brute	1 536 655,00 €
	Résultat incorporé	0,00 €
	Total classe 7	1 536 655,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'ESAT « l'Envol » de Saint-Quentin est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 479 798,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	123 316,50 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 5 : Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ESAT « L'Envol » de Saint-Quentin, domicilié à la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE à AMIENS.

Références bancaires :

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
18025	00011	08104927047	08

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT « L'Envol » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

La Directrice de la Protection et de La Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale de l'Établissement et Service d'Aide par le travail de « Les Ateliers de Bellevue » sis à CHIERRY géré par l'APEI de CHATEAU- THIERRY

N° FINES 020003687

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
 Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1er septembre 2010 ;
 Vu la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;
 Vu le courrier réceptionné le 30 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Les ateliers de Bellevue » a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2010 ;
 Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier du 14 octobre 2010 et pour l'exercice 2010 ;
 Vu la réponse de l'ESAT « Les ateliers de Bellevue » réceptionnée le 20 octobre 2010
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les ateliers de Bellevue » sis au 1 rue de l'église 02400 CHIERRY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	170 867,00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	729 854,00 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	218 838,00 €	37 000€	
	Total classe 6 brute	1 119 559,00 €		
	Résultat incorporé	0,00 €		
	Total classe 6	1 119 559,00 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 050 852,00 €	37 000€	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	68 707,00 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Total classe 7 brute	1 119 559,00 €		
	Résultat incorporé	0,00 €		
	Total classe 7	1 119 559,00 €		

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'ESAT « Les ateliers de Bellevue » est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 050 852,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	87 571,00 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre des crédits non reconductibles de 37 000,00 €

Article 4 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de reprise de résultat.

Article 5 : Les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de l'ESAT « Les Ateliers de Bellevue », domicilié à la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE. :

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
18025	00011	08104893907	03

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

La Directrice de la Protection et de La Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail « Les ateliers de la Moncelle »

N° FINESS 020003794

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1er septembre 2010 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu le courrier réceptionné le 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Saint-Quentin Services a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier du 11 octobre 2010 et pour l'exercice 2010 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 25 octobre 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les ateliers de la Moncelle » sis au 7 rue Roger Salengro 02000 Laon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	175 358,00 €	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	755 802,00 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	140 742,00 €	32 000 €
	Total classe 6 brute	1 071 902,00 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	1 071 902,00 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 018 102,00 €	32 000 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	53 800,00 €	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	1 071 902,00 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	1 071 902,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'ESAT « Les ateliers de la Moncelle » est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 018 102,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	84 841,83 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre un crédit non reconductible d'un montant de 32 000 € .

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 5 : Les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de l'ESAT, domicilié à la C.R.C.A LAON BROSSOLETTE :

Références bancaires :

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
18206	00083	16084276990	22

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT « Les ateliers de la Moncelle » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail « Les Compagnons » de Soissons

N° FINESS 02 000 369 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1er septembre 2010 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu le courrier réceptionné le 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «les Compagnons » a adressé ses proposition budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier du 11 octobre 2010 et pour l'exercice 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Compagnons » sis au 25 rue de Vailly à Soissons sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	168 820,00 €	14 000,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	909 288,00 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	326 929,00 €	75 000,00 €
	Total classe 6 brute	1 405 037,00 €	89 000,00 €
	Résultat incorporé	8 996,00 €	
	Total classe 6	1 414 033,00 €	89 000,00 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 357 733,00 €	89 000,00 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	56 300,00 €	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	1 414 033,00 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	1 414 033,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l' ESAT «Les Compagnons » est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 357 733,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	113 144,42 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre des crédits non reconductibles de 89 000,00 €.

Article 4 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire de 8 996,00 €.

Article 5 : Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ESAT « Les Compagnons » de Soissons, domicilié à la CREDITCOOP D'AMIENS.

Références bancaires :

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
42559	00063	21025745504	48

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT « Les Compagnons » de Soissons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010
La Directrice de la Protection et de La Promotion de la Santé
Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail Saint-Quentin Services de Saint-Quentin

N° FINESS 02 000 378 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1er septembre 2010 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu le courrier réceptionné le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Saint-Quentin Services a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier du 11 octobre 2010 et pour l'exercice 2010 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 25 octobre 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT Saint-Quentin Services sis au 10 avenue Archimède Zac Bois de la Chocque sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	229 339,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	630 043,00 €
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	309 533,00 €
	Total classe 6 brute	1 168 915,00 €
	Résultat incorporé	0,00 €
	Total classe 6	1 168 915,00 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 126 448,00 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	20 467,00 €
	Total classe 7 brute	1 168 915,00 €
	Résultat incorporé	0,00 €
	Total classe 7	1 168 915,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'ESAT Saint-Quentin Services est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 126 448,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	93 870,67 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 5 : Les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de l'ESAT, domicilié à la C.R.C.A PARIS C AF GEORGE V :

Références bancaires :

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
18206	00420	45527920001	53

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT Saint-Quentin Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2010-DROS relatif à la révision de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail « le Bois des Broches » de Saint Erme

N° FINESS 02 000 364 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1er septembre 2010 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté n°DROS-2010 du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail de Saint ERME ;

Vu la demande du 25 octobre 2010 exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, réceptionnée le 28 octobre 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « le Bois des Broches » de Saint Erme sis route de Liesse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	82305	6577	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	527 98		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	124 388,00	15 271,00	
	Total classe 6 brute	734 391,00	21848	734 391,00
	Résultat incorporé	14 234,00		14 234,00
	Total classe 6	748 625,00	21848	748 625,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	703 599,00		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	45 026,00		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	748 625,00		748 625,00
	Résultat incorporé			
	Total classe 7	748625		

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'ESAT « le Bois des Broches » de Saint Erme est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	703 599,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	58 633,25 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre des crédits non reconductibles d'un montant de 21 848,00 euros.

Article 4 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur 14 234,00 €.

Article 5 : Les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de Association Aujourd'hui et Demain ESAT « le Bois des Broches » route de Liesse Saint Erme : 10206 02230 18356638990 10.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux - C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT« le Bois des Broches » de Saint Erme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 décembre 2010

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2010 – DROS relatif à la révision de la dotation globale 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail de Liesse

N° FINES 02 000 464 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1er septembre 2010 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté n°DROS-2010 du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement 2010 de l'Établissement et Service d'Aide par le travail de Liesse ;

Vu la demande du 8 novembre 2010 exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, réceptionnée le 16 novembre 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Liesse sis place de l'Hôtel de Ville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	294 818,00	68 538,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 063 050,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	255 277,00	31 692,00
	Total classe 6 brute	1 613 145,00	100 230,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	1 613 145,00	100 230,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 425 425,00	100 230,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	187 720,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	1 613 145,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	1 613 145,00	

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'ESAT de Liesse est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 425 425,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	118 785,41 €

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 2 intègre des crédits non reconductibles d'un montant de 100 230,00 euros.

Article 4 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de reprise de résultat.

Article 5 : Les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de l'ESAT de Liesse, trésorerie de Liesse BDF de Laon : 30001 00455 D025000000 12.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux - C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT de Liesse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 décembre 2010

La Directrice de la Protection et de La Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/001/DPSS

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Dr BELAID Karim, responsable de l'Association Diabète et Maladies Métaboliques de l'Omois (ADIAMMO) et réceptionnée le 30 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Education thérapeutique du patient atteint de diabète de type 2 »,

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 8 novembre 2010,

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 novembre 2010,

Vu le dossier examiné le 7 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Education thérapeutique du patient atteint de diabète de type 2 » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Education thérapeutique du patient atteint de diabète de type 2 » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient «Education thérapeutique du patient atteint de diabète de type 2 » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

Arrêté ETP/n° 2011/001/DPSS.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'association ADIAMMO pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient «Education thérapeutique du patient atteint de diabète de type 2 », coordonné par le Dr BELAID Karim, représentant de l'association ADIAMMO, Résidence Bellevue à CHATEAU THIERRY.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1°Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2°Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé.

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Madame BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du département de l'Aisne.

Amiens le 17 janvier 2011

Le directeur général,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/002/DPPS

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Dr Catherine LETRILLARD du Centre Hospitalier de CHAUNY 94, rue des Anciens Combattants d'AFN-TOM 02 303 CHAUNY cedex et réceptionnée le 02 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Education thérapeutique du patient diabétique »,

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 8 novembre 2010,

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 26 novembre 2010,

Vu le dossier examiné le 07 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

Les différentes étapes (diagnostic éducatif, outils pédagogiques utilisés, procédure d'évaluation de l'atteinte des objectifs fixés en commun avec le patient) relatives au programme ETP ne sont pas décrites.

Arrêté ETP/n° 2011/002/DPPS.

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Dr Catherine LETRILLARD pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique du patient diabétique » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Le présent programme s'apparente à un programme d'apprentissage « d'auto-soins ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé.

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : le Directeur du centre hospitalier de CHAUNY et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du département de l'Aisne

Fait à Amiens, le 24 janvier 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/003/DPPS

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Dr Jean Marc TAUPIN du Centre Hospitalier de Soissons et réceptionnée le 2 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Education thérapeutique du patient concernant les maladies cardio vasculaires»,
Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 15 novembre 2010,
Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces,
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 26 novembre 2010,
Vu le dossier examiné le 07 janvier 2011,
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient concernant les maladies cardio vasculaires» mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010,
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient concernant les maladies cardio vasculaires » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient concernant les maladies cardio vasculaires» répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,
Arrêté ETP/n° 2011/003/DPPS.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Soissons, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient concernant les maladies cardio vasculaires », coordonné par le Dr Jean Marc TAUPIN, du Centre Hospitalier de Soissons 48, avenue du Général de Gaulle à Soissons.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé.

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du centre hospitalier de Soissons et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/004/DPPS

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,
Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Dr Marie VAN DER SHUEREN-ÉTÉVÉ du Centre Hospitalier de Soissons et réceptionnée le 2 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique »,
Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 15 novembre 2010,
Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces,
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 26 novembre 2010,
Vu le dossier examiné le 07 janvier 2011,
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010,
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,
Arrêté ETP/n° 2011/004/DPPS.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Soissons, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique », coordonné par le Dr Marie VAN DER SHUEREN-ÉTÉVÉ, du Centre Hospitalier de Soissons 48, avenue du Général de Gaulle à Soissons.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé.

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du centre hospitalier de Soissons et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2011
Le directeur général
Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/005/DPPS

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,
Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
Vu la demande en date du 26 octobre 2010 présentée par les Dr Sylvie LOISON et Dr Jean-Blaise VIRGITTI du Centre Hospitalier de SENLIS, Av Paul Rougé à SENLIS et réceptionnée le 29 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient : « Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire : diabète type 2 », « Education thérapeutique pour les patients obèses et en surpoids », « Education thérapeutique pour le patient adulte dyslipidémique »,
Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 19 novembre 2010,
Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces,
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 26 novembre 2010,
Vu le dossier examiné le 07 janvier 2011,

Considérant que les programmes d'éducation thérapeutique du patient : « Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire : diabète type 2 », « Education thérapeutique pour les patients obèses et en surpoids », « Education thérapeutique pour le patient adulte dyslipidémique » mis en œuvre au sein de votre établissement sont conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010,

Considérant que les programmes d'éducation thérapeutique du patient : « Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire : diabète type 2 », « Education thérapeutique pour les patients obèses et en surpoids », « Education thérapeutique pour le patient adulte dyslipidémique » répondent aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe des programmes d'éducation thérapeutique du patient : « Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire : diabète type 2 », « Education thérapeutique pour les patients obèses et en surpoids », « Education thérapeutique pour le patient adulte dyslipidémique » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

Arrêté ETP/n° 2011/005/DPPS.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de SENLIS, pour la poursuite d'un unique programme d'éducation thérapeutique du patient « patients atteints de maladies à risque cardiovasculaire dont le diabète de type 2 » coordonné par Dr Sylvie LOISON ou Dr Jean-Blaise VIRGITTI (à redéfinir), du Centre Hospitalier de SENLIS Av Paul Rougé à SENLIS.

Cette décision est justifiée par le constat suivant :

-les 3 programmes portent sur les mêmes problématiques de santé publique,
mêmes coordonnateurs pour les 3 programmes,
mêmes intervenants pour les 3 programmes.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de communiquer à l'ARS de Picardie, dans un délai de deux mois :

l'outil de coordination avec le médecin traitant

la désignation d'un seul coordonnateur de programme

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 4 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique, Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : le Directeur du centre hospitalier de SENLIS et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/006/DPPS

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 26/10/2010 présentée par Madame FICHAUX-BARRON Delphine de l'association Saint Vincent de Paul, 5 A, rue Paul Doumer, 02 100 Saint Quentin, et réceptionnée le 27/10/2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire chez la personne atteinte de diabète de type 2 ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 19/11/2010.

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29/11/2010.

Vu le dossier examiné le 07/01/2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire chez la personne atteinte de diabète de type 2 » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire chez la personne atteinte de diabète de type 2 » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient «Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire chez la personne atteinte de diabète de type 2 » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Arrêté ETP/n° 2011/006/DPPS.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'association Saint Vincent de Paul, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire chez la personne atteinte de diabète de type 2 », coordonné par Madame FICHAUX-BARRON Delphine de l'association Saint Vincent de Paul, 5 A rue Paul Doumer, 02 100 Saint Quentin.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : la Directrice de l'association Saint Vincent de Paul à Saint Quentin et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargées, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/007/DPPS

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 26/10/2010 présentée par le Docteur HOURDIN-LESNE Véronique de l'association Saint Vincent de Paul, 5 A, rue Paul Doumer, 02 100 Saint Quentin, et réceptionnée le 27/10/2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire pour enfants en surcharge pondérale et obésité».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 19/11/2010.

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29/11/2010.

Vu le dossier examiné le 07/01/2011.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire pour enfants en surcharge pondérale et obésité» mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire pour enfants en surcharge pondérale et obésité» répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées, ,

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient «Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire pour enfants en surcharge pondérale et obésité» répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Arrêté ETP/n° 2011/007/DPPS

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'association Saint Vincent de Paul, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire pour enfants en surcharge pondérale et obésité», coordonné par le Docteur HOURDIN-LESNE Véronique de l'association Saint Vincent de Paul, 5 A rue Paul Doumer, 02 100 Saint Quentin.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : la Directrice de l'association Saint Vincent de Paul à Saint Quentin et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargées, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/008/DPSS

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 27/10/2010 présentée par Madame VIRLAN Esméralda du Centre Hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum BP 40 319, 60 021 Beauvais Cedex, et réceptionnée le 29/10/2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Education Thérapeutique du Patient à risque cardiovasculaire »,

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 23/11/2010,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 01/12/2010,

Vu le dossier examiné le 07/01/2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Education Thérapeutique du Patient à risque cardiovasculaire » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient à risque cardiovasculaire » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient à risque cardiovasculaire » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Arrêté ETP/n° 2011/008/DPSS.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Beauvais, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient à risque cardiovasculaire », coordonné par Madame VIRLAN Esméralda, du Centre Hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum BP 40 319, 60 021 Beauvais Cedex.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : le Directeur du centre hospitalier de Beauvais et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/009/DPPS

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 27/10/2010 présentée par Madame LECOMPTE Martine du Centre Hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum BP 40 319, 60 021 Beauvais Cedex, et réceptionnée le 29/10/2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique pour les enfants obèses accompagnés de leur famille »,

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 23/11/2010,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 01/12/2010,

Vu le dossier examiné le 07/01/2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique pour les enfants obèses accompagnés de leur famille » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique pour les enfants obèses accompagnés de leur famille » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique pour les enfants obèses accompagnés de leur famille » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Arrêté ETP/n° 2011/009/DPPS.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Beauvais, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique pour les enfants obèses accompagnés de leur famille », coordonné par Madame LECOMPTE Martine, du Centre Hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum BP 40 319, 60 021 Beauvais Cedex.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : le Directeur du centre hospitalier de Beauvais et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/010/DPPS

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 28/10/2010 présentée par Madame DEMARIGNY Florence de la Clinique du Valois, 46/52 avenue Paul Rougé, 60 300 SENLIS, et réceptionnée le 29/10/2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Prise en charge des patients diabétiques de type 2 »,

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 19/11/2010,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 01/12/2010,

Vu le dossier examiné le 07/01/2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-3 sus visé, concernant le point suivant :

- A ce jour, aucun membre de l'équipe pluridisciplinaire n'est formé à l'Éducation Thérapeutique du Patient.
- Arrêté ETP/n° 2011/010/DPPS.

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par Madame DEMARIGNY Florence, de la Clinique du Valois, 46/52 avenue Paul Rougé, 60 300 SENLIS, pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Prise en charge des patients diabétiques de Type 2 » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé.

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : le Directeur de la clinique du Valois à SENLIS et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/011/DPPS

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du (28/10/2010) présentée par Madame CHOQUART Marie Christine de la Maison du Souffle, 1 place Léon Gontier, 80 000 Amiens, et réceptionnée le 29/10/2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Education Thérapeutique du Patient porteur de maladies respiratoires chroniques »,

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 15/11/2010,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 01/10/2010,

Vu le dossier examiné le 07/01/2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient porteur de maladies respiratoires chroniques » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Education Thérapeutique du Patient porteur de maladies respiratoires chroniques » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient porteur de maladies respiratoires chroniques » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Arrêté ETP/n° 2011/011/DPPS.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'association la Maison du Souffle pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient porteur de maladies respiratoires chroniques », coordonné par Madame CHOQUART Marie Christine, de la Maison du Souffle, 1, place Léon GONTIER, 80 000 Amiens.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des

motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé.

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : le président de l'association « la maison du souffle » et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/012/DPSS

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29/10/2010 présentée par Docteur LALAU du Centre Hospitalier d'Albert et réceptionnée le 02/11/2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « La prévention de l'obésité chez l'adulte ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 25/11/2011,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 06/12/2010,

Vu le dossier examiné le 07/01/2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « La prévention de l'obésité chez l'adulte » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « La prévention de l'obésité chez l'adulte » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées, ,

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « La prévention de l'obésité chez l'adulte » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

Arrêté ETP/n° 2011/012/DPSS

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier d'Albert, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « La prévention de l'obésité chez l'adulte », coordonné par le Docteur LALAU, médecin du centre hospitalier d'Albert, Rue Tien Tsin, BP 30214, 80 303 Albert cedex.,

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de communiquer à l'ARS de Picardie, dans un délai de deux mois :

Les sources de financements,

La composition nominative des membres de l'équipe pluridisciplinaire,

Le temps en équivalent-temps-plein dédié à l'Éducation Thérapeutique du Patient de chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1°Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2°Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 4 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique, Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : le Directeur du centre hospitalier d'Albert et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/013/DPSS

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29/10/2010 présentée par le Docteur Fabrice LENGLET du Centre Hospitalier d'Albert, Rue Tien Tsin, BP 30214, 80 303 Albert cedex, et réceptionnée le 02/11/2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « La prévention des chutes chez les personnes âgées»,

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 25/11/2010,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 06/12/2010,

Vu le dossier examiné le 07/01/2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

La thématique ne correspond pas à une affection de longue durée.

La thématique ne s'inscrit pas parmi les priorités sanitaires régionales.

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Fabrice LENGLET, Centre Hospitalier d'Albert, Rue Tien Tsin, BP 30214, 80 303 Albert cedex, pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « La prévention des chutes chez les personnes âgées » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : le Directeur du centre hospitalier d'Albert et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2011
Le directeur général
Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/014/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Dr Corinne THEVENOT du Centre Hospitalier de Laon et réceptionnée le 2 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 19 novembre 2010,

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 6 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 11 janvier 2011.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Laon pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques », coordonné par le Dr Corinne THEVENOT du Centre Hospitalier de Laon, Rue Marcellin Berthelot 02 001 LAON CEDEX.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de communiquer à l'ARS de Picardie, dans un délai de deux mois, les éléments de coordination avec les médecins traitants.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 4 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Laon et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 janvier 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/015/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Dr Rabih KLINK du Centre Hospitalier de Laon et réceptionnée le 2 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education des enfants et adolescents asthmatiques ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 19 novembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 6 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 11 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education des enfants et adolescents asthmatiques » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education des enfants et adolescents asthmatiques » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education des enfants et adolescents asthmatiques » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Laon pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education des enfants et adolescents asthmatiques », coordonné par le Dr Rabih KLINK, du Centre Hospitalier de Laon, Rue Marcellin Berthelot 02 001 LAON CEDEX.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de communiquer à l'ARS de Picardie, dans un délai de deux mois, le plan de formation de l'équipe pluridisciplinaire pour 2011.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 4 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Laon et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 janvier 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/016/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 19 novembre 2011 présentée par le Dr KLINK Rabih du Centre Hospitalier de Laon et réceptionnée le 29 octobre 2011 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Enfants souffrants d'allergies alimentaires sévères ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 19 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 6 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 11 janvier 2011

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant le point suivant : la thématique présentée ne correspond ni à une ALD ni à une priorité sanitaire régionale.

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Dr KLINK Rabih pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique «Enfants souffrants d'allergies alimentaires sévères » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : : Le Directeur du Centre Hospitalier de Laon et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 janvier 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/017/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Dr Jean-Michel MARCELLI du Centre Hospitalier de Laon et réceptionnée le 2 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Patient à risque cardiovasculaire ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 19 novembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 6 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 11 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Patient à risque cardiovasculaire » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Patient à risque cardiovasculaire » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Patient à risque cardiovasculaire » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Laon pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Patient à risque cardiovasculaire », coordonné par le Dr Jean-Michel MARCELLI du Centre Hospitalier de Laon, Rue Marcellin Berthelot 02 001 LAON CEDEX.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Laon et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 janvier 2011
Le directeur général
Signé : Christophe JACQUINET

**Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté
ETP/n° 2011/018/DPSS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,
Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par Melle MORINEAU Sandra du Pôle de Prévention de la Maison Médicale de la Neuville Roy, et réceptionnée le 2 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Prise en charge du patient atteint d'HTA en milieu rural ».
Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 15 novembre 2010,
Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 6 décembre 2010,
Vu le dossier examiné le 11 janvier 2011,
Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé.
Considérant que l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient n'est pas respecté : la formation de l'équipe pluridisciplinaire à l'ETP est insuffisante.

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Melle MORINEAU Sandra pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Prise en charge du patient atteint d'HTA en milieu rural » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : La présidente de l'association « Pôle de Prévention de la Maison Médicale » et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 janvier 2011
Le directeur général
Signé : Christophe JACQUINET

**Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté
ETP/n° 2011/019/DPSS**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,
Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient
Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Dr Salha FENDRI du Centre Hospitalier de Doullens et réceptionnée le 2 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique ».
Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 25 novembre 2010,
Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 8 décembre 2010,
Vu le dossier examiné le 11 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Doullens pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique », coordonné par le Dr Salha FENDRI, du Centre Hospitalier de Doullens Rue de Routequeue BP 90 031 80600 DOULLENS

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de communiquer à l'ARS de Picardie, dans un délai de deux mois, les outils de coordination avec le médecin traitant.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 4 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique, Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Doullens et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 janvier 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/020/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 novembre 2010 présentée par le Docteur Jean-François Bouteleux de l'Hôpital de Villiers Saint Denis, 1 rue Victor et Louise Montfort – BP 1 02310 Villiers Saint Denis, et réceptionnée le 1er décembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Affections et maladies chroniques ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010,

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 26 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- la procédure d'autorisation porte sur les programmes mis en œuvre, soit avant le 22 juillet 2009, soit entre le 22 juillet 2009 et le 4 août 2010. Or ce n'est pas le cas pour le programme présenté,

- le dossier tel que présenté se réfère à une multitude de programmes ayant une population cible différente, ciblant des pathologies différentes, qui font essentiellement appel à des consultations individuelles (2 séances ou consultations et non des ateliers),

- le dossier ainsi présenté ne peut pas répondre aux besoins éducatifs de chaque patient tel que préconisé dans les recommandations de l'HAS de Juin 2007.

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Jean-François Bouteleux pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Affections et maladies chroniques » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Hôpital de Villiers Saint Denis et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/021/DPPS

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 28 octobre 2010 présentée par le Docteur Philippe SALLE et le Docteur Sylvie BERNASCONI du Centre Hospitalier d'Abbeville, 43 rue d'Isle, 80142 Abbeville Cedex, et réceptionnée le 3 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique des patients à haut risque cardio-vasculaire».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 1er décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 9 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 11 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique des patients à haut risque cardio-vasculaire», mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique des patients à haut risque cardio-vasculaire», répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique des patients à haut risque cardio-vasculaire», répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier d' Abbeville pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique des patients à haut risque cardio-vasculaire», coordonné par le Docteur Philippe SALLE et le Docteur Sylvie BERNASCONI du Centre Hospitalier d'Abbeville, 43 rue d'Isle, 80142 Abbeville Cedex.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de communiquer à l'ARS de Picardie, dans un délai de deux mois, la nomination d'un seul coordonnateur du programme.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 4 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé.

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Le Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 janvier 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/022/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur Dominique CHOQUET du Centre Hospitalier de Corbie, 33 rue Gambetta, 80 800 Corbie, et réceptionnée le 2 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient en réadaptation cardiaque ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 6 décembre 2010

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 10 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 11 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- la description des ateliers correspond plutôt à un programme de réadaptation cardiaque tel qu'il est défini par la société française de cardiologie (références OMS et Société Française de Cardiologie),

- le dossier tel qu'il est présenté ne permet pas de différencier l'activité ETP de l'activité quotidienne d'une Service de Soins et de Réadaptation (SSR).

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Dominique CHOQUET, du Centre Hospitalier de Corbie, 33 rue Gambetta, 80 800 Corbie, pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique du patient en réadaptation cardiaque » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : : Le Directeur du Centre Hospitalier de Corbie et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 janvier 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/023/DPPS

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur Michèle DINOMAIS du Centre Hospitalier de Corbie, 33 rue Gambetta, 80 800 Corbie, et réceptionnée le 2 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient en rééducation nutritionnelle ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 6 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 10 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 11 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- le programme présenté correspond à une activité type SSR portant sur la rééducation nutritionnelle et l'obésité,

- l'activité ETP ne peut être identifiée en tant que telle dans ce programme,

- les moyens de coordination avec le médecin traitant ne sont pas décrits.

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Michèle DINOMAIS, du Centre Hospitalier de Corbie, 33 rue Gambetta, 80 800 Corbie pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique du patient en rééducation nutritionnelle » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : : Le Directeur du Centre Hospitalier de Corbie et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 janvier 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/024/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur Jean-François BOUTELEUX et Mme Lara PROY de l'Hôpital de Villiers Saint Denis, 1 rue Victor et Louise Montfort – BP 1 02310 Villiers Saint Denis, et réceptionnée le 2 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Vivre avec son diabète ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 3 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 15 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 11 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Vivre avec son diabète » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Vivre avec son diabète » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Vivre avec son diabète » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'Hôpital de Villiers Saint Denis, la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Vivre avec son diabète », coordonné par le Docteur Jean-François BOUTELEUX et Mme Lara PROY, de l'Hôpital de Villiers Saint Denis, 1 rue Victor et Louise Montfort – BP 1 02310 Villiers Saint Denis.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de communiquer à l'ARS de Picardie, dans un délai de deux mois, la nomination d'un seul coordonnateur du programme ETP.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 4 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Le Directeur de l'Hôpital Villiers Saint Denis et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 janvier 2011
Le directeur général
Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/025/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,
Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par Mr Christophe SAROT du Centre Hospitalier d'Hirson, 40 rue aux Loups 02 500 Hirson, et réceptionnée le 2 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Education thérapeutique des patients au sein de la Communauté Hospitalière de Thiérache ».
Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 1er décembre 2010
Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,
Vu le dossier examiné le 11 janvier 2011,
Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :
le dossier ne comporte pas de description d'ateliers (nombre d'ateliers, durée des ateliers, nombre de patients par ateliers, équipes intervenantes),

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par Mr Christophe SAROT, du Centre Hospitalier d'Hirson, 40 rue aux Loups 02 500 Hirson, pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique des patients au sein de la Communauté Hospitalière de Thiérache » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :
- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hirson et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 janvier 2011
Le directeur général
Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/026/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,
Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur de Véronique Hourdin-Lesne du Centre Hospitalier de Saint-Quentin, 1 avenue Michel de l'Hôpital BP608, 02 321 Saint-Quentin Cedex, et réceptionnée le 2 novembre 2010 en vue d'obtenir

l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient : « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients ayant un diabète de type 1 » et « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients ayant au moins deux facteurs de risque cardio-vasculaire et notamment un diabète de type 2 et pour les patientes présentant un diabète gestationnel ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 8 novembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 30 novembre 2010,

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011.

Considérant que les programmes d'éducation thérapeutique du patient : « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients ayant un diabète de type 1 » et « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients ayant au moins deux facteurs de risque cardio-vasculaire et notamment un diabète de type 2 et pour les patientes présentant un diabète gestationnel », mis en œuvre au sein de votre établissement, sont conformes au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que les programmes d'éducation thérapeutique du patient : « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients ayant un diabète de type 1 » et « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients ayant au moins deux facteurs de risque cardio-vasculaire et notamment un diabète de type 2 et pour les patientes présentant un diabète gestationnel », répondent aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe, des programmes d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients ayant un diabète de type 1 » et « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients ayant au moins deux facteurs de risque cardio-vasculaire et notamment un diabète de type 2 et pour les patientes présentant un diabète gestationnel », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Saint-Quentin, pour la poursuite d'un unique programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme thérapeutique pour les patients ayant un diabète de type 1 et 2 y compris le diabète gestationnel », coordonné par le Docteur Véronique Hourdin-Lesne, du Centre Hospitalier de Saint-Quentin, 1 avenue Michel de l'Hôpital BP608, 02 321 Saint-Quentin Cedex.

Cette décision est justifiée car les programmes sont caractérisés par :

le même coordonnateur,

la même équipe pluridisciplinaire,

la thématique diabète.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 4 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique, Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Quentin et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 04 février 2011
Le directeur général
Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/027/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,
Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur de Véronique Hourdin-Lesne du Centre Hospitalier de Saint-Quentin, 1 avenue Michel de l'Hôpital BP608, 02 321 Saint-Quentin Cedex, et réceptionnée le 2 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme thérapeutique pour les patients obèses avec parcours spécifiques pour la chirurgie bariatrique ».
Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 8 novembre 2010,
Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 30 novembre 2010,
Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011,
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme thérapeutique pour les patients obèses avec parcours spécifiques pour la chirurgie bariatrique », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme thérapeutique pour les patients obèses avec parcours spécifiques pour la chirurgie bariatrique », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme thérapeutique pour les patients obèses avec parcours spécifiques pour la chirurgie bariatrique », répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Saint-Quentin, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme thérapeutique pour les patients obèses avec parcours spécifique pour la chirurgie bariatrique », coordonné par le Docteur Véronique Hourdin-Lesne, du Centre Hospitalier de Saint-Quentin, 1 avenue Michel de l'Hôpital BP608, 02321 Saint-Quentin Cedex.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : : Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Quentin et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 04 février 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/028/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 2 novembre 2010 présentée par le Docteur Fievet du Centre Hospitalier Laennec, Boulevard Laennec 60 109 Creil Cedex, et réceptionnée le 3 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique en dialyse péritonéale ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique en dialyse péritonéale », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique en dialyse péritonéale », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique en dialyse péritonéale », répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Laennec de Creil, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique en dialyse péritonéale », coordonné par le Docteur Fievet, du Centre Hospitalier Laennec, Boulevard Laennec 60109 Creil Cedex.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : : Le Directeur du Centre Hospitalier Laennec à Creil et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 04 février 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie - Arrêté ETP/n° 2011/029/DPPS

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par Mme Francesca Masson du Centre Hospitalier Laennec, Boulevard Laennec 60 109 Creil Cedex, et réceptionnée le 3 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient VIH ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient VIH », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient VIH », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient VIH », répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Laennec de Creil, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient VIH », coordonné par Mme Francesca Masson, du Centre Hospitalier Laennec, Boulevard Laennec 60109 Creil Cedex.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : : Le Directeur du Centre Hospitalier Laennec de Creil et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 04 février 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/030/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur Zafer Osman du Centre Hospitalier Laennec, Boulevard Laennec 60 109 Creil Cedex, et réceptionnée le 3 novembre 2010, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique enfant et adolescent ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- le dossier ne comprend pas d'informations claires et précises sur les objectifs du programme ni sur ses modalités d'organisation.

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Zafer Osman, pour l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique du patient diabétique enfant et adolescent » est rejetée, et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier Laennec de Creil et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 04 février 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

**Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté
ETP/n° 2011/031/DPSS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par Mme Pascale Godart, du Centre Hospitalier Laennec, Boulevard Laennec 60 109 Creil Cedex, et réceptionnée le 3 novembre 2010, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique des patients stomisés digestifs et urinaires ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- le dossier présenté correspond à un programme d'apprentissage : auto-soins,

- le dossier ne comprend pas d'informations claires et précises sur les objectifs du programme ni sur ses modalités d'organisation, tels qu'ils sont mentionnés dans l'Art. R 1161-4 du décret n°2010 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient.

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par Mme Pascale Godart, pour l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique des patients stomisés digestifs et urinaires » est rejetée, et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier Laennec de Creil et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 04 février 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

**Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté
ETP/n° 2011/032/DPSS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur Sandrine Jeanne, du Centre Hospitalier Laennec, Boulevard Laennec 60 109 Creil Cedex, et réceptionnée le 3 novembre 2010, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique adulte ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- le dossier ne comprend pas d'informations claires et précises sur les objectifs du programme ni sur ses modalités d'organisation, tel que mentionné dans l'Art. R 1161-4 du décret n°2010 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
- les procédures de coordination avec le médecin traitant ne sont pas décrites, tel que le prévoit le cahier des charges national (arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation).

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Sandrine Jeanne, pour l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique du patient diabétique adulte » est rejetée, et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : : Le Directeur du Centre Hospitalier Laennec de Creil et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 04 février 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/033/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur Cécile de Hauteclouque, du Centre Hospitalier Laennec, Boulevard Laennec 60109 Creil Cedex, et réceptionnée le 3 novembre 2010, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Education du patient asthmatique ateliers du souffle ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

Les compétences requises pour dispenser l'ETP, telles qu'elles sont mentionnées dans l'arrêté du 2 août 2010 ne sont pas acquises (arrêté relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient).

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Cécile de Hauteclouque, pour l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique « Education du patient asthmatique, ateliers du souffle » est rejetée, et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier Laennec à Creil et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 04 février 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/034/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur B. Pautard du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet 80 054 Amiens cedex 1, et réceptionnée le 02 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient hémophile et de sa famille ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 8 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient hémophile et de sa famille », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient hémophile et de sa famille », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient hémophile et de sa famille », répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient hémophile et de sa famille », coordonné par le Docteur B. Pautard, du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet 80 054 AMIENS Cedex 1.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 04 février 2011
Le directeur général
Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/035/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,
Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur B. Pautard du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet 80 054 Amiens cedex 1, et réceptionnée le 02 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient drépanocytaire et de sa famille ».
Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 8 décembre 2010,
Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,
Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011,
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient drépanocytaire et de sa famille », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient drépanocytaire et de sa famille », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient drépanocytaire et de sa famille », répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient drépanocytaire et de sa famille », coordonné par le Docteur B.Pautard, du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet 80 054 AMIENS Cedex 1.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de communiquer à l'ARS de Picardie, dans un délai de deux mois, les outils de coordination avec le médecin traitant.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 4 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique, Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 04 février 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/036/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur B. Pautard du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet 80 054 Amiens cedex 1, et réceptionnée le 02 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education à l'auto-traitement pour le passage des gammaglobulines à domicile ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 8 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé,

Que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ne sont pas respectées :

- le dossier présenté ne décrit pas la procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé, tels qu'ils sont mentionnés dans le cahier des charges national (arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation),

- le dossier présenté s'apparente à un programme d'apprentissage d'auto-soins.

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur B. Pautard pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education à l'auto-traitement pour le passage des gammaglobulines à domicile » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 04 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/037/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur Bourges-Petit du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet 80 054 Amiens cedex 1, et réceptionnée le 02 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education au traitement AVK en pédiatrie ».
Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 8 décembre 2010,
Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,
Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011,
Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé,
Que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ne sont pas respectées :

- le dossier présenté ne décrit pas la procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé tels qu'ils sont mentionnés dans le cahier des charges (arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation),
- le dossier présenté s'apparente à un programme d'apprentissage d'auto-soins.

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Bourges-Petit pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education au traitement AVK en pédiatrie » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : : Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 04 février 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/038/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur Bernard ROMEO du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet 80054 Amiens cedex 1, et réceptionnée le 02 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant asthmatique ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 8 décembre 2010

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant asthmatique », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant asthmatique », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant asthmatique », répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant asthmatique », coordonné par le Dr Bernard ROMEO, du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet 80054 AMIENS Cedex 1.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 04 février 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/039/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur Jean Luc SCHMIT du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet 80054 Amiens cedex 1, et réceptionnée le 02 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique et consultation d'observance des patients infectés par le VIH ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 8 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé.

Et que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ne sont pas respectées. Le dossier présenté ne permet pas à ce jour d'identifier :
les objectifs du programme,
la procédure décrite pour permettre à chaque patient de bénéficier d'une éducation thérapeutique personnalisée et structurée comme prévu dans le cahier des charges national (arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation).

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Jean Luc SCHMIT pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique et consultation d'observance des patients infectés par le VIH » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 04 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/040/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur Hélène BONY TRIFUNOVIC du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet 80054 Amiens cedex 1, et réceptionnée le 02 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Diabète : éducation thérapeutique de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 8 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Diabète : éducation thérapeutique de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Diabète : éducation thérapeutique de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Diabète : éducation thérapeutique de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille », répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient «Diabète : éducation thérapeutique de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille», coordonné par le Docteur Hélène BONY TRIFUNOVIC, du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet 80054 Amiens Cedex 1.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : : Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 08 février 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/041/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur Cinthia RAMES du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet 80 054 Amiens cedex 1, et réceptionnée le 02 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'adolescence ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 8 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'adolescence », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'adolescence », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'adolescence », répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'adolescence », coordonné par le Docteur Cinthia RAMES, du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet 80054 AMIENS Cedex 1.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 04 février 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/042/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur Dominique CAPRON du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet 80 054 Amiens cedex 1, et réceptionnée le 02 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique et aide à la prise en charge pour les patients atteints d'hépatite B et C ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 8 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique et aide à la prise en charge pour les patients atteints d'hépatite B et C », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique et aide à la prise en charge pour les patients atteints d'hépatite B et C », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique et aide à la prise en charge pour les patients atteints d'hépatite B et C », répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique et aide à la prise en charge pour les patients atteints d'hépatite B et C », coordonné par le Docteur Dominique CAPRON, du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet 80 054 AMIENS Cedex 1.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 04 février 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/043/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par Mme N. CAUDELLÉ du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet 80 054 Amiens cedex 1, et réceptionnée le 02 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Patient ayant eu un AVC et mis sous AVK en unité neurovasculaire ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 8 décembre 2010,

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 17 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé,
Que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ne sont pas respectées :

- les modalités du programme ETP ne sont pas décrites conformément au cahier des charges national (arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation),

- le dossier présenté ne permet pas d'identifier à ce jour les procédures décrites relatives tant à la définition d'objectifs éducatifs partagés qu'à l'élaboration d'un programme d'éducation thérapeutique personnalisé comme mentionné dans le cahier des charges national (arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation) .

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par Mme N. CAUDELLE pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Patient ayant eu un AVC et mis sous AVK en unité neurovasculaire » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : : Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 04 février 2011

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/044/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 28 octobre 2010 présentée par le Docteur Pierre-François Westel et Mme Marie-Hélène Chirat, cadre de santé, du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet - 80054 Amiens cedex 1, et réceptionnée le 29 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient greffé rénal ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 8 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 19 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé.

Et que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ne sont pas respectées :

- le dossier présenté ne décrit pas les objectifs du programme, ni ses modalités de mise en œuvre en matière d'éducation thérapeutique, tels qu'ils sont mentionnés dans le cahier des charges national (arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation),

- les procédures de coordination, relatives au parcours de soins dans le cadre de l'éducation thérapeutique du patient, avec le médecin traitant ne sont pas traitées dans le présent dossier.

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Pierre-François Westel et Mme Marie-Hélène Chirat, cadre de santé, pour l'autorisation de leur programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique du patient greffé rénal » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : : Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 08 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/045/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur Salha Fendri, du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet 80 054 Amiens cedex 1, et réceptionnée le 02 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique pour les patientes présentant un diabète gestationnel ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 8 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 19 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique pour les patientes présentant un diabète gestationnel », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique pour les patientes présentant un diabète gestationnel », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique pour les patientes présentant un diabète gestationnel », répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique pour les patientes présentant un diabète gestationnel », coordonné par le Docteur Salha Fendri, du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet 80 054 Amiens Cedex 1.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 08 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/046/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 28 octobre 2010 présentée par le Professeur Jean-Daniel Lalau, du Pôle de prévention et d'éducation du patient, 2 rue des Louvels 80 000 Amiens, et réceptionnée le 29 octobre 2010, en vue d'obtenir l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient : « Prévention plurifactorielle des maladies métaboliques », « Diabète de type 2 » et « Chirurgie de l'obésité ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 8 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 19 janvier 2011,

Considérant que les programmes d'éducation thérapeutique du patient : « Prévention plurifactorielle des maladies métaboliques », « Diabète de type 2 » et « Chirurgie de l'obésité », mis en œuvre au sein de votre établissement, sont conformes au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que les programmes d'éducation thérapeutique du patient : « Prévention plurifactorielle des maladies métaboliques », « Diabète de type 2 » et « Chirurgie de l'obésité », répondent aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe, des programmes d'éducation thérapeutique du patient : « Prévention plurifactorielle des maladies métaboliques », « Diabète de type 2 » et « Chirurgie de l'obésité », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Pôle de prévention et d'éducation du patient, pour la poursuite d'un unique programme d'éducation thérapeutique du patient « Prévention plurifactorielle des maladies métaboliques, diabète de type 2 et chirurgie de l'obésité », coordonné par le Professeur Jean-Daniel Lalau, du Pôle de prévention et d'éducation du patient, 2 rue des Louvels 80 000 Amiens.

Cette décision est justifiée car les programmes sont caractérisés par :

- le même coordonnateur,
- la même équipe pluridisciplinaire,
- la même description des ateliers.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 4 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique, Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Le Directeur du Pôle de prévention et d'éducation du patient et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 08 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/047/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur Salha Fendri, du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet, 80 054 Amiens cedex 1, et réceptionnée le 02 novembre 2010, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Diabète de type 1 ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 8 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 19 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Diabète de type 1 », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Diabète de type 1 », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Diabète de type 1 », répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient «Diabète de type 1», coordonné par le Docteur Salha Fendri, du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet 80 054 AMIENS Cedex 1.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 08 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/048/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 28 octobre 2010 présentée par le Professeur Jean-Daniel Lalau et le Docteur Isabelle Escoffier, du Pôle de prévention et d'éducation du patient, 2 rue des Louvels 80 000 Amiens, et réceptionnée le 29 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Obésité de l'enfant ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 8 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 19 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Obésité de l'enfant» mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Obésité de l'enfant » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Obésité de l'enfant » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Pôle de prévention et d'éducation du patient, pour la poursuite du programme d'éducation thérapeutique du patient « Obésité de l'enfant », coordonné par le Professeur Jean-Daniel Lalau et le Docteur Isabelle Escoffier, du Pôle de prévention et d'éducation du patient, 2 rue des Louvels 80 000 Amiens.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de communiquer à l'ARS de Picardie, dans un délai de deux mois, la désignation d'un seul coordonateur.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 4 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique, Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Le Directeur du Pôle de prévention et d'éducation du patient et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 08 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation temporaire de sous-traitance des activités de reconstitution des médicaments de chimiothérapies de l'Hôpital Privé de Chantilly - Centre Médico-chirurgical de Chantilly par la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie à Usage Intérieur Centre Hospitalier de Senlis – Clinique du Valois

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.5126-2, L.5126-3, L.5126-5, L.6111-1, L.6111-2 et R.5126-1 à R.5126-47 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 juin 2009 autorisant le Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie à usage intérieur Centre Hospitalier de Senlis – Clinique du Valois à créer une pharmacie à usage intérieur chargée notamment d'assurer les missions obligatoires d'une pharmacie à usage intérieur, y compris la reconstitution des médicaments anticancéreux ;

Vu la demande présentée le 26 janvier 2011 par l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie à usage intérieur Centre Hospitalier de SENLIS – Clinique du Valois, sis au Centre Hospitalier de Senlis, avenue Paul Rougé, BP 121, 60309 SENLIS cedex en vue de faire assurer par la pharmacie à usage intérieur de son établissement la réalisation des reconstitutions de

médicaments pour chimiothérapies anti-cancéreuses de l'Hôpital privé de Chantilly - Centre Médico-Chirurgical de Chantilly, sis 12 avenue du Général Leclerc, BP 3029, 60631 CHANTILLY ;

Vu la convention datée du 17 janvier 2011 jointe à la demande et fixant les engagements des deux établissements ;

Vu l'avis du 3 février 2011 du Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie à usage intérieur Centre Hospitalier de Senlis – Clinique du Valois dispose des moyens adaptés en vue de réaliser la reconstitution des médicaments anticancéreux conformément aux termes de son autorisation de création ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie à usage intérieur Centre Hospitalier de Senlis – Clinique du Valois a la capacité de prendre en charge le volume de reconstitutions (environ 150 poches / mois) que lui confiera l'Hôpital privé de Chantilly - Centre Médico-Chirurgical de Chantilly moyennant la mise à disposition d'un pharmacien ou d'un préparateur 3 matinées par semaine conformément aux termes de la convention transmise ;

Considérant que la convention transmise dans le dossier de demande est de nature à satisfaire les référentiels applicables ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter de la date de la présente décision, la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie à usage intérieur Centre Hospitalier de Senlis – Clinique du Valois, sis au Centre Hospitalier de Senlis, avenue Paul Rougé, BP 121, 60309 SENLIS cedex, est autorisée à réaliser les reconstitutions de médicaments pour chimiothérapies anti-cancéreuses du l'Hôpital privé de Chantilly - Centre Médico-Chirurgical de Chantilly, sis 12 avenue du Général Leclerc, BP 3029, 60631 CHANTILLY, pour une durée de trois mois renouvelable une fois en cas de nécessité.

Article 2 : Toute modification des conditions substantielles de la convention devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise, notifié à Monsieur l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie à usage intérieur Centre Hospitalier de Senlis – Clinique du Valois et à Monsieur le Directeur de l'Hôpital privé de Chantilly - Centre Médico-Chirurgical de Chantilly et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la section H du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens,

- Monsieur le Directeur Général de l'AFSSAPS.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Madame la Directrice de la régulation de l'offre de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 février 2011

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Directrice de la régulation de l'offre de santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/049/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 30 octobre 2010, présentée par Mme Lydie MISTRAEN du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN, 38 rue de Choisy 60 170 Tracy Le Mont, et réceptionnée le 2 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Eduquer le patient sous AVK ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- le programme présenté s'apparente à un programme d'apprentissage d'auto-soins,
- le dossier présenté ne décrit pas de procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé, telle que mentionnée dans le cahier des charges national.

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par Mme Lydie MISTRAEN pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Eduquer le patient sous AVK » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : : Le Directeur du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/050/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 30 octobre 2010 présentée Mme Lydie Mistren et Mme Catherine Maguda du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan, 38, rue de Choisy 60 170 Tracy Le Mont, et réceptionnée le 02 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education du patient insuffisant cardiaque chronique ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education du patient insuffisant cardiaque chronique » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education du patient insuffisant cardiaque chronique » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education du patient insuffisant cardiaque chronique » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education du patient insuffisant cardiaque chronique », coordonné par Mme Lydie MISTRAEN et Mme Catherine MAGUDA, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN, 38, rue de Choisy 60 170 Tracy Le Mont.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de communiquer à l'ARS de Picardie, dans un délai de deux mois :

- les outils de coordination avec le médecin traitant (le compte rendu d'hospitalisation n'est pas un outil de coordination),
- la désignation d'un seul coordonateur.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- 1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 4 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique, Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Le Directeur du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/051/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 30 octobre 2010, présentée par Mme Lydie MISTRAEN et Mme Catherine MAGUDA du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN, 38 rue de Choisy 60 170 Tracy Le Mont, et réceptionnée le 02 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education du patient diabétique ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- le programme présenté ne respecte pas les conditions reprises au cahier des charges national.

- le programme tel qu'il est décrit ne peut être réalisé avec 0.20 équivalent temps-plein,

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par Mme Lydie MISTRAEN et Mme Catherine MAGUDA pour l'autorisation de leur programme d'éducation thérapeutique « Education du patient diabétique » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold BELLAN et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/052/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Docteur Francis MARTIN du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex, et réceptionnée le 30 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient atteint de syndrome d'apnée du sommeil ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- le syndrome d'apnée du sommeil ne correspond pas à une ALD et ne correspond pas à une priorité nationale ou régionale,

- le programme présenté ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé telle que mentionnée dans le cahier des charges national.

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Francis MARTIN pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique du patient atteint de syndrome d'apnée du sommeil » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : : Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/053/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
Vu la demande en date du 29 octobre 2010, présentée par le Docteur Christine Vervel du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex, et réceptionnée le 30 octobre 2010, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète ».
Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010,
Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010,
Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011,
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Compiègne, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète », coordonné par le Docteur Christine Vervel, du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : : Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/054/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010, présentée par le Docteur Christine Vervel du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex, et réceptionnée le 30 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Compiègne, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme », coordonné par le Docteur Christine Vervel, du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : : Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 février 2011
Le directeur général
Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/055/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010, présentée par le Docteur Françoise Courtalzac du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex, et réceptionnée le 30 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Compiègne, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique », coordonné par le Docteur Françoise Courtalzac, du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/056/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010, présentée par le Docteur Françoise Courtalhac du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex, et réceptionnée le 30 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient présentant des facteurs de risque cardio-vasculaire » et « Education thérapeutique du patient atteint de dyslipidémie ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011,

Considérant que les programmes d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient présentant des facteurs de risque cardio-vasculaire » et « Education thérapeutique du patient atteint de dyslipidémie » mis en œuvre au sein de votre établissement sont conformes au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que les programmes d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient présentant des facteurs de risque cardio-vasculaire » et « Education thérapeutique du patient atteint de dyslipidémie » répondent aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe des programmes d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient présentant des facteurs de risque cardio-vasculaire » et « Education thérapeutique du patient atteint de dyslipidémie » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Compiègne, pour la poursuite d'un seul programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient présentant des facteurs de risque cardio-vasculaire dont dyslipidémie », coordonné par le Docteur Françoise Courtalhac, du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex.

Cette décision est justifiée par le fait que la dyslipidémie est un facteur de risque cardiovasculaire.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : : Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/057/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010, présentée par le Docteur Françoise Courtalhac du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex, et réceptionnée le 30 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient atteint d'obésité ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient atteint d'obésité » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient atteint d'obésité » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient atteint d'obésité » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Compiègne, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient atteint d'obésité », coordonné par le Docteur Françoise Courtalhac, du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/058/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010, présentée par le Docteur Françoise Courtalzac du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex, et réceptionnée le 30 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient atteint d'hyper-tension artérielle essentielle ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient atteint d'hyper-tension artérielle essentielle » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient atteint d'hyper-tension artérielle essentielle » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient atteint d'hyper-tension artérielle essentielle » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Compiègne, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient atteint d'hyper-tension artérielle essentielle », coordonné par le Docteur Françoise Courtalhac, du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/059/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010, présentée par le Docteur Françoise Courtalhac du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex, et réceptionnée le 30 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient atteint de diabète non traité par insuline » et « Prise en charge éducative du patient atteint de diabète insulino-traité ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011,

Considérant que les programmes d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient atteint de diabète non traité par insuline » et « Prise en charge éducative du patient atteint de diabète insulino-traité » mis en œuvre au sein de votre établissement sont conformes au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que les programmes d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient atteint de diabète non traité par insuline » et « Prise en charge éducative du patient atteint de diabète insulino-traité » répondent aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient atteint de diabète non traité par insuline » et « Prise en charge éducative du patient atteint de diabète insulino-traité » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Compiègne, pour la poursuite d'un seul programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient atteint de diabète insulino-traité et non traité par insuline», coordonné par le Docteur Françoise Courtalzac, du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex.

Cette décision est justifiée car les programmes sont caractérisés par :

- le même coordonnateur,
- la même équipe pluridisciplinaire,
- la même thématique.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- 1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/060./DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Dr Françoise Courtalhac du Centre Hospitalier de Compiègne et réceptionnée le 30 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Prise en charge éducative du patient lors d'un sevrage tabagique »,
Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010,
Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010,
Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011,
Considérant que cette thématique peut s'intégrer dans le programme autorisé intitulé « Prise en charge éducative du patient présentant des facteurs de risque cardio-vasculaire ...».

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Dr Françoise Courtalhac pour l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique «Prise en charge éducative du patient lors d'un sevrage tabagique » est rejetée en tant que telle et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/061/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010, présentée par le Docteur Aurore Didelet-Richard du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex, et réceptionnée le 30 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Programme d'aide aux aidants de patients atteints de maladie d'Alzheimer ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant le point suivant :

Le programme d'Éducation Thérapeutique du Patient présenté n'a pas pour cible les patients atteints de la maladie d'Alzheimer.

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Aurore Didelet-Richard pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Programme d'aide aux aidants de patients atteints de maladie d'Alzheimer » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 février 2011
Le directeur général
Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/062/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,
Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
Vu la demande en date du 29 novembre 2010, présentée par le Docteur Bruno Heyman du Centre Hospitalier de CORBIE, 33 rue Gambetta 80 800 CORBIE, et réceptionnée le 29 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique des patients pris en charge pour une cirrhose ».
Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010,
Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,
Vu le dossier examiné le 26 janvier 2011,
Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant le point suivant : A ce jour, les membres de l'équipe pluridisciplinaire ne sont pas formés à l'ETP. Ainsi, le dossier présenté ne respecte pas les conditions requises telles que mentionnées dans l'arrêté du 2 août 2010 (arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient).

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Bruno Heyman pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Programme d'éducation thérapeutique des patients pris en charge pour une cirrhose » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Corbie et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 février 2011
Le directeur général
Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/064/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,
Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 novembre 2010, présentée par le Docteur Nicole Dubois-Pacque, du Centre Hospitalier de Corbie, 33 rue Gambetta 80 800 CORBIE, et réceptionnée le 29 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient atteint d'une pathologie artérielle périphérique ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient atteint d'une pathologie artérielle périphérique » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient atteint d'une pathologie artérielle périphérique » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient atteint d'une pathologie artérielle périphérique » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Corbie pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient atteint d'une pathologie artérielle périphérique », coordonné par le Docteur Nicole Dubois-Pacque du Centre Hospitalier de Corbie, 33 rue Gambetta 80 800 CORBIE.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de communiquer à l'ARS de Picardie, dans un délai de deux mois : les documents attestant de la formation à l'Éducation Thérapeutique du Patient de Mr François-Xavier Cadoret.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 4 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique, Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Corbie et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/065/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,
Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
Vu la demande en date du 29 novembre 2010, présentée par le Docteur Frédéric Cressant, du Centre Hospitalier de CORBIE, 33 rue Gambetta 80 800 CORBIE, et réceptionnée le 29 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Une nouvelle vie après un AVC ».
Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010,
Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,
Vu le dossier examiné le 26 janvier 2011,
Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant le point suivant : à ce jour, les membres de l'équipe pluridisciplinaire ne sont pas formés à l'ETP. Ainsi, le dossier présenté ne respecte pas les conditions requises telles que mentionnées dans l'arrêté du 2 août 2010 (arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient).

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Frédéric Cressant, pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Une nouvelle vie après un AVC » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Corbie et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16/02/2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/066/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 novembre 2010 présentée par le Docteur Etienne Justinien, du Centre Hospitalier de CORBIE, 33 rue Gambetta 80 800 CORBIE, et réceptionnée le 29 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique à risque de lésion podologique ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 26 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants : le dossier présenté ne comporte pas une prise en charge du patient diabétique dans sa globalité. Le programme est centré uniquement sur le risque des lésions podologiques.

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Etienne Justinien pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique du patient diabétique à risque de lésion podologique » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Corbie et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/067/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 novembre 2010, présentée par le Docteur Bruno Heyman, du Centre Hospitalier de CORBIE, 33 rue Gambetta 80 800 CORBIE, et réceptionnée le 29 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique des patients présentant une stomie ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 26 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- à ce jour, les membres de l'équipe pluridisciplinaire ne sont pas formés à l'ETP. Ainsi, le dossier présenté ne respecte pas les conditions requises telles que mentionnées dans l'arrêté du 2 août 2010 (arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient).

- le dossier présenté s'apparente à un programme d'apprentissage d'auto-soins et non à un programme d'Éducation Thérapeutique du Patient.

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Bruno Heyman pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Programme d'éducation thérapeutique des patients présentant une stomie » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Corbie et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/068/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 25 novembre 2010, présentée par le Docteur Isabelle Henry-Desailly assistée de Madame Nadine Bonnelles, cadre de santé, du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, Place Victor Pauchet 80 054 Amiens cedex 1, et réceptionnée le 29 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique concernant les patients atteints de rhumatisme inflammatoire chronique (polyarthrite rhumatoïde évolutive, spondylarthrite ankylosante, rhumatisme psoriasique) ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 26 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- le programme d'éducation thérapeutique, tel que décrit dans le dossier ne s'inscrit pas dans un parcours de soin du patient. Il s'agit d'une journée d'information de patients.

- le dossier ne décrit pas un programme d'éducation thérapeutique personnalisé, tel que mentionné dans le cahier des charges national (arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation).

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Isabelle Henry-Desailly assistée de Madame Nadine Bonnelles cadre de santé, pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique concernant les patients atteints de rhumatisme inflammatoire chronique (polyarthrite rhumatoïde évolutive, spondylarthrite ankylosante, rhumatisme psoriasique) » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/069/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 30 novembre 2010, présentée par Monsieur Gaël Cazier cadre de santé, de l'Institut Médical de Breteuil, 5 rue Tassart 60 120 Breteuil, et réceptionnée le 30 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients porteurs d'un diabète de type 2 ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010,
Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010,
Vu le dossier examiné le 26 janvier 2011,
Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- à ce jour, les membres de l'équipe pluridisciplinaire ne sont pas formés à l'ETP et ils ne disposent pas de locaux dédiés à l'ETP. Ainsi, le dossier présenté ne respecte pas les conditions requises, telles que mentionnées dans l'arrêté du 2 août 2010 (arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient).

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par Monsieur Gaël Cazier cadre de santé, pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients porteurs d'un diabète de type 2 » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Institut Médical de Breteuil et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/070/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 30 novembre 2010, présentée par le Docteur Bendjaballah, de l'Institut Médical de Breteuil, 5 rue Tassart 60 120 Breteuil, et réceptionnée le 30 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients atteints d'Alzheimer ou d'une démence apparentée ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010,

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 26 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- à ce jour, les membres de l'équipe pluridisciplinaire ne sont pas formés à l'ETP et ils ne disposent pas de locaux dédiés à l'ETP. Ainsi, le dossier présenté ne respecte pas les conditions requises, telles que mentionnées dans l'arrêté du 2 août 2010 (arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient).

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Bendjaballah, pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients atteints d'Alzheimer ou d'une démence apparentée » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Institut Médical de Breteuil et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 février 2011
Le directeur général
Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/071/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,
Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
Vu la demande en date du 30 novembre 2010, présentée par le Docteur Capronnier, de l'Institut Médical de Breteuil, 5 rue Tassart 60 120 Breteuil, et réceptionnée le 30 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients pris en charge pour un AVC ».
Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010
Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010
Vu le dossier examiné le 26 janvier 2011
Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- à ce jour, les membres de l'équipe pluridisciplinaire ne sont pas formés à l'ETP et ils ne disposent pas de locaux dédiés à l'ETP. Ainsi, le dossier présenté ne respecte pas les conditions requises, telles que mentionnées dans l'arrêté du 2 août 2010 (arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient).

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Capronnier, pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients pris en charge pour un AVC » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : : Le Directeur de l'Institut Médical de Breteuil et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 février 2011
Le directeur général
Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/072/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,
Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 30 novembre 2010, présentée par le Docteur Fabienne Mennetrier du Centre Hospitalier de Château-Thierry, Route de Verdilly - B.P. 179 - 02 405 Château-Thierry Cedex, et réceptionnée le 1er décembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education des patients diabétiques ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 31 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- le programme ne décrit pas une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé, telle que mentionnée dans le cahier des charges national (arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation),

- le programme présenté ne décrit pas une prise en charge globale du patient,

- le dossier présenté ne décrit pas les ateliers, ni le profil des intervenants dans les éventuelles séances d'éducation thérapeutique du patient.

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Fabienne Mennetrier pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education des patients diabétiques » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Château-Thierry et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/073/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 novembre 2010, présentée par le Docteur Ahmed Jender du Centre Hospitalier de Château-Thierry, Route de Verdilly - B.P. 179 - 02 405 Château-Thierry Cedex, et réceptionnée le 1er décembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique des patients porteurs des maladies cardiaques et pulmonaires au sein du pôle d'activité clinique Cœur/Poumon ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 31 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- les modalités du programme ne sont pas décrites, telles que mentionnées dans le cahier des charges national (arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation),

- le dossier présenté ne décrit pas le nombre d'ateliers, le nombre des intervenants, les procédures,

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Ahmed Jender pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique des patients porteurs des maladies cardiaques et pulmonaires au sein du pôle d'activité clinique Cœur/Poumon » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Château-Thierry et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/074/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 30 novembre 2010, présentée par le Docteur Richard Roos Weil et le Docteur Sabine Pol-Roux du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 Compiègne CEDEX, et réceptionnée le 1er décembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducation du patient atteint de sclérose en plaque ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 31 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducation du patient atteint de sclérose en plaque » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducation du patient atteint de sclérose en plaque » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducation du patient atteint de sclérose en plaque » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Compiègne pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducation du patient atteint de sclérose en plaque », coordonné par le Docteur Richard Roos Weil et le Docteur Sabine Pol-Roux du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 Compiègne CEDEX.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de communiquer à l'ARS de Picardie, dans un délai de deux mois : la désignation d'un seul coordonnateur du programme.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 4 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des

motifs de santé publique, Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/075/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 30 novembre 2010, présentée par le Docteur Zemir du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 Compiègne CEDEX, et réceptionnée le 1er décembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducation du patient atteint d'insuffisance cardiaque ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 31 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducation du patient atteint d'insuffisance cardiaque » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducation du patient atteint d'insuffisance cardiaque » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducation du patient atteint d'insuffisance cardiaque » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Compiègne, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducation du patient atteint d'insuffisance cardiaque », par le Docteur Zemir du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 Compiègne CEDEX.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/076/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 novembre 2010, présentée par le Docteur Guy Lambrey du Centre Hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum BP 40 319 60 021 Beauvais Cedex, et réceptionnée le 30 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique traité par pompe à insuline ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 23 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 31 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- les membres de l'équipe pluridisciplinaire ne sont pas formés à l'Éducation Thérapeutique du Patient. Ainsi, le dossier présenté ne respecte pas les conditions requises, telles que mentionnées dans l'arrêté du 2 août 2010 (arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient),

- les thématiques des ateliers proposés reposent essentiellement sur les techniques d'apprentissage d'auto-soins, et non à un programme d'Éducation Thérapeutique du Patient,

- l'effectif de personnel en équivalent temps-plein, nous paraît insuffisant pour mener à bien le programme présenté.

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Guy Lambrey pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique du patient diabétique traité par pompe à insuline » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté ETP/n° 2011/077/DPPS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 novembre 2010, présentée par le Docteur Esméralda Virlan du Centre Hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum - BP 40 319 - 60 021 Beauvais Cedex, et réceptionnée le 30 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'insuffisant cardiaque chronique ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 23 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 31 janvier 2011,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'insuffisant cardiaque chronique » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'insuffisant cardiaque chronique » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'insuffisant cardiaque chronique » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Beauvais, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'insuffisant cardiaque chronique », coordonné par le Docteur Esméralda Virlan du Centre Hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum - BP 40 319 - 60 021 Beauvais Cedex..

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient – Arrêté ETP/n° 2011/078/DPSS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 30 novembre 2010, présentée par le Docteur Véronique Verreman et le Docteur Thomas Sochala du Centre Hospitalier de Ham, 56 rue de Verdun -BP 90 078- 80 400 Ham, et réceptionnée le 1er décembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme de soutien et d'éducation des aidants familiaux ».

Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010,

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 24 décembre 2010,

Vu le dossier examiné le 31 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- les membres de l'équipe pluridisciplinaire ne sont pas formés à l'ETP. Ainsi, le dossier présenté ne respecte pas les conditions requises, telles que mentionnées dans l'arrêté du 2 août 2010 (arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient),

- le dossier présenté a pour cible des aidants et non des patients atteints de maladies chroniques.

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Véronique Verreman et le Docteur Thomas Sochala pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Programme de soutien et d'éducation des aidants familiaux » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Ham et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

**Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté
ETP/n° 2011/079/DPSS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,
Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
Vu la demande en date du 30 novembre 2010, présentée par le Docteur Claire Vasseur du Centre Hospitalier de Ham, 56 rue de Verdun -BP 90 078 - 80 400 Ham, et réceptionnée le 1er décembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du pied diabétique ».
Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010,
Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 24 décembre 2010,
Vu le dossier examiné le 31 janvier 2011,
Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- les membres de l'équipe pluridisciplinaire ne sont pas formés à l'ETP. Ainsi, le dossier présenté ne respecte pas les conditions requises, telles que mentionnées dans l'arrêté du 2 août 2010 (arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient),
- le programme présenté ne décrit pas une prise en charge globale du patient,

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Claire Vasseur pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique du pied diabétique » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Ham et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

**Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient - Arrêté
ETP/n° 2011/080/DPSS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7,
Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
Vu la demande en date du 22 novembre 2010, présentée par le Docteur Benmansour Hassani Saad du Centre Hospitalier de Ham, 56 rue de Verdun -BP 90 078- 80 400 Ham, et réceptionnée le 23 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient souffrant de la maladie alcoolique ».
Vu le courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010,
Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces,
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 24 décembre 2010,
Vu le dossier examiné le 31 janvier 2011,

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- les membres de l'équipe pluridisciplinaire ne sont pas formés à l'ETP. Ainsi, le dossier présenté ne respecte pas les conditions requises, telles que mentionnées dans l'arrêté du 2 août 2010 (arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient),
- les modalités du programme ne sont pas décrites, telles que mentionnées dans le cahier des charges national (arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation).

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Benmansour Hassani Saad pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique du patient souffrant de la maladie alcoolique » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Ham et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 février 2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/27 bis du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand (60)

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R.6143-1 à 6143-4,

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le courrier du 24 janvier 2011 de l'Hôpital « Jean-Baptiste CARON » de Crèvecœur le Grand, relatif à la modification du conseil de surveillance,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu la décision du 19/01/2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand, 18 place de l'Hôtel de Ville – 60360 Crèvecœur-le-Grand, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur André COET en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement principal ;

Monsieur Hubert VANYSACKER en qualité de représentant de la communauté de communes de Crèvecœur,

Monsieur Jean CAUWEL en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

Madame Édith AFFNER en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur LOUMI en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Éric MAHIEUX en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Jean Luc HAMIACHE en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Madame Patricia BOUCHEMY, représentant l'UNAF et Monsieur Henri BOULE, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 23 février 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

Objet : Avenant n°2 à l'arrêté DESMS n° 2010/33 bis fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Abbeville (80)

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R.6143-1 à 6143-4,

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le courrier du 3/02/2011 du Centre Hospitalier d'Abbeville, relatif à la modification du Conseil de Surveillance,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu la demande du centre hospitalier en date du 8 juin 2010,

Vu la décision du 19/01/2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Abbeville, 43 rue d'Isle 80101 Abbeville cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean COMBES et Madame Marie-Eve PRUVOT en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Article 2 : La composition du conseil de surveillance reste inchangée en ce qui concerne les autres membres.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 23 février 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

Objet : Avenant n°2 à l'arrêté DESMS n° 2010/42 bis du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public Intercommunal de santé du Sud-ouest Somme (EPCI) de POIX DE PICARDIE

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R.6143-1 à 6143-4,

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance de l'EPCI de Poix de Picardie, 3 rue du Capitaine Fay – 80290 Poix de Picardie, établissement public de santé composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Romuald TRABOUILLET, représentant de la commune de Poix,

Monsieur Jean-Luc LEFEBVRE, représentant de la commune d'Airaines,

Monsieur Marc DEWALE, représentant de la commune de communes Sud Ouest Amiénois,

Monsieur Alain DEFOSSE, représentant de la commune de communes Sud Ouest Amiénois,

Monsieur Jean-Jacques STOTER, représentant le Conseil Général de la Somme.

2° en qualité de représentants du personnel

Monsieur le Docteur Alain DESCAMPS et Monsieur le Docteur Christophe GUY en qualité de représentants de la Commission Médicale d'Établissement,

Monsieur Ludovic LEFRANC en qualité de représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,

Madame Stéphanie NOLLENT et Monsieur Nadir BELKADI en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées

Madame Geneviève LECLERCQ et Monsieur le Docteur Laurent LEDIEU en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Michel MAILLARD représentant l'ADAPEI 80 et Monsieur Christian BOURRASSIN représentant l'association Familles Rurales en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de la Somme.

Monsieur Max BOUGLEUX en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Somme.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 23 février 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0075 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2011

Vu le code de la santé publique, et notamment :

- les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 relatifs à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Une période de dépôt de demandes d'autorisation en vue d'obtenir l'autorisation d'équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-26 du code de la santé publique, est ouverte pour la région Picardie du 15 mars au 15 septembre 2011.

Article 2 : Les demandes de regroupement, de renouvellement faisant suite à injonction, de changement de matériel, de changement géographique d'implantation, relatives à une activité de soins ou à un équipement matériel lourd, nécessitent un dossier d'autorisation et sont, par principe, recevables. Elles pourront être déposées lors de cette période de dépôt.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, l'Oise et la Somme.

Fait à Amiens, le 23 février 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0076 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mars 2011 pour les équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique

Vu le code de la santé publique, et notamment :

- les articles L.6121-1 et L.6121-2 relatifs au schéma d'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 relatifs à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2011_0075 du 23 février 2011 du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2011 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant la liste des équipements matériels lourds soumis à autorisation énumérés à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les équipements matériels lourds suivants :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- Scanographe à utilisation médicale
- Caisson hyperbare
- Cyclotron à utilisation médicale

Article 2 : Conformément à l'article R.6122-39 du code de la santé publique, le remplacement d'un équipement avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci. Il est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation qui doit être sollicitée dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt.

Article 3 : Les demandes de regroupement, de renouvellement faisant suite à injonction, de changement de matériel, de changement géographique d'implantation, relatives à une activité de soins ou à un équipement matériel lourd nécessitent le dépôt d'un dossier d'autorisation et sont, par principe, recevables. Elles pourront être déposées lors de cette période de dépôt.

Article 4 : Dans les cas où un besoin de création d'une nouvelle implantation est identifié par le présent bilan, les établissements souhaitant déposer une demande d'autorisation doivent se référer aux orientations déterminées dans le cadre du schéma régional d'organisation sanitaire et de ses annexes.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Picardie jusqu'au 15 septembre 2011, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, l'Oise et la Somme.

Fait à Amiens, le 23 février 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

ANNEXES

"BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS DE LA RÉGION PICARDIE POUR LES ÉQUIPEMENTS MATÉRIELS LOURDS AU 1ER MARS 2011"

Bilan des implantations pour les appareils de caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméras à positons en Picardie au 1er mars 2011				
Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	1	1	0	NON
Nord - Est	1	1	0	NON
Sud - Ouest	2	2	0	NON
Sud - Est	2	2	0	NON
Caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméras à positons				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	1	1	0	NON
Nord - Est	1	1	0	NON
Sud - Ouest	1	1 à 2	0 à 1 (déficit)	NON
Sud - Est	2	2	0	NON
Dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés.				

Bilan des implantations pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique en Picardie au 1er mars 2011				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	2	2	0	NON
Nord - Est	2	2	0	NON
Sud - Ouest	3	3 à 4	0 à 1 (déficit)	OUI (Chantilly)
Sud - Est	3	3	0	NON
Dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés.				

Bilan des implantations pour les appareils de scanographes à utilisation médicale en Picardie au 1er mars 2011				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	4	4	0	NON
Nord - Est	5	5	0	NON
Sud - Ouest	5	5	0	NON
Sud - Est	4	4	0	NON
Dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés.				

Bilan des implantations pour les appareils de caisson hyperbare en Picardie au 1er mars 2011
NEANT EN PICARDIE

Bilan des implantations pour les appareils de cyclotron à utilisation médicale en Picardie au 1er mars 2011
NEANT EN PICARDIE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0075 : policlinique Saint-Claude de Saint-Quentin : activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la policlinique Saint-Claude de Saint-Quentin, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 mars 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE ET DE LA MER NORD

Objet : Arrêté préfectoral n°8 : 2011 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer de Nord au directeur des territoires et de la mer du département de la somme et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département du pas-de – calais dans le cadre de leurs attributions au titre du département de la somme

préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le domaine de l'État ;

Vu le code du domaine de l'État et notamment son article R 152-1 ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du

3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 2 et 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 (publié journal officiel du 3 janvier 2010) nommant Monsieur Paul Gérard, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2010 (publié au journal officiel du

25 février 2010) nommant Monsieur Paul Lurton, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du 17 mars 2010 du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la demande de monsieur Paul Lurton, délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais en date du 8 juin 2010.

ARRÊTE

Article 1er : Pour les affaires qui relèvent du ressort du département de la Somme et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de l'un de ses adjoints, délégation de signature est donnée à monsieur Paul Gérard, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur des territoires et de la mer de la Somme et à monsieur Paul Lurton, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint et délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les assentiments du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines [Les délégués ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.] ;

2. Dans les limites prévues par l'arrêté n°16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui relèvent du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 [La présente délégation de signature ne couvre pas les autorisations requises pour les plans d'eau des ports militaires, les plans d'eau militaires, les zones d'exercice des navires de guerre, les champs de mines d'exercice et les champs de tir. Les délégués participent pour le compte du préfet maritime comme pour le compte des autres préfets concernés à l'instruction des autorisations de zones de mouillage d'engins, installations ou équipement pour lesquelles ils n'ont pas reçu délégation de signature. Quel que soit le type de mouillage concerné, les délégués proposent à la signature du préfet maritime les décisions, assentiments, refus d'assentiment qui leur paraissent nécessaires dans le cadre des procédures réglementaires appropriées et, pour les zones et installations relevant du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991, les arrêtés conjoints d'autorisation d'occupation temporaire et portant règlement de police qui relèvent de l'application du décret précité. Ils ne disposent pas de délégation pour la signature de ces arrêtés.] ;

3. Les assentiments du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévus à l'article 7 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 susvisé, à l'exception des assentiments concernant des sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin [Les délégués ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature, mais peuvent assortir de réserves au nom du préfet maritime les assentiments qu'ils signent en rendant compte au préfet maritime.] ;

4. Sauf pour les traversées de la Manche à la nage, en ski nautique, par engins flottants ou navires non-conventionnels ou non-orthodoxes, les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur [La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

Sont compris dans le champ de cette délégation de signature :

- toute demande de renseignements complémentaires à l'organisateur de la manifestation ;
- toute demande de modification de programme ou de parcours adressée à l'organisateur pour des raisons de police administrative générale en mer ;
- toute prescription particulière imposée à l'organisateur, pour le bon déroulement de la manifestation nautique ;
- toute décision d'interdiction ou de suspension de manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995, [Les délais prescrits aux organisateurs de manifestation nautique pour le dépôt de leur déclaration en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 et la possibilité qu'une manifestation nautique puisse se dérouler dans les conditions prévues par l'organisateur dans sa déclaration, ne déchargent pas les délégués de leur responsabilité d'interdire toute manifestation prévue de se dérouler dans des conditions de sécurité insuffisantes ou toute manifestation dont la date tardive de dépôt empêche son instruction dans des conditions satisfaisantes.]

Article 2 : Lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, au titre du département de la Somme, par suppléance ou intérim, ou lorsque le directeur des territoires et de la mer de la Somme et le délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, au titre du département de la Somme, ne sont pas en mesure de signer une décision requérant un traitement urgent, délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est donnée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1er à :

- Monsieur l'administrateur principal des affaires maritimes Charles-André Massa ;
- Monsieur l'administrateur de 2ème classe des affaires maritimes François Lambert.

Article 3 : Au titre des fonctions qu'ils exercent à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, pour le département de la Somme, Monsieur l'administrateur principal des affaires maritimes Charles-André Massa et Monsieur l'administrateur de

2ème classe François Lambert reçoivent délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1er.

Article 4 : Indépendamment des affaires signalées par le préfet maritime mentionnées à l'article 1er pour lesquelles aucune délégation de signature n'est consentie, les délégués précités soumettent au préfet maritime, tout dossier ou décision qu'ils estiment devoir être porté à sa connaissance et/ou à sa signature au regard des enjeux notamment parfois transverses que ce dossier ou cette décision renferme.

Article 5 : Le délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais, dans le cadre de ses attributions au titre du département de la Somme, veille à signaler, sous couvert du directeur des territoires et de la mer de la Somme, et dans le respect des textes réglementaires généraux et de la jurisprudence qui régissent les délégations de signature, tout besoin de modification du présent arrêté au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue d'étendre ou de restreindre nominativement les délégations de signature de ce dernier :

- aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral chargés d'exercer l'intérim ou la suppléance du délégué à la mer et au littoral ;

- aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral uniquement pour les tâches qu'ils exercent à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral.

Il veille également au regard des prévisions de changements d'affectation ou de poste des personnels à saisir en temps opportun le préfet maritime des besoins de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme peut saisir de la même manière le préfet maritime et émet un avis sur les demandes de modification au présent arrêté sollicitées par le délégué à la mer et au littoral rattaché à son département.

Article 7 : Sous couvert du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, les délégataires des délégations de signature objet du présent arrêté communiqueront au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions qu'ils auront formulés ou signés en son nom.

Article 8 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle dans les domaines couverts par les délégations de signature du présent arrêté à la saisine directe du préfet maritime par le directeur des territoires et de la mer de la Somme. Dans ce cadre de saisine, s'il l'estime nécessaire, le directeur des territoires et de la mer de la Somme peut donner instruction au délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, dans le cadre de ses attributions au titre du département de la Somme, de suspendre à titre temporaire et en l'attente d'une réponse du préfet maritime toute signature objet des délégations du présent arrêté.

Article 9 : L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 2/2011 du 7 janvier 2011 est abrogé.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais dans le cadre de ses attributions au titre du département de la Somme, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Cherbourg, le 18 février 2011

Le vice-amiral Bruno Nielly

préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

Objet : Arrêté préfectoral n°13 / 2011 portant délégation de signature

Le vice-amiral Bruno Nielly

préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment l'article R.152-1 – alinéas 1 et 2 et les articles A.41, A.45 et A.51 ;

Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R122-4 et R.611-2 ;

Vu le décret du 1er février 1930, modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961, modifié, fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 2010 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991, modifié, pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu le décret du 20 décembre 2010 nommant le vice-amiral Bruno Nielly, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/2007 du 11 janvier 2007 portant réglementation de la pratique de la plongée sous-marine sur l'épave du paquebot Léopoldville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9/2000 du 30 mai 2000 modifié portant règlement général de police, de navigation, de mouillage et de pêche applicable dans les zones du port de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 44/1998 du 26 août 1998 portant réglementation de l'accès à la digue de Querqueville.

ARRÊTE

Article 1er. : L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Daniel Le Direach, adjoint au préfet maritime pour l'action de l'État en mer, reçoit délégation de signature pour :

1. Les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres en aval de la laisse de basse mer à l'instant considéré au large des communes ;

2. Les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'événements nécessitant des mesures de sécurité nautique, ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien du dessus de la mer ;

3. Les décisions d'autorisation de plongée sur le site de l'épave à caractère historique Léopoldville ;

4. Les décisions de dérogation à l'interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des sites nucléaires côtiers qui font l'objet d'un arrêté du préfet maritime ;

5. Les décisions d'assentiment du préfet maritime, prévues par l'alinéa 1er de l'article

R.152-1 du code du domaine de l'État et par les décrets susvisés, relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime ;

6. Les avis demandés au préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés relatifs :

a) aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime :

- d'amendements marins ;

- de granulats marins ;

- de substances minières ;

b) à la délimitation, à l'aménagement, à la création ou à l'extension des ports maritimes ;

c) aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes, tout aménagement sur le domaine public maritime et notamment les autorisations d'occupation temporaire de mouillages qu'ils soient individuels ou collectifs ;

d) aux immersions de déblais de dragage ;

e) aux autorisations de recherche archéologique sous-marine ;

f) aux autorisations de recherches scientifiques et de travaux marins ou sous-marins ;

g) aux concessions de plage.

1. Les décisions :

a) comportant des restrictions au droit de passage du détroit du Pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;

b) d'interdiction de traversée ou de manifestation nautique non conventionnelles relatives à l'emploi d'embarcations ou engins non aptes réglementairement à la navigation dans les zones maritimes considérées ;

c) prises en réponse aux demandes de passage dans la zone de navigation côtière du dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais ;

d) de dérogation ou de refus de dérogation aux arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord qui se rapportent aux activités nautiques civiles au sein du port militaire de Cherbourg ou à partir de ses digues ;

2. Les mémoires en défense de l'État devant la juridiction administrative.

3. Les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du

26 décembre 1961 modifié.

4. L'engagement des crédits de « sauvegarde maritime » alloués à la préfecture maritime ou au commandement de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord (BOP 17821C – UO MM02 Activités – Activité « sauvegarde maritime » de la nomenclature budgétaire 2011).

5. La certification du service fait des prestations objet des factures présentées dans le cadre d'un marché public, d'une convention ou d'un protocole se rapportant à l'action de l'État en mer.

Article 2. : Les capitaines de vaisseau Vincent Le Coguiec et Éric Lenormand, reçoivent délégation de signature pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites, lorsqu'ils exercent la suppléance des fonctions d'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'État en mer ou lorsque le préfet maritime et son adjoint pour l'action de l'État en mer sont absents ou empêchés de procéder à la signature des avis, assentiments ou décisions objet des délégations prévues par le présent arrêté.

Article 3. : Le commissaire en chef de 2ème classe de la marine Antoine Ibanez, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, et en son absence l'inspecteur régional des douanes Jean-Christophe Burvingt reçoivent délégation de signature pour :

- l'engagement des crédits « de sauvegarde maritime » alloués à la préfecture maritime ou au commandement de zone et d'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- la certification du « service fait » au titre de l'accomplissement de prestations objet de factures présentées dans le cadre d'un marché public, d'une convention ou d'un protocole se rapportant à l'action de l'État en mer.

Article 4. : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 73/2010 du 14 octobre 2010. Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

Cherbourg, le 18 février 2011

Le vice-amiral Bruno Nielly

préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 11 / 2011 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme sud commune de Cayeux sur Mer (département de la Somme)

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R231-35 à R231-59 et le livre IX portant dispositions particulières aux produits de la mer et de l'eau douce ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°369/2006 du 29 septembre 2006 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°53/2008 du 2 avril 2008 rendant obligatoire la délibération n°1/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de ma mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 4/2011 du 24 janvier 2011 portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situés en baie de Somme sud (département de la Somme – commune de Cayeux sur mer) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie le 7 février 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Lieu et date d'ouverture

La pêche à pied à titre professionnel des coques est autorisée du lundi 21 février 2011 au vendredi 11 mars 2011 sur les gisements de baie de Somme sud (Le Hourdel - commune de Cayeux sur mer - zone de salubrité 80.04 classée en « C »). La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil, du lundi au vendredi.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche à pied à titre de loisir demeure strictement interdite sur l'ensemble des gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche à pied professionnelle est autorisée sur une seule marée par jour selon le calendrier annexé. A noter ici que les mercredi 2 mars et jeudi 3 mars, la pêche est interdite à compter de 18h pour des raisons de sécurité ; l'ensemble des pêcheurs doivent être remontés pour 18h30 dernier délai au parking.

La période de trois semaines pourra être éventuellement prolongée après avis du GEMEL et consultation des représentants de la pêche à pied au conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et des acheteurs.

Article 2: Conditions d'exercice de la pêche

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2010" (campagne 2010/2011). Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la «venette», maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé «venette», aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Le point de remontée des coques est fixé à la Pointe du Hourdel (commune de Cayeux sur mer). Le chargement des camions s'effectuera sur le parking adjacent.

Les pêcheurs doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et avoir présenté aux services de la Direction de la Mer et du Littoral du Pas de Calais une attestation d'agrément de l'établissement destinataire des produits.

Chaque lot de coques quittant le gisement doit être accompagné d'un bon de transport indiquant l'origine des coquillages et leur destination finale (notamment quantités, nom et adresse de l'établissement de traitement destinataire ainsi que le numéro d'agrément et activité).

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3 : Quantités pouvant être pêchées

La récolte autorisée quantitativement est fixée à 128 kg brut par pêcheur titulaire d'un permis « 2010 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 4 sacs de 32 kg au maximum portant chacun une étiquette fournie par le comité régional des pêches et complétée avec les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur.

Aucune tolérance de dépassement ne sera acceptée.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront remises immédiatement sur le gisement ou vendues au profit du Trésor Public si les conditions de marées ne permettent pas la réimmersion.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 4 : Circulation

L'accès aux gisements s'effectue par la pointe du Hourdel. Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. Ils devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques. Un plan de circulation et de stationnement tant sur le domaine public maritime que sur la commune de Le Hourdel annexé au présent arrêté devra être respecté. Le propriétaire d'un tracteur ne respectant pas cette limite se verra retirer le droit d'utiliser son tracteur sur le domaine public maritime.(1)

Article 5 : Pêche de loisir

La pêche de loisir demeure interdite en baie de Somme sud compte tenu du classement de salubrité de la zone de production en question.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont réprimés par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié et le code rural et de la pêche maritime susvisés.

Article 7 : Le sous-Préfet d'Abbeville et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

(1) peuvent être consultés dans les DTM 62 et 80 et la DIRM LE HAVRE

Le Havre, le 15 février 2011

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,

Le directeur Interrégional de la Mer

Laurent COURCOL

Marées retenues pour pêcher les coques sur les gisements de baie de Somme sud

Période du 21 février 2011 au 11 mars 2011

Lundi 21 février 2011	basse mer de 8 h 55
Mardi 22 février 2011	basse mer de 9 h 34
Mercredi 23 février 2011	basse mer de 10 h 11
Jeudi 24 février 2011	basse mer de 10 h 49
Vendredi 25 février 2011	basse mer de 11 h 34
Lundi 28 février 2011	basse mer de 15 h 37
Mardi 1er mars 2011	basse mer de 16 h 51
Mercredi 2 mars 2011	basse mer de 17 h 44
Jeudi 3 mars 2011	basse mer de 18 h 24
Vendredi 4 mars 2011	basse mer de 6h39

A noter ici que les mercredi 2 mars et jeudi 3 mars, la pêche est interdite à compter de 18h pour des raisons de sécurité ; l'ensemble des pêcheurs doivent être remontés pour 18h30 dernier délai au parking.

Lundi 7 mars 2011	basse mer de 8 h 10
Mardi 8 mars 2011	basse mer de 8 h 36
Mercredi 9 mars 2011	basse mer de 9 h 00
Jeudi 10 mars 2011	basse mer de 9 h 26
Vendredi 11 mars 2011	basse mer de 9 h 56

Objet : Décision n°121/2011 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural".

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-32 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu la décision n° 461/2010 du 12 octobre 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. LE LIBOUX Jean-Luc, Directeur interrégional de la mer adjoint
 - M. SANLAVILLE Patrick, Adjoint au directeur interrégional de la mer
- à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions et les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Mme CORNEE Anne, Secrétaire générale de la DIRM
 - Mme MOREL Marie-France, Secrétaire générale adjointe de la DIRM
- à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions permanents,
- les ordres de missions ponctuels,
- les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger,
- les ordres de missions liés aux actions de formation,
- les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. NADAUD François, Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. CHOMARD Nicolas, Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. GIMONET David, Chef du service technique du CROSS Gris-Nez - Audinghen
- M. GOASGUEN Hervé, Directeur du CROSS Jobourg
- M. PICHON Thierry, Directeur adjoint du CROSS Jobourg
- M. BAILLET Olivier, Chef du service courant du CROSS Jobourg
- M. DASSONVILLE Patrick, Chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque
- M. ROMIGUIERE Joël, Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque, responsable du pôle opérationnel de Dunkerque
- M. DELCOURT René, Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque - responsable des pôles opérationnels de Boulogne-sur-Mer et Saint-Valéry sur Somme
- M. HILAIRE Rémy, Chef de la subdivision des phares et balises du Havre
- M. BREHMER Jean-Yves, Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
- M. BENNETOT Jean-Pierre, Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre

- M. LUSVEN Laurent, Chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. GIRAL Fabrice, Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. RAVET Philippe, Subdivision des phares et balises du Calvados
- M. MALGORN Philippe, Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche
- M. NOËL Thierry, Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Cherbourg
- Mme LEVALLOIS Régine, Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Granville

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. BRANTONNE Pascal, Ingénieur d'armement de l'unité moyens nautiques de la DIRM - Cherbourg
- M. IMPREZ Bruno, Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
- M. SAUVAGE Christian, Commandant PAM THEMIS - Cherbourg

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande pour l'achat de carburant naval, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 30 000 € TTC,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- Mme LEVASSEUR Martine, Responsable de l'unité moyens généraux de la division stratégie
- M. BON-GLORO Pierre-Michel, Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie - Caen
- M. POURRE Olivier, Chef de la mission territoriale Nord-Pas de Calais -Picardie – par intérim- Boulogne sur Mer –
- M. MAES Guillaume, Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. APTEL Denis Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. JEHANNO Pascal, Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. SCHNEIDER Frédéric, Inspecteur du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. FANONNEL Mathieu, Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre
- M. VINCENT Yves, Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen
- M. GACHIGNAT, Cyrille Chef du centre de sécurité des navires Manche-Calvados – Caen
- M. GUILLEMETTE, Jean-Luc Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- M. MENUGE Gilles, Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- Mme MAHEUT Éliane, Directrice du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme FERON Marie-Claude, Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Fécamp
- M. VARIN Éric, Directeur du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. TOMAS-ANDRE Tony, Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. SECHET Jacques, Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg
- Mme GRANDSIRE, Chantal Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Cherbourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,

- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

Article 6 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. HUC Pascal Chef, du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes Le Havre
- Mme ROUYER Muriel, Chef du service ressource, réglementation, économie et formation – Le Havre
- M. LE SAOUT Ronan, Chef du service interrégional des phares et balises - Le Havre
- M. VAN DER PUTTEN, Denis, Chef de la mission coordination des politiques maritimes Le Havre
- M. VIAL Jean-Luc, Responsable de l'unité informatique – Le Havre
- M. MICHEL Christian, Médecin des gens de mer à Dunkerque
- M. HESSEL Gérard, Médecin des gens de mer à Boulogne-sur-Mer
- M. SAUNIER Frédéric, Médecin des gens de mer au Havre
- M. REMAZEILLES Jean-Marie Médecin des gens de mer à Caen
- M. GASPARD Lionel, Médecin des gens de mer à Cherbourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

Article 7 : subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

- M. CLEMENT, Gwenaël, Unité moyens nautiques de la DIRM – Cherbourg
- Mme TIERTANT, Brigitte CROSS Gris-Nez - Audinghen
- Mme LACOTTE, Pascale CROSS Jobourg
- M. VIAL Jean-Luc, Division stratégie– unité informatique – Le Havre
- M. BURNOUF Jean-Pierre, Subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme PINEAU Armelle, Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. VANSTAEVEL Nicolas, Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. COUILLANDRE Jean-François, Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. DESRIAC Alain, Subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme CONAN Isabelle, Subdivision des phares et balises de la Manche

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur le service fait.

Article 8 : La décision n° 461/2010 du 12 octobre 2010 est abrogée.

Article 9 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Le Havre, le 23 février 2011
Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur interrégional
Laurent COURCOL

Objet : Transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Saint Lazare à Beauvais (60000)

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 à L.5126-14 et R.5126-1 à R.5126-115 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Ministre délégué à la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1975 autorisant le Centre de réadaptation fonctionnelle Saint-Lazare, rue Pierre et Marie Curie à BEAUVAIS à créer une pharmacie à usage intérieur ;

Vu la demande présentée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie le 14 octobre 2010 par Monsieur le Directeur du Centre de réadaptation fonctionnelle Saint-Lazare sollicitant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de son établissement et dont les délais

d'instruction ont été suspendus par courrier réceptionné le 3 février 2011 en application du 2ème alinéa de l'article R.5126-17 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens du 26 janvier 2011 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre de la restructuration architecturale de l'établissement, les travaux consistant en une extension des bâtiments existants ;

Considérant que l'avis technique et les conclusions du rapport définitif de l'enquête réalisée le 23 décembre 2010 par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence Régionale de Santé de Picardie concluent que les moyens (personnels, locaux, matériels et système d'information) proposés sont de nature à satisfaire les exigences définies par les référentiels applicables aux activités pharmaceutiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre de Réadaptation Fonctionnelle Saint Lazare, situé 14 rue Pierre et Marie Curie à BEAUVAIS (60000) est autorisé à transférer sa pharmacie à usage intérieur au sous-sol de l'extension du bâtiment existant.

Les locaux, d'une superficie d'environ 150 m² et d'un seul tenant, sont situés au sous-sol de l'extension. Ils se composent :

- du bureau du pharmacien
- d'un préparatoire
- d'une laverie
- d'une salle de stockage et de dispensation des médicaments
- d'un local de réserve
- d'un local affecté au stockage des produits à usage unique et stériles

La pharmacie à usage intérieur assure les missions obligatoires telles que définies à l'article R.5126-8 du Code de la santé publique.

Le temps de présence du pharmacien gérant est de 5 demi-journées par semaine.

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la pharmacie à usage intérieur ne fonctionne pas.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 4 : En cas d'infraction aux dispositions du code de la santé publique et en application des articles L.5126-10 et R.5126-22 du code de la santé publique, la présente autorisation peut être, après mise en demeure, soit suspendue, soit retirée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie après avis des instances compétentes de l'Ordre national des pharmaciens.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la Somme et notifié à :

- Monsieur le Directeur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Saint Lazare ;
- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 AMIENS Cedex

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Madame la Directrice de la régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 février 2011

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à NAMPS MAISNIL

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
 Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
 Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
 Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
 Vu la décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;
 Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

TERRAINS PLAIN-PIED :

Article 1er : Le terrain (nu ou bâti) sis à NAMPS-MAISNIL (Somme) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte orange, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
80582		0D	0585	860
80582		ZK	0004	6910
80582		ZC	0127	2920
		TOTAL		10 690

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de NAMPS-MAISNIL et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Amiens ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, le 14 décembre 2010

Pour le Président et par délégation,

Le Chef du service Aménagement et Patrimoine

Véronique LECHEVIN

